5. ANNEXES

5.2 Autres annexes

5.2.9 Autres

5.2.9.a Archéologie préventive

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.11.64.08

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 1er février 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **BOUGARBER (Pyrénées-Atlantiques),** actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **BOUGARBER** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du Patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du Patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. La Lane, Le Moulin : tumuli protohistoriques.
2. Pondic, Pehau : tumuli protohistoriques.
3. Le Serre, le Château : nécropoles tumulaires protohistoriques.
4. Lespiau : villa (?) gallo-romaine, hôpital médiéval, voie d'époque indéterminée.
5. Le Bourg : porte médiévale; église, cimetière, époque moderne.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de **BOUGARBER** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 26 JUIN 2012

Le Préfet de la région Aquitaine

le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim

Xavier DESURMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

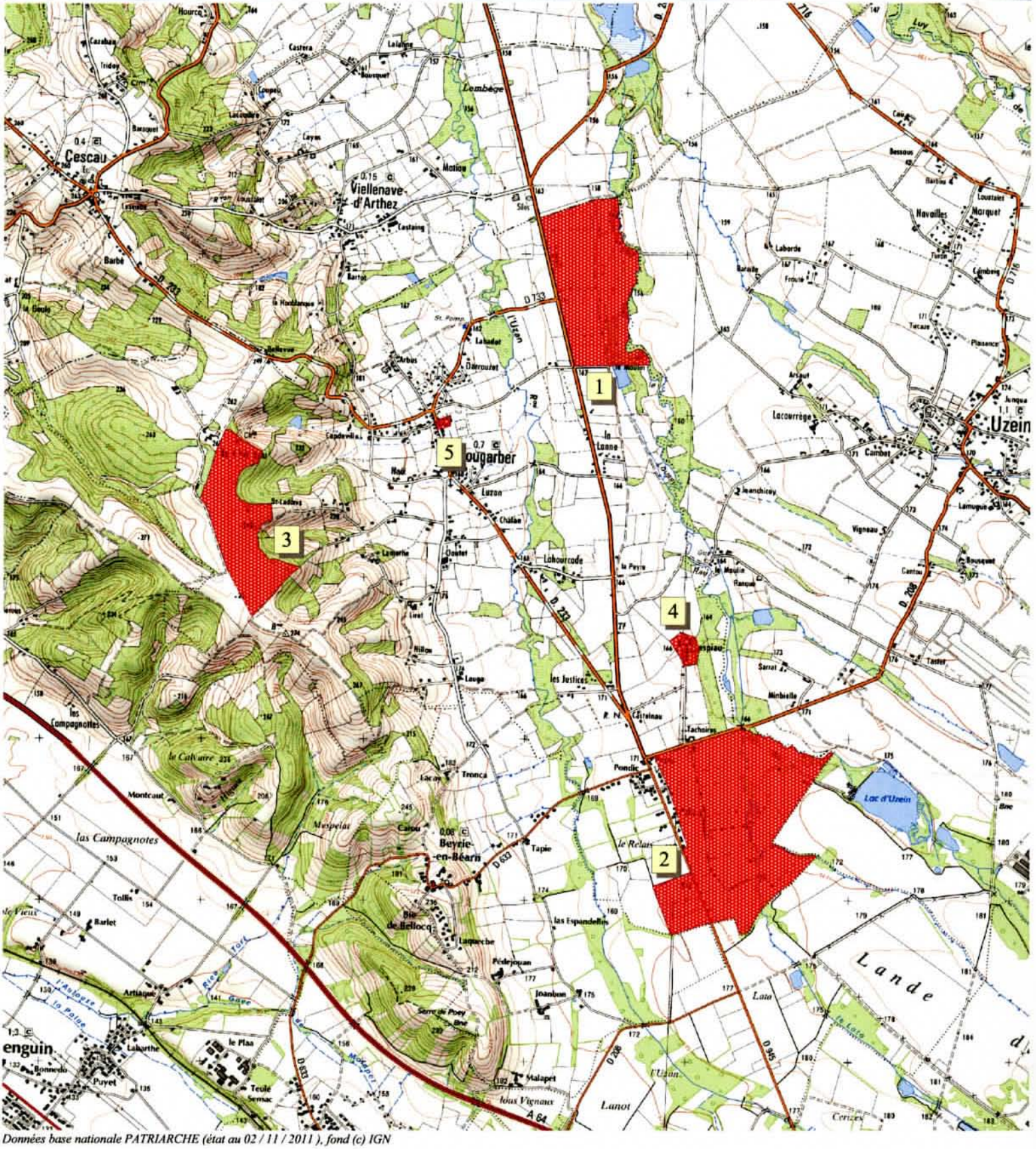

Données base nationale PATRIARCHE (état au 02 / 11 / 2011), fond (c) IGN

0 1 2 Kilomètres

Commune de BOUGARBER (64)
Arrêté n° AZ.11.64.08
Zones archéologiques - Carte 1/5

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

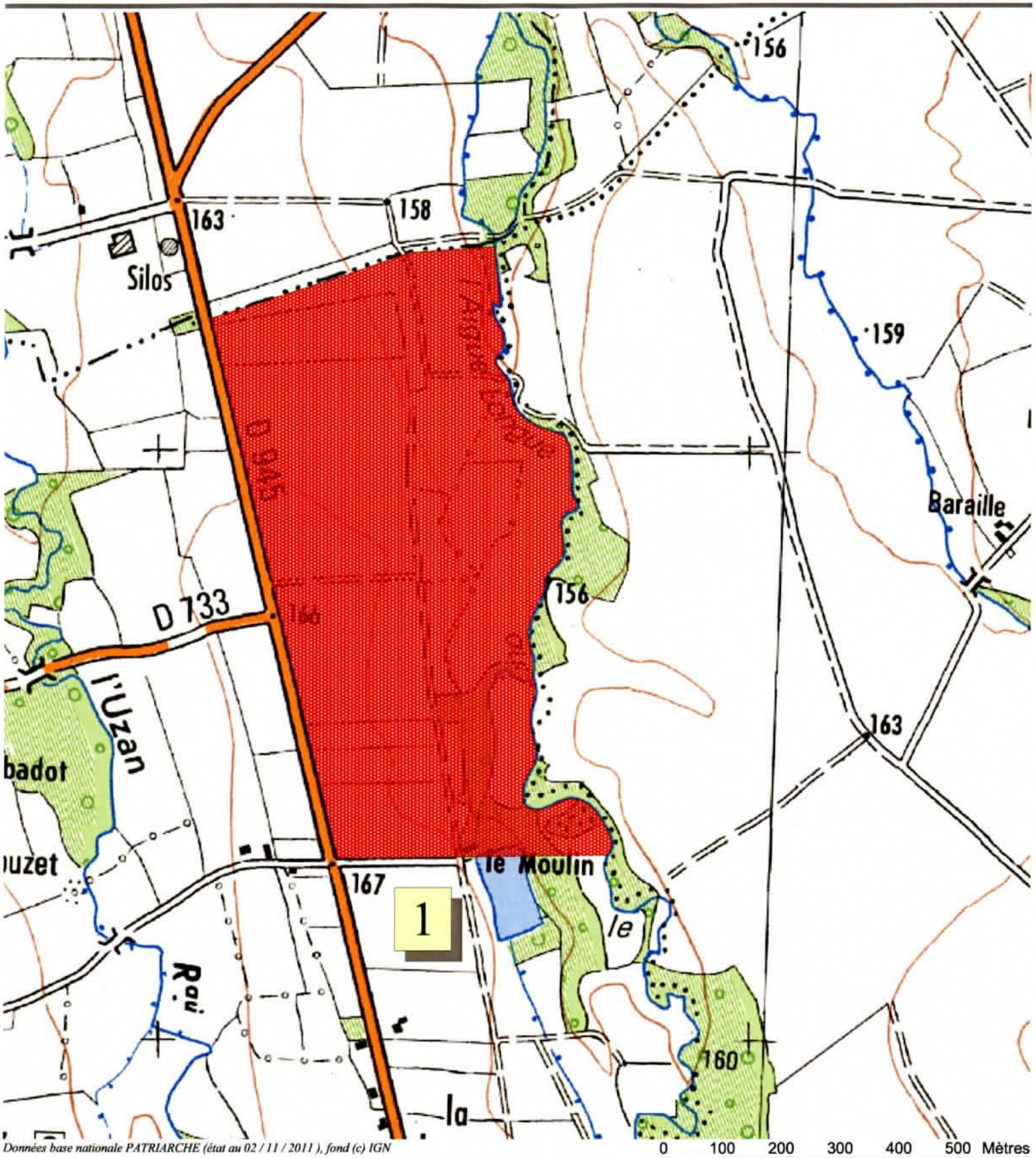

Données base nationale PATRIARCHE (état au 02 / 11 / 2011), fond (c) IGN

0 100 200 300 400 500 Mètres

Commune de BOUGARBER (64)
Arrêté n° AZ.11.64.08
Zones archéologiques - Carte 2/5

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

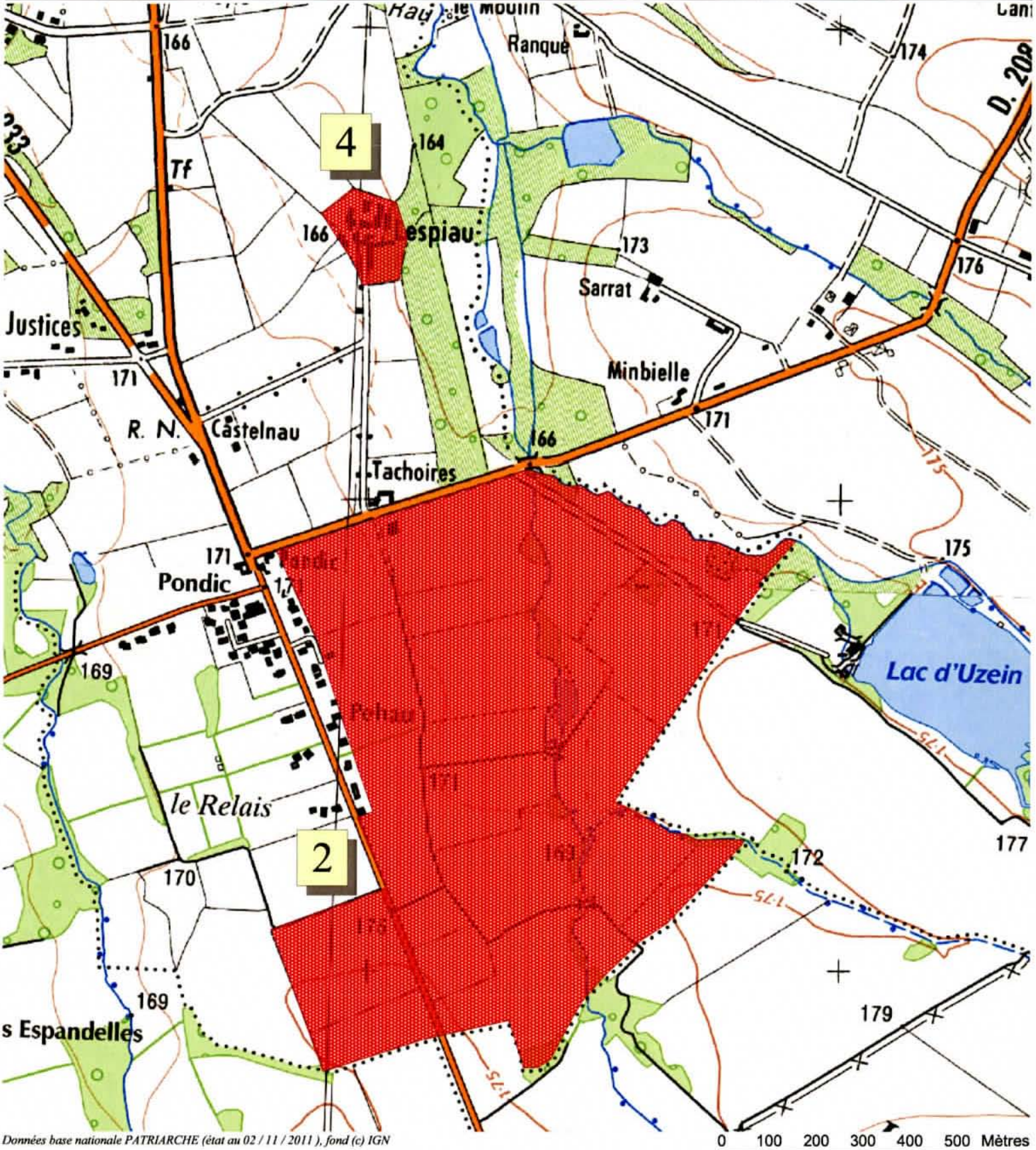

Données base nationale PATRIARCHE (état au 02 / 11 / 2011), fond (c) IGN

0 100 200 300 400 500 Mètres

Commune de BOUGARBER (64)
Arrêté n° AZ.11.64.08
Zones archéologiques - Carte 3/5

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

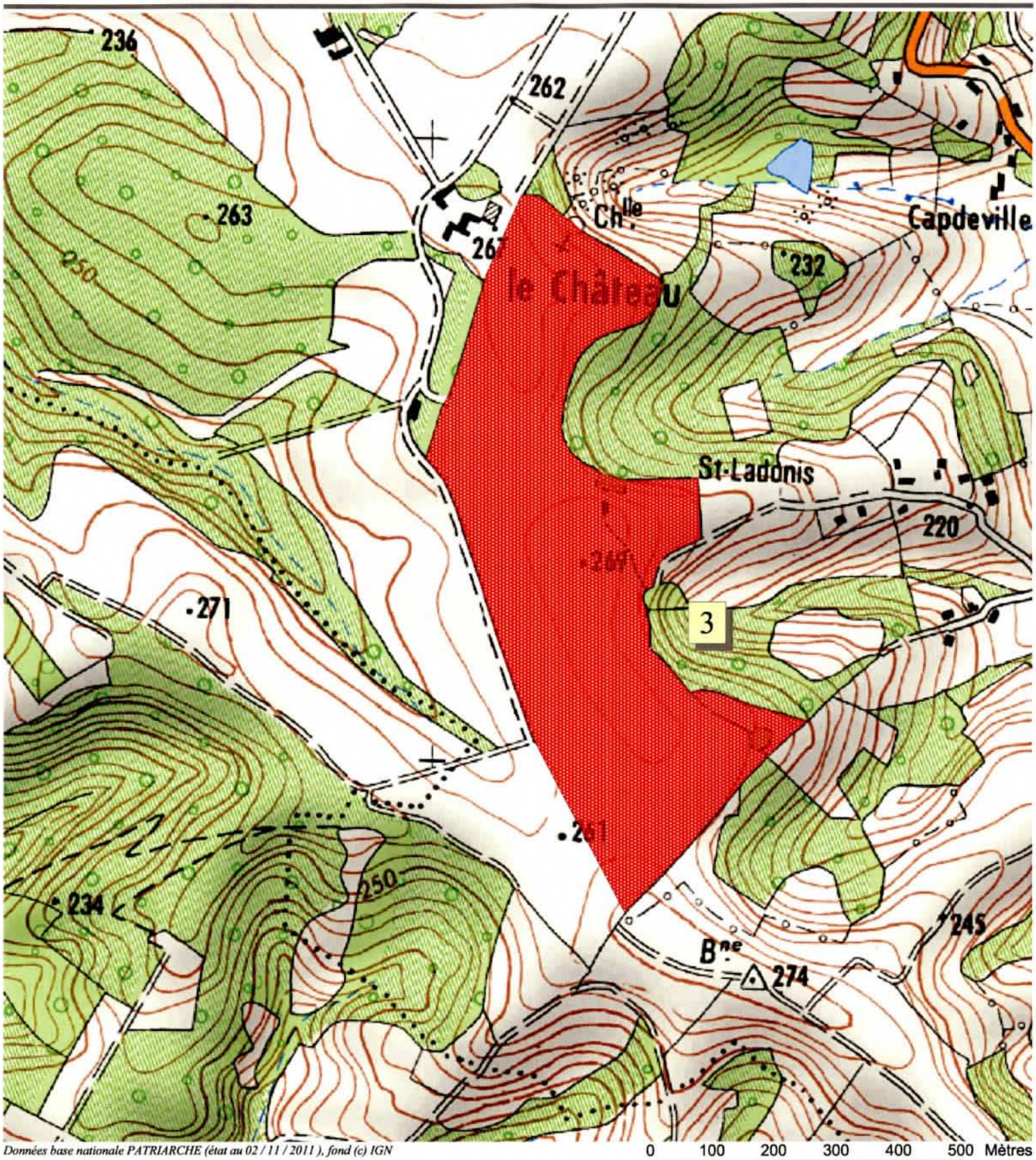

Données base nationale PATRIARCHE (état au 02 / 11 / 2011), fond (c) IGN

0 100 200 300 400 500 Mètres

Commune de BOUGARBER (64)

Arrêté n° AZ.11.64.08

Zones archéologiques - Carte 4/5

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

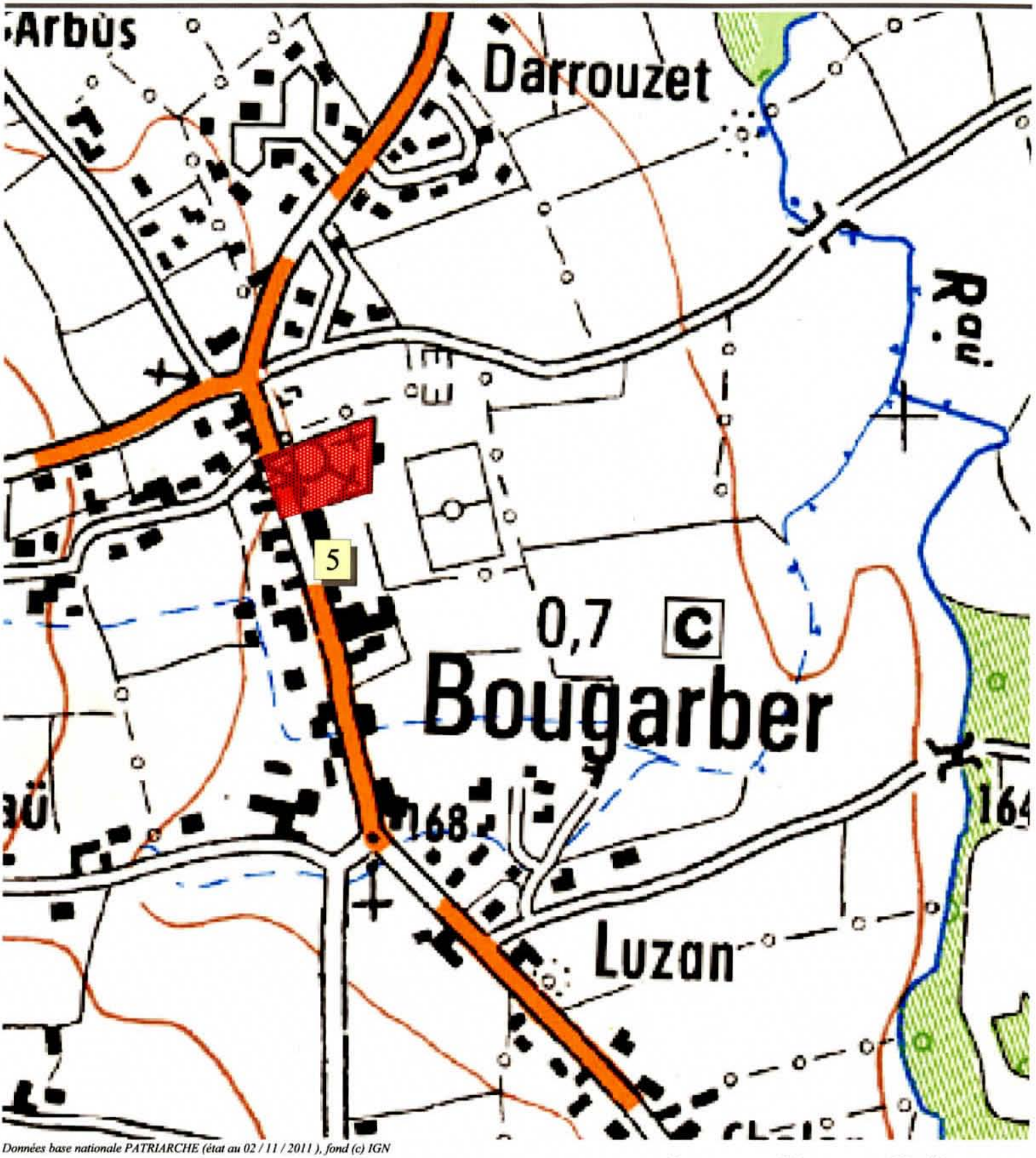

Données base nationale PATRIARCHE (état au 02 / 11 / 2011), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

Commune de BOUGARBER (64)
Arrêté n° AZ.11.64.08
Zones archéologiques - Carte 5/5

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.11.64.10

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 1er février 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **DENGUIN (Pyrénées-Atlantiques),** actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **DENGUIN** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du Patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du Patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. **Château de Salette : motte castrale médiévale.**
2. **Vignoble Vieux (au nord de) : nécropole tumulaire protohistorique.**
3. **Le Bourg : église, cimetière, période moderne (origine médiévale possible).**

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de **DENGUIN** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 04 OCT. 2012

Le Préfet de la région Aquitaine

Michel DELPUECH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

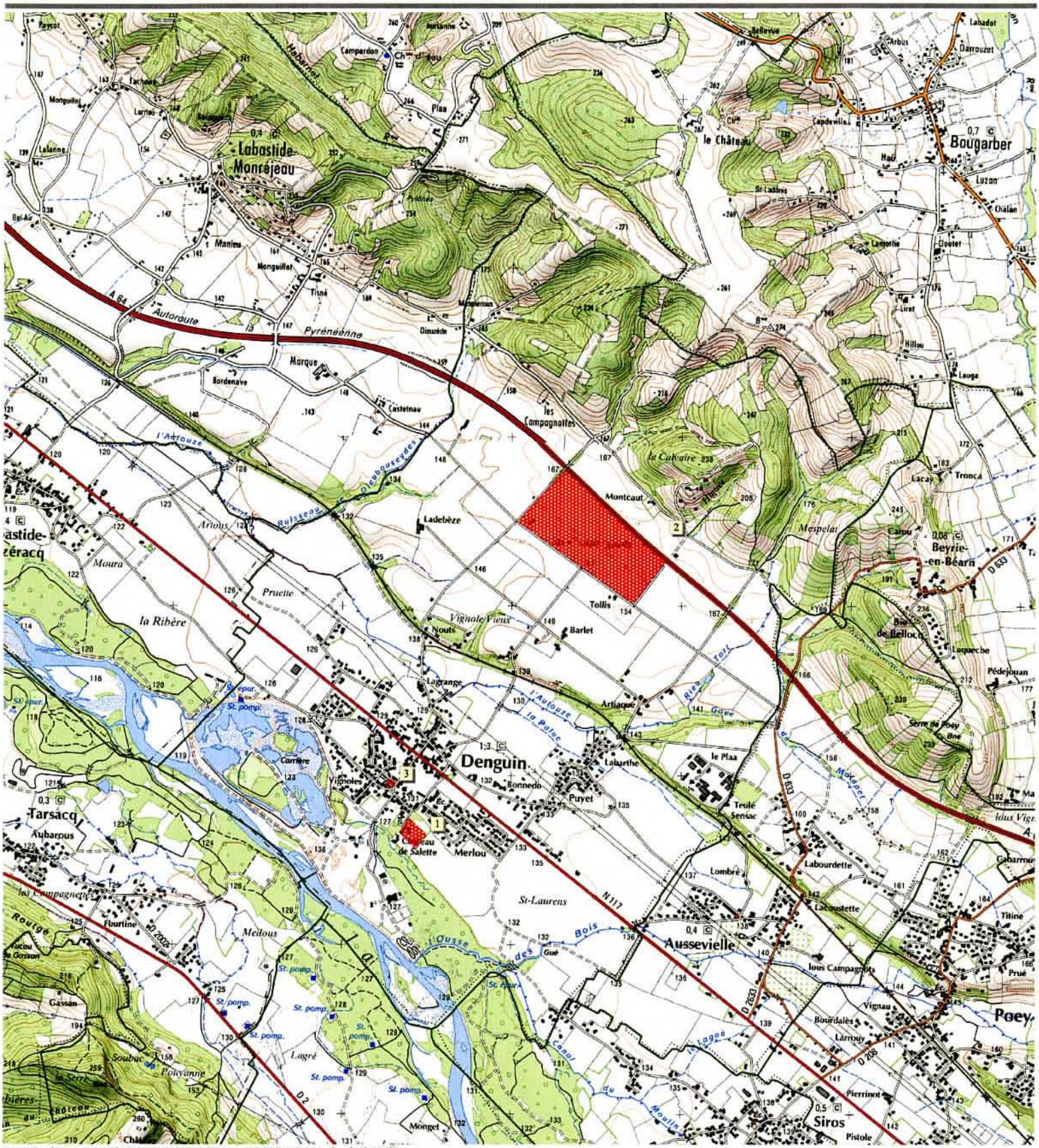

Données base nationale PATRIARCHE (état au 04 / 07 / 2011), fond (c) IGN

0 500 1000 Mètres

Commune de DENGUIN (64)

Arrêté n° AZ.11.64.10

Zones archéologiques - Carte 1/3

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

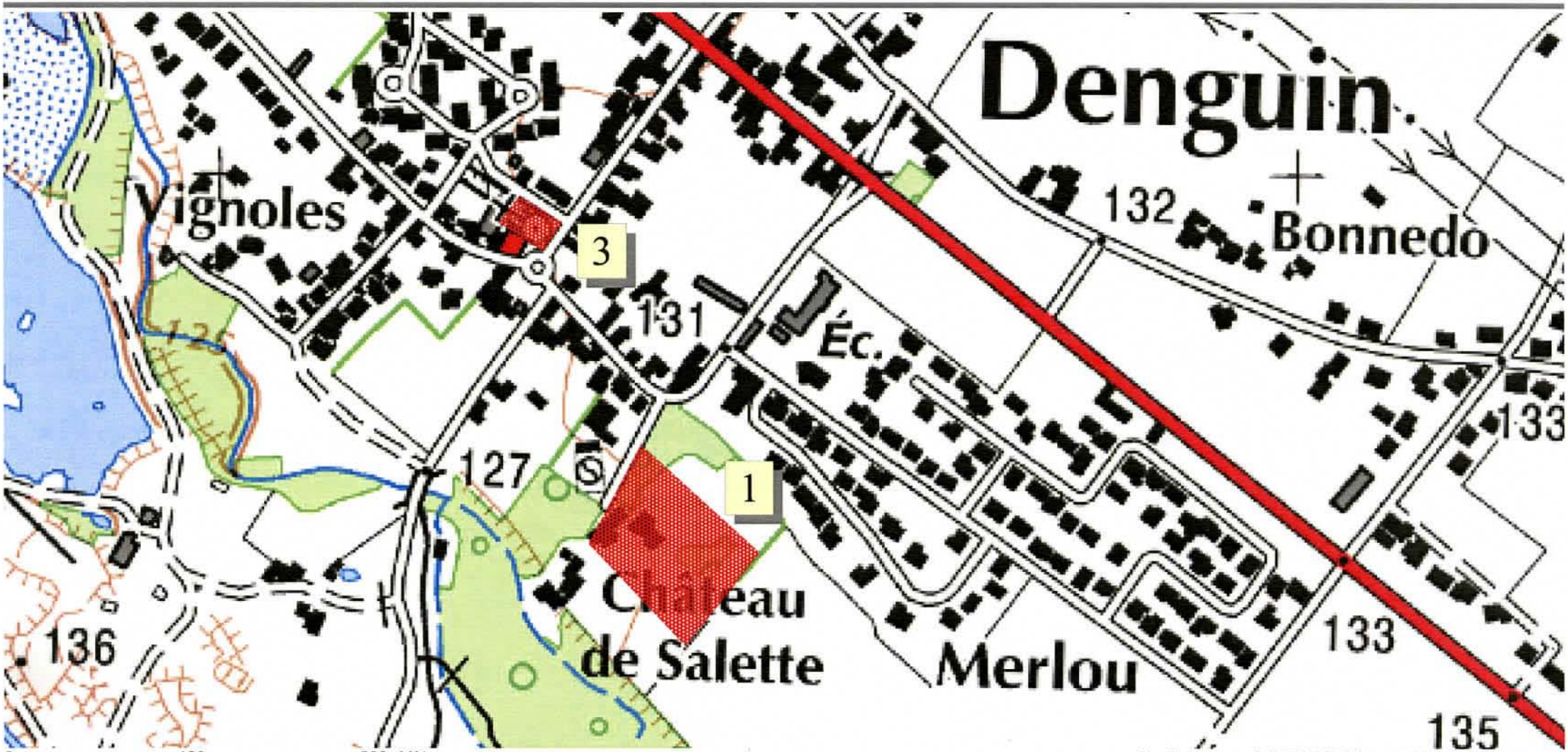

Commune de DENGUIN (64)
Arrêté n° AZ.11.64.10
Zones archéologiques - Carte 2/3

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

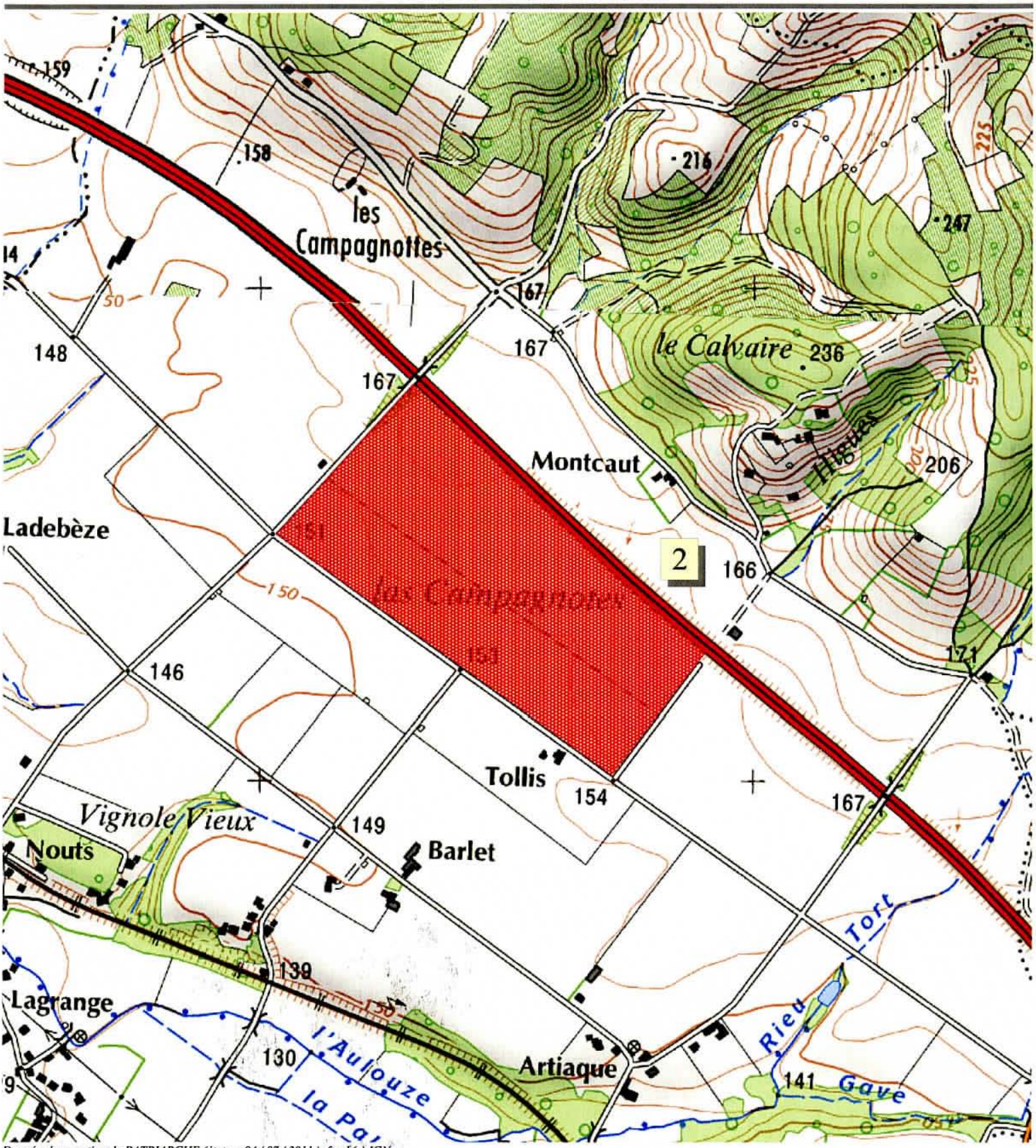

Données base nationale PATRIARCHE (état au 04 / 07 / 2011), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

Commune de DENGUIN (64)
Arrêté n° AZ.11.64.10
Zones archéologiques - Carte 3/3

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.11.64.11

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 1er février 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **GAN (Pyrénées-Atlantiques),** actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **GAN** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du Patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du Patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. **Bourry : camp protohistorique, motte castrale médiévale.**

2. **Le Bourg : bastide médiévale (ville, porte, église, etc.).**

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de **GAN** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 04 OCT 2012

Le Préfet de la région Aquitaine

Michel DELPUECH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

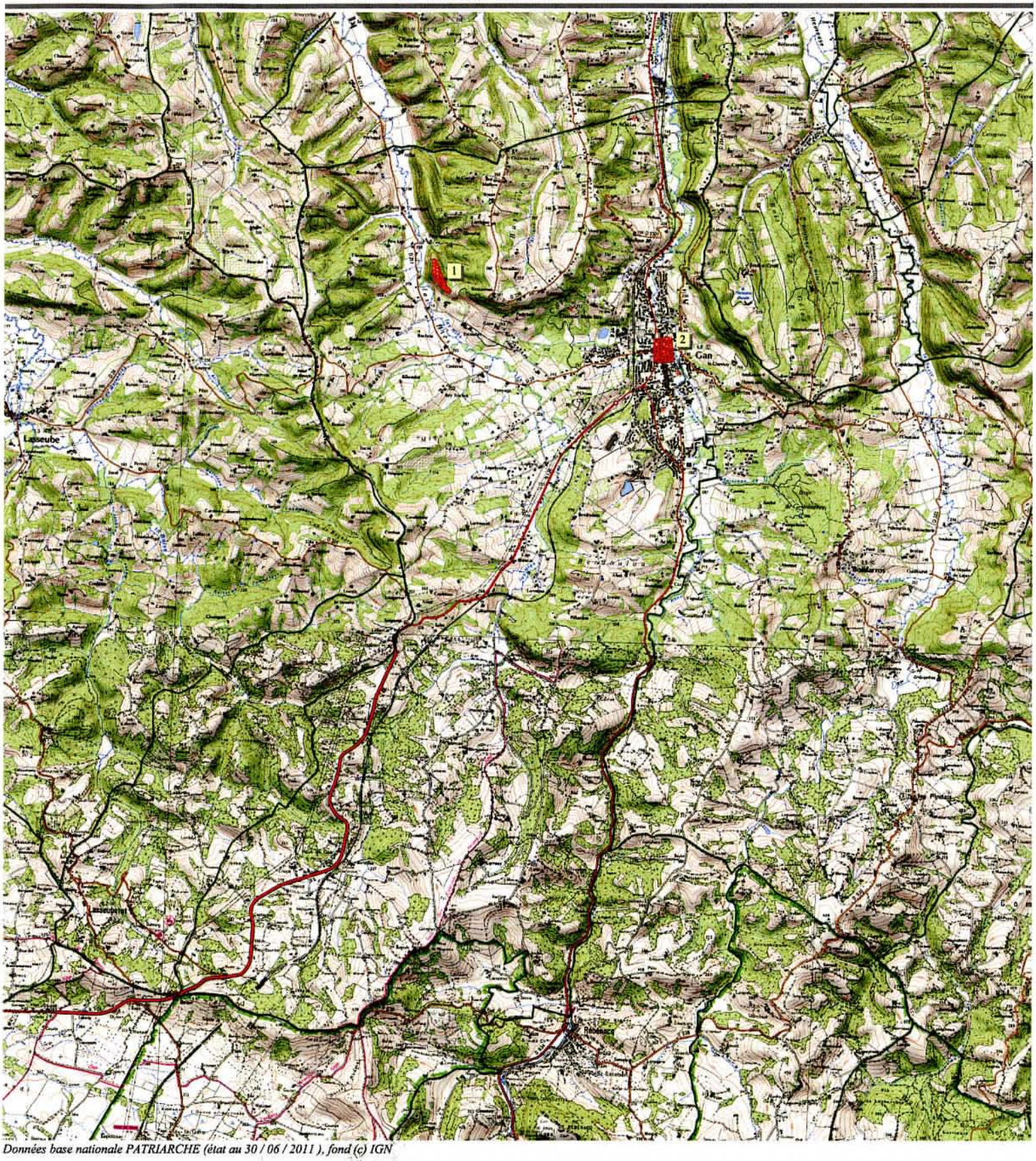

Données base nationale PATRIARCHE (état au 30 / 06 / 2011), fond (c) IGN

0 1 2 Kilomètres

Commune de GAN (64)

Arrêté n° AZ.11.64.11

Zones archéologiques - Carte 1/3

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

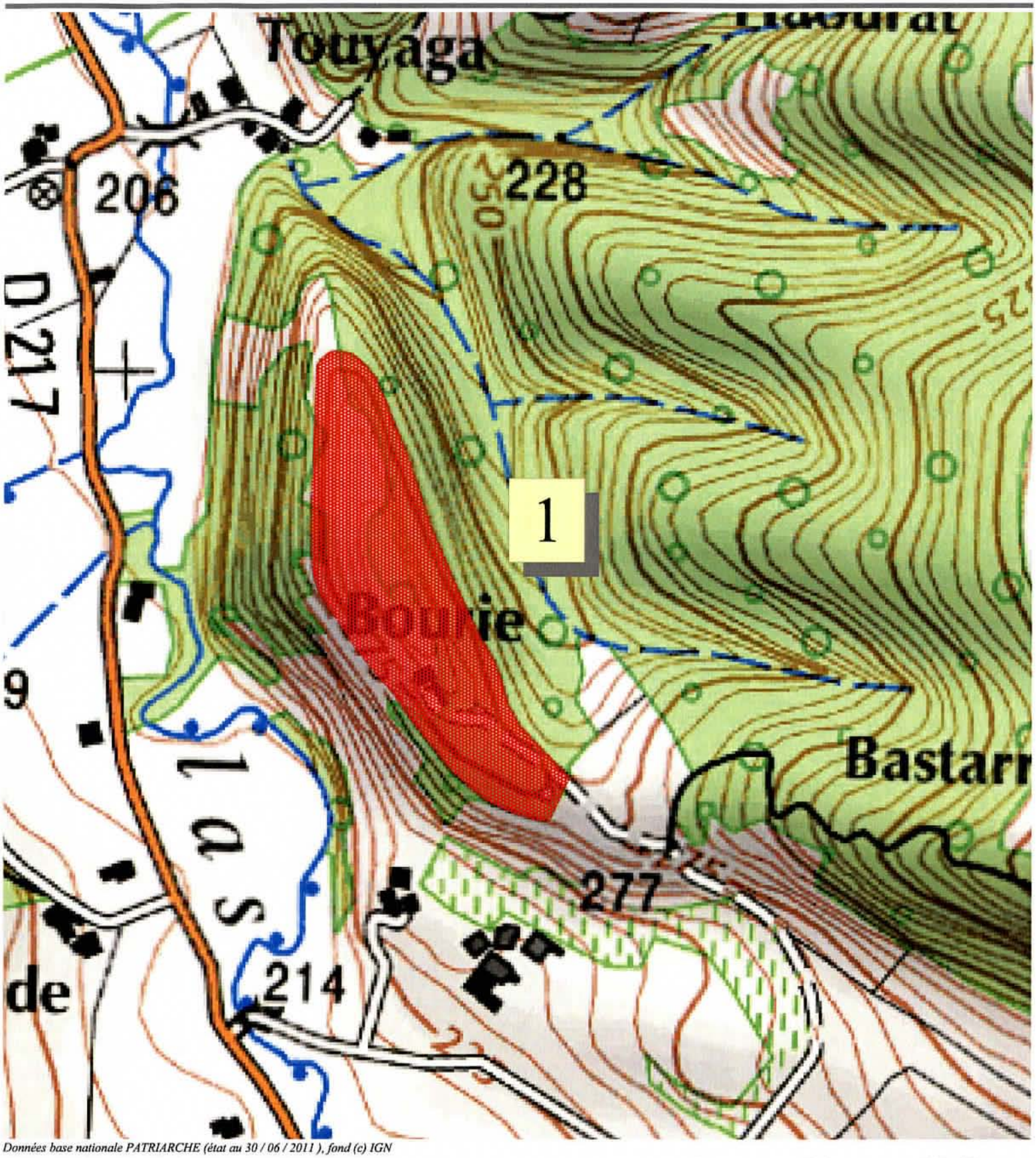

Données base nationale PATRIARCHE (état au 30 / 06 / 2011), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

Commune de GAN (64)
Arrêté n° AZ.11.64.11
Zones archéologiques - Carte 2/3

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

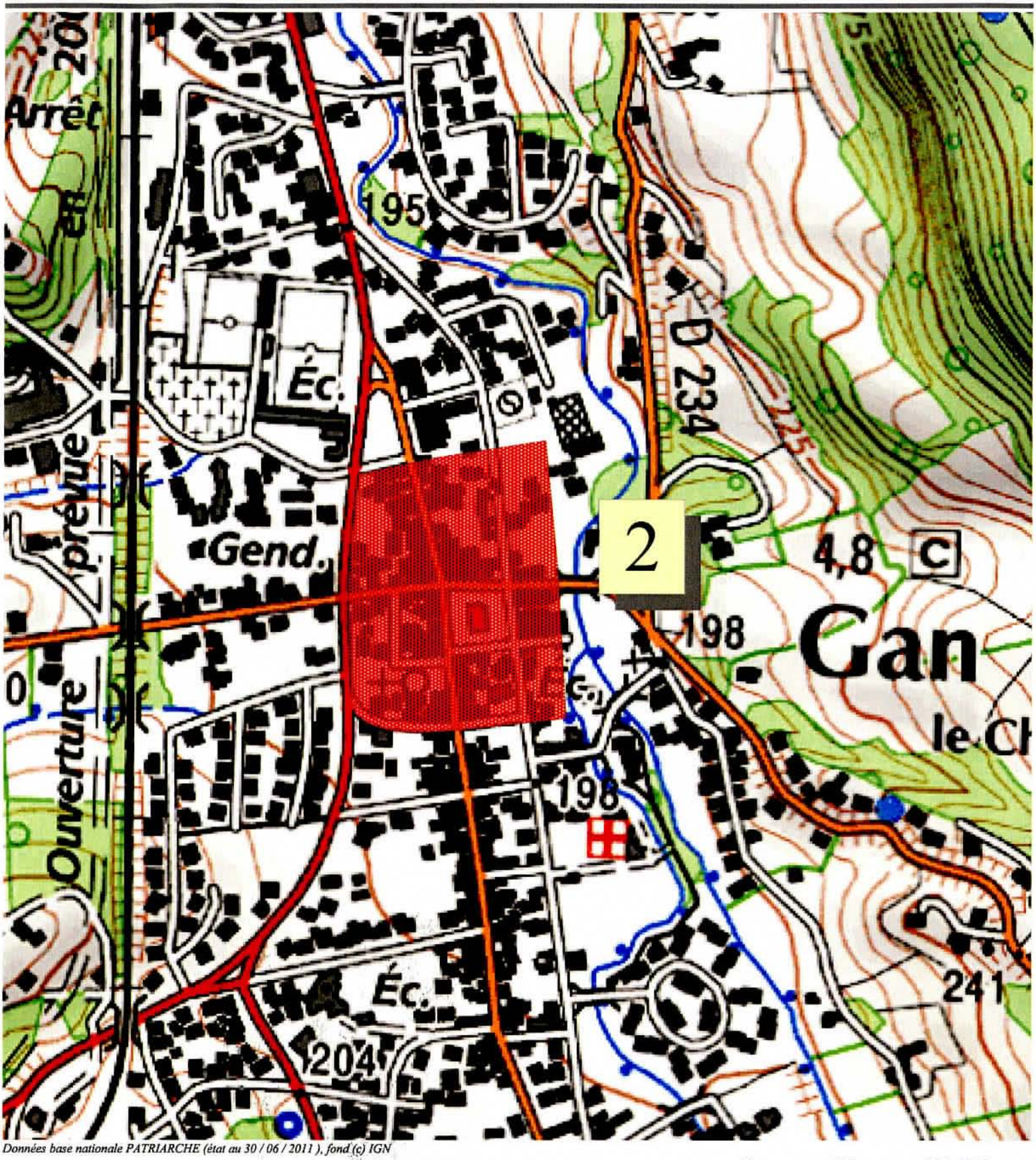

Données base nationale PATRIARCHE (état au 30 / 06 / 2011), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

Commune de GAN (64)
Arrêté n° AZ.11.64.11
Zones archéologiques - Carte 3/3

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.11.64.12

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 1er février 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **GELOS (Pyrénées-Atlantiques),** actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **GELOS** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du Patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du Patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. **Tout-y-croit : château , chapelle, Moyen-Age.**
2. **Gélos, l'Eglise : église et cimetière, Moyen-Age probable.**

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de **GELOS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 04 OCT. 2012

Le Préfet de la région Aquitaine

Michel DELPUECH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

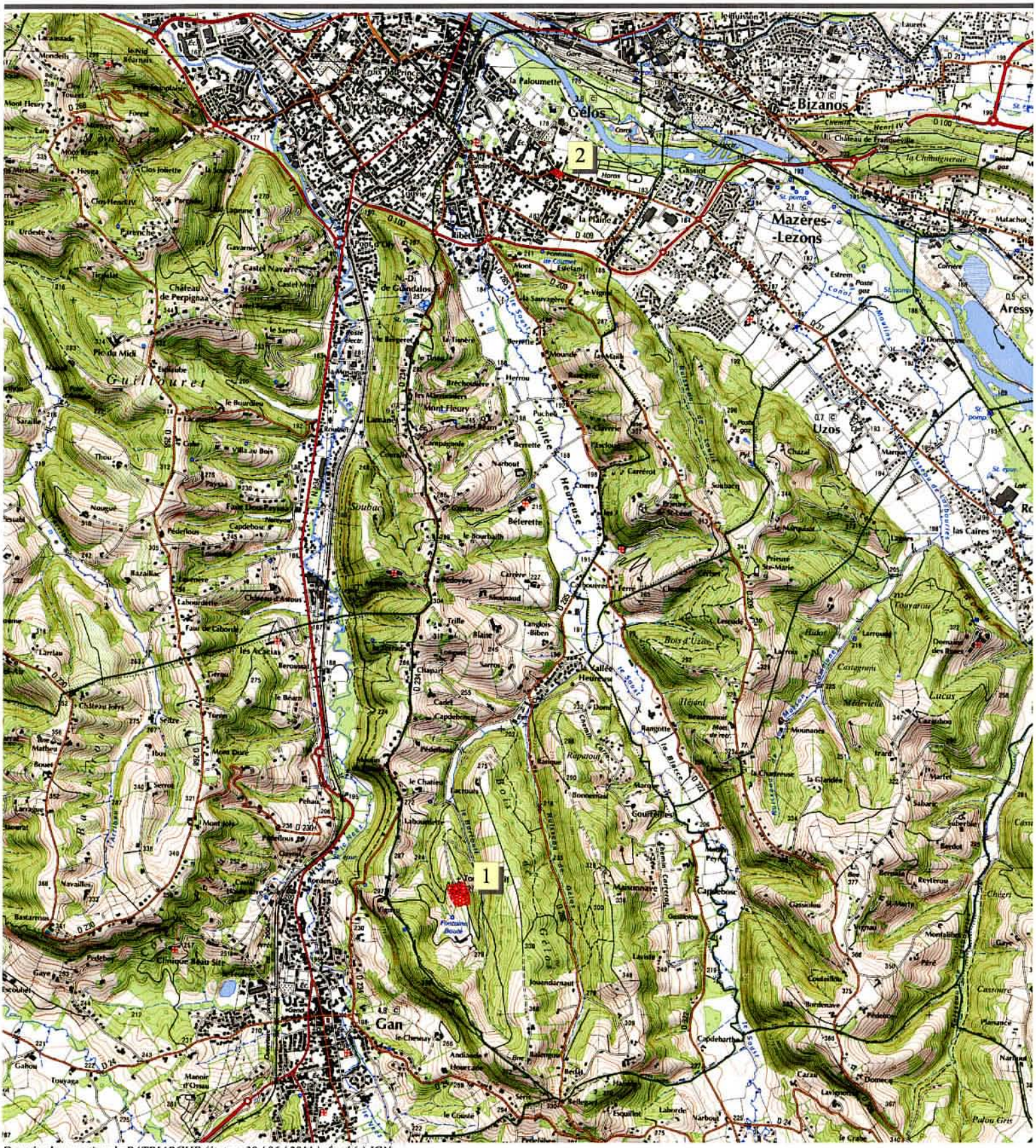

Données base nationale PATRIARCHE (état au 30 / 06 / 2011), fond (c) IGN

0 500 1000 Mètres

Commune de GELOS (64)

Arrêté n° AZ.11.64.12

Zones archéologiques - Carte 1/3

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

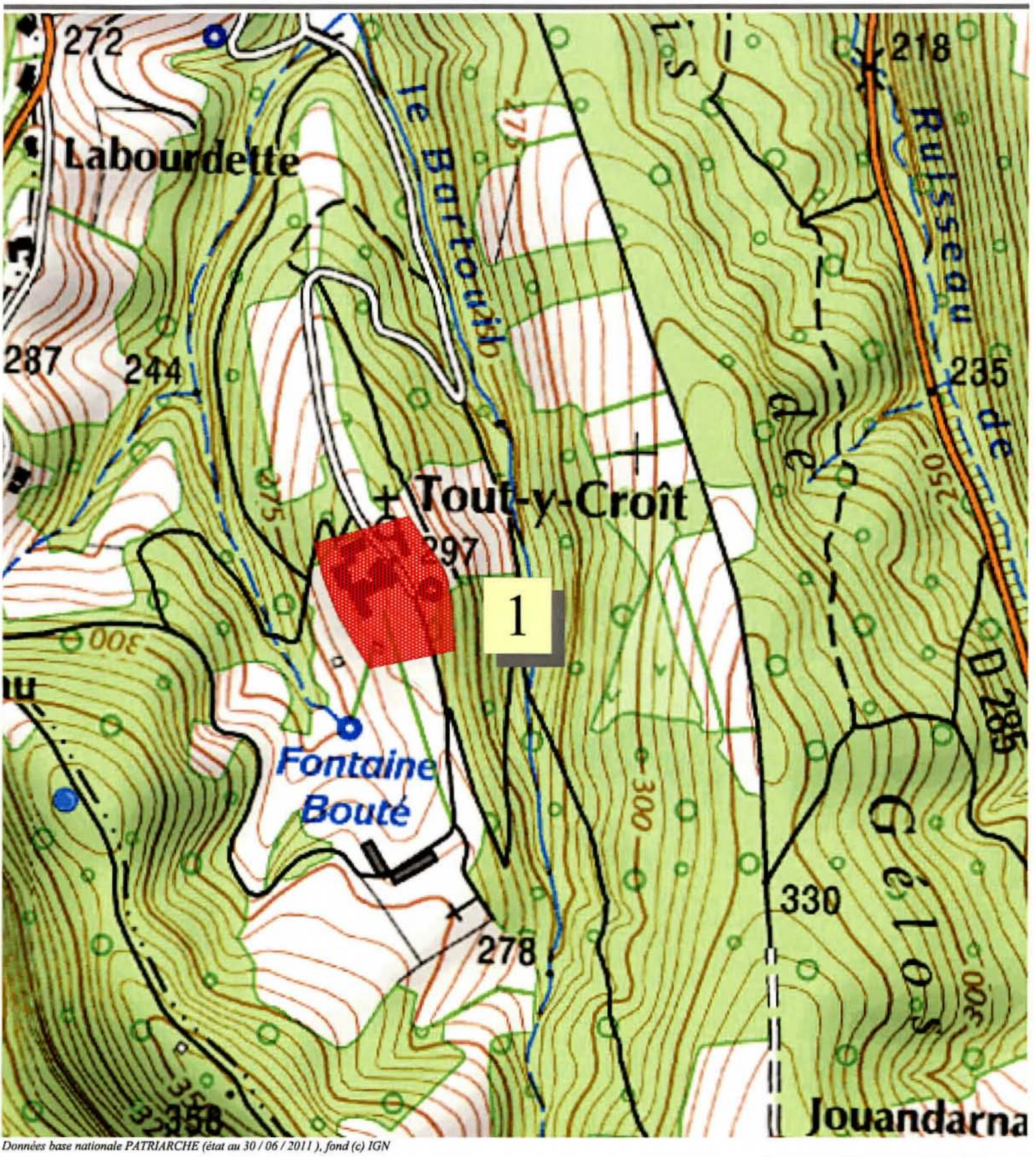

Données base nationale PATRIARCHE (état au 30 / 06 / 2011), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

Commune de GELOS (64)
Arrêté n° AZ.11.64.12
Zones archéologiques - Carte 2/3

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

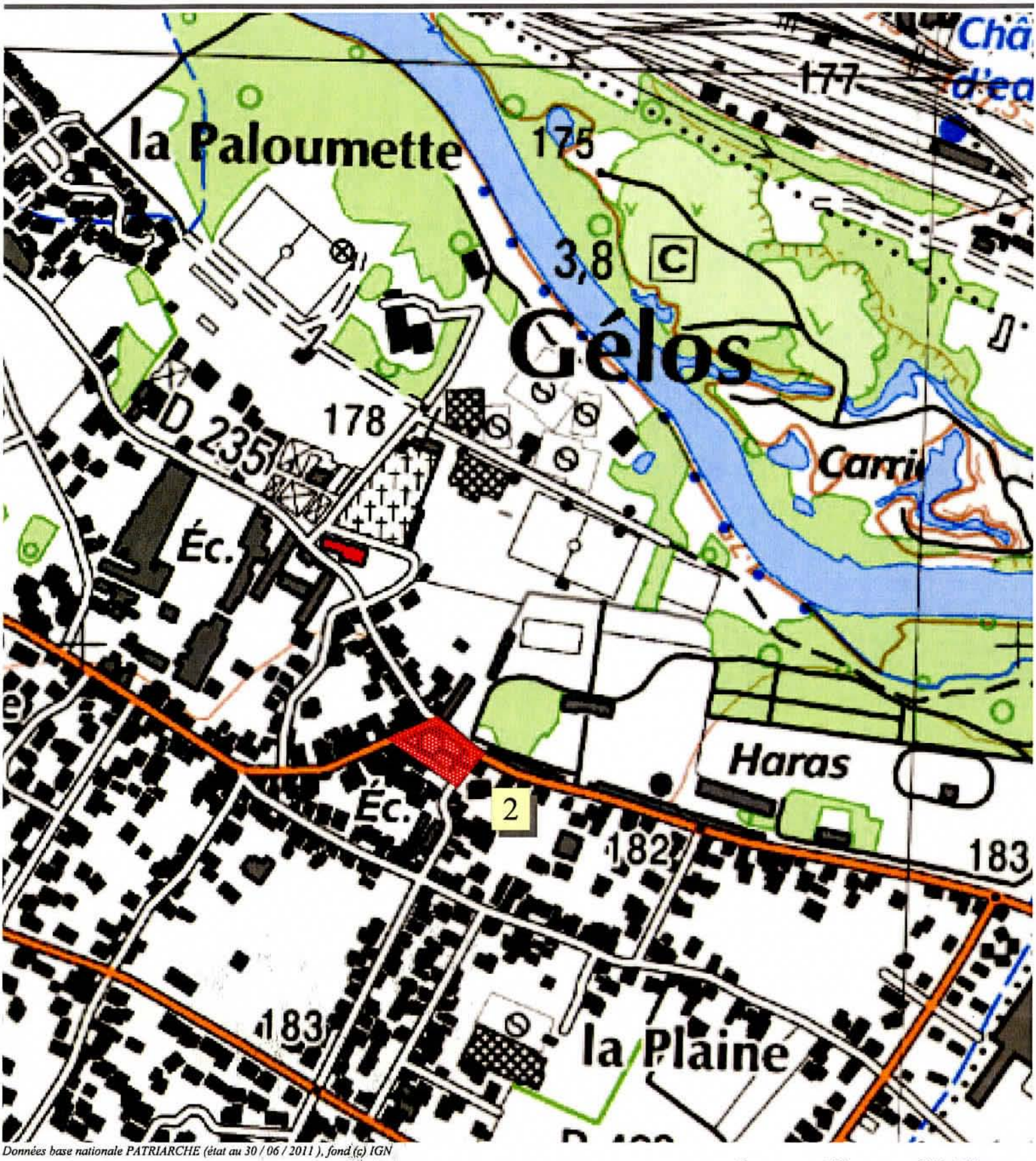

Données base nationale PATRIARCHE (état au 30 / 06 / 2011), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

Commune de GELOS (64)
Arrêté n° AZ.11.64.12
Zones archéologiques - Carte 3/3

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.11.64.13

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 1er février 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **IDRON (Pyrénées-Atlantiques),** actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **IDRON** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du Patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du Patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. **Le Pont Long : occupations (tumulus), Protohistoire.**

2. **Le Bourg, l'Eglise : église, cimetière, Moyen-Age.**

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de **IDRON** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 04 OCT. 2012

Le Préfet de la région Aquitaine

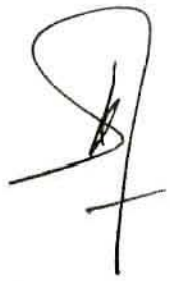

Michel DELPUECH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

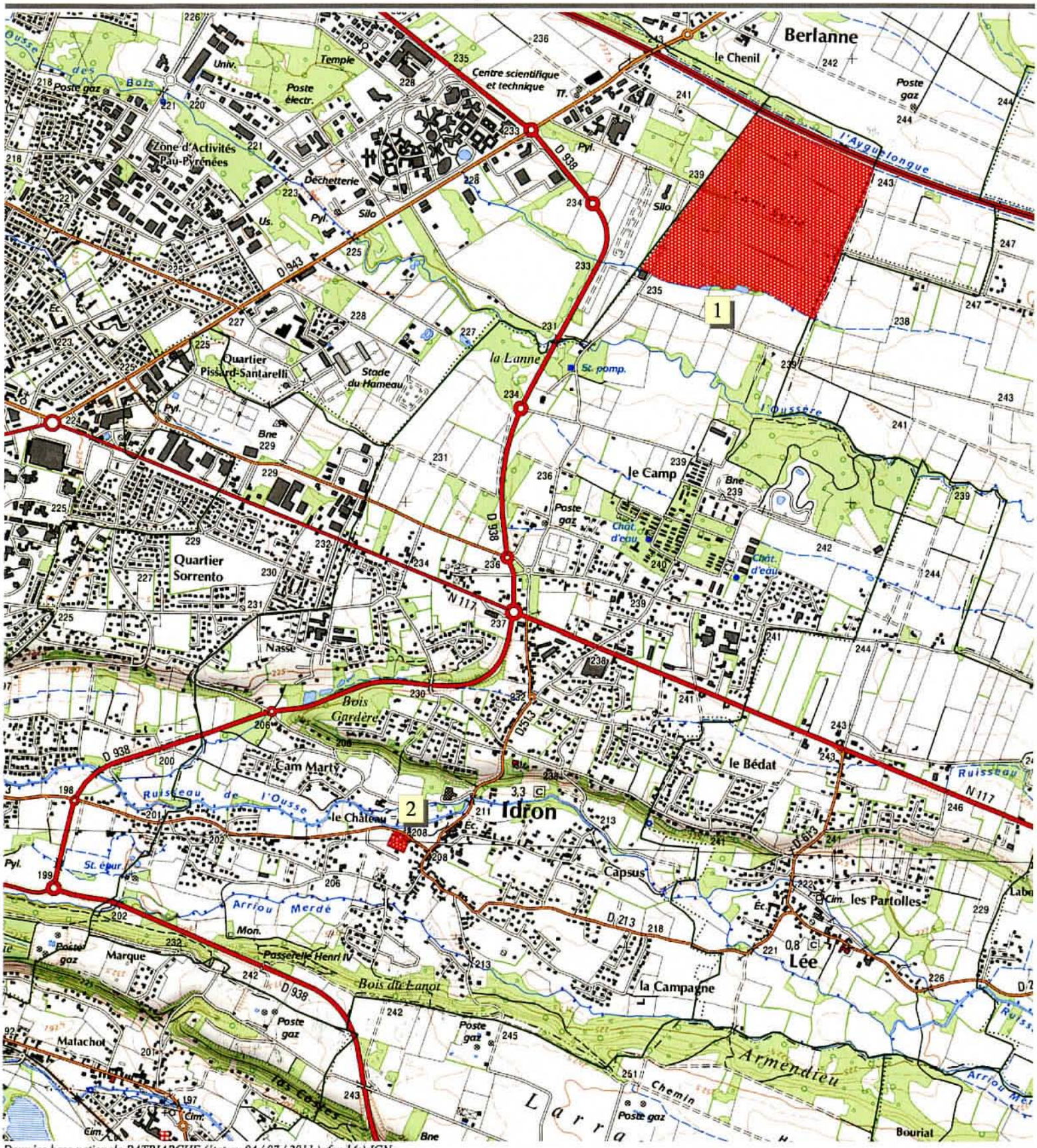

Données base nationale PATRIARCHE (état au 04 / 07 / 2011), fond (c) IGN

0 500 1000 Mètres

Commune de IDRON (64)

Arrêté n° AZ.11.64.13

Zones archéologiques - Carte 1/3

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

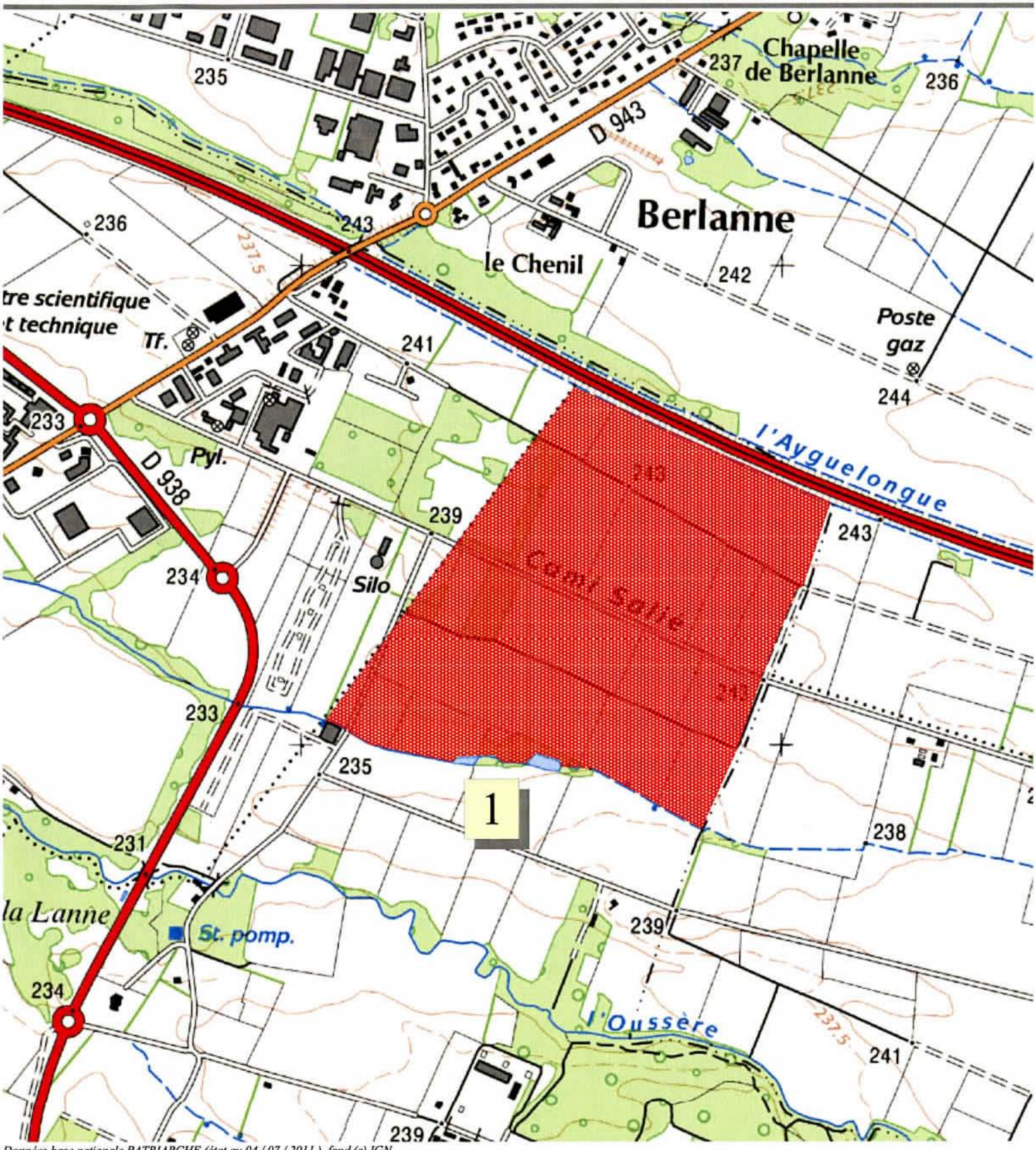

Données base nationale PATRIARCHE (état au 04 / 07 / 2011), fond (c) IGN

0 250 Mètres

Commune de IDRON (64)

Arrêté n° AZ.11.64.13

Zones archéologiques - Carte 2/3

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

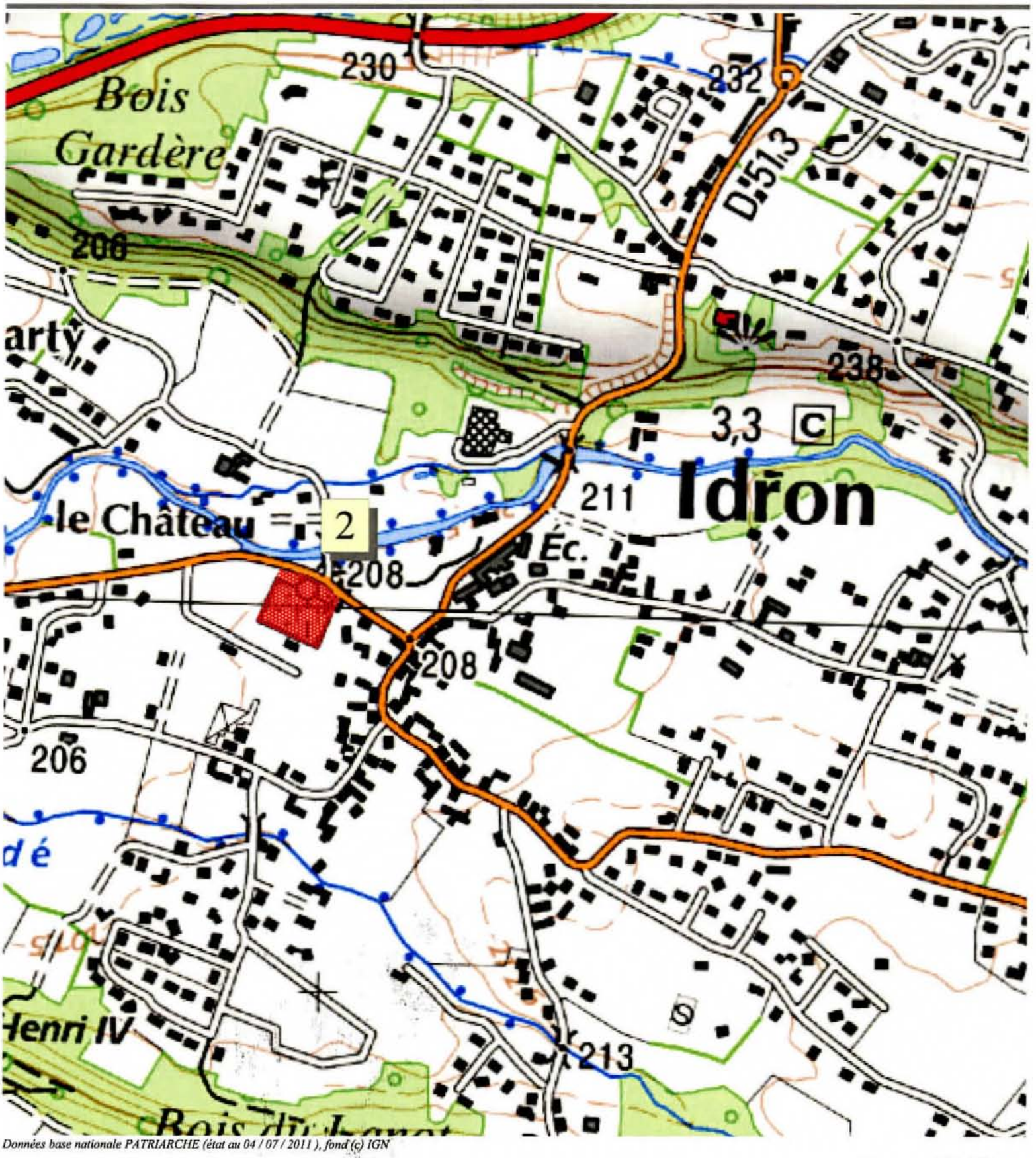

Données base nationale PATRIARCHE (état au 04 / 07 / 2011), fond (c) IGN

0 100 Mètres

Commune de IDRON (64)
Arrêté n° AZ.11.64.13
Zones archéologiques - Carte 3/3

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.11.64.14

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 1er février 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **JURANÇON (Pyrénées-Atlantiques),** actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **JURANÇON** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du Patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du Patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. **Guindalos : éperon barré, Protohistoire; rempart, Moyen Age**
2. **Pont -d'Oly :villa, Gallo-Romain**
3. **Las Hies, Cap de He : villa, Gallo-Romain.**

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de **JURANÇON** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 04 OCT. 2012

Le Préfet de la région Aquitaine

Michel DELPUECH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

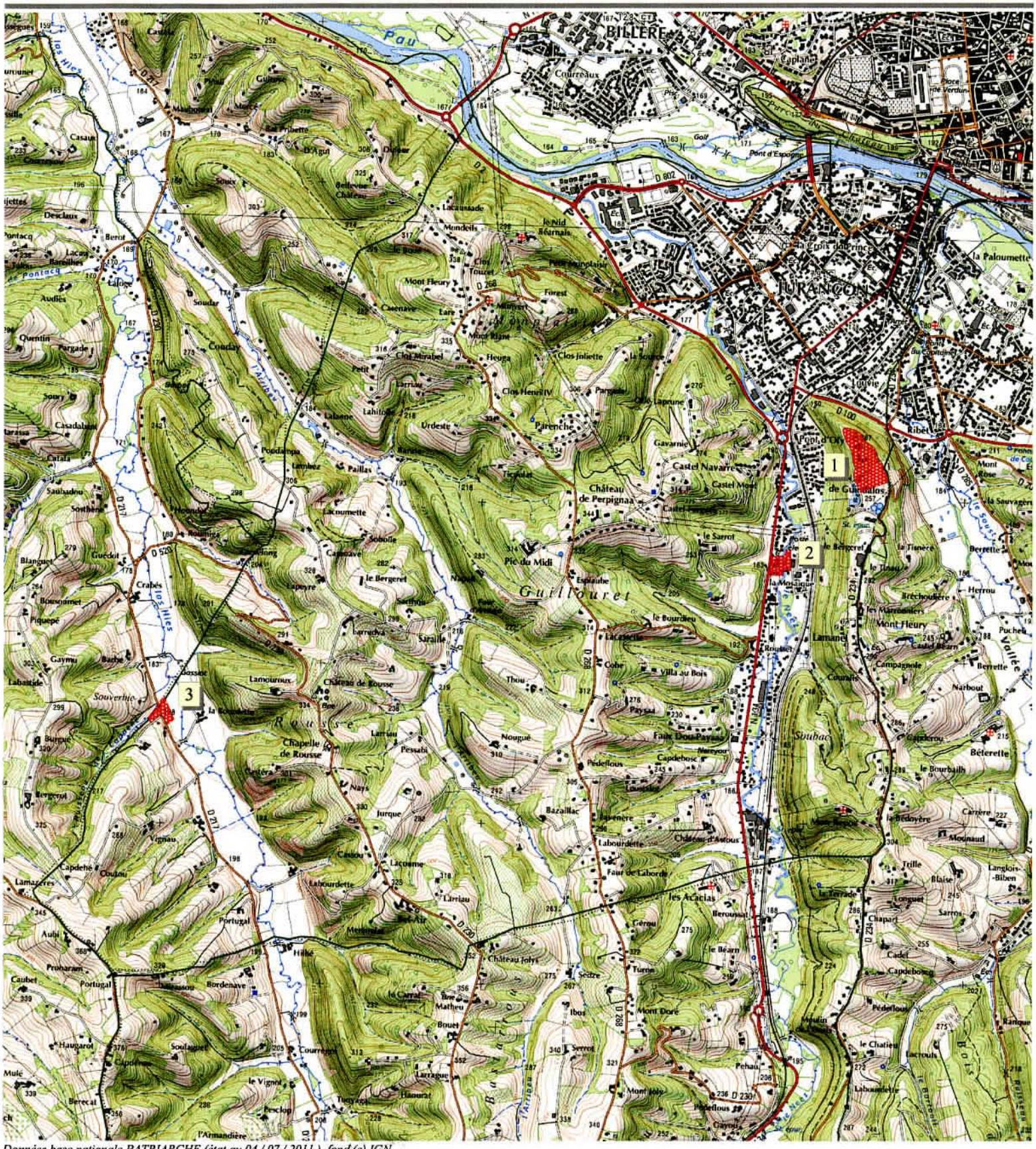

Données base nationale PATRIARCHE (état au 04 / 07 / 2011), fond (c) IGN

0 250 500 750 1000 Mètres

Commune de JURANÇON (64)

Arrêté n° AZ.11.64.14

Zones archéologiques - Carte 1/4

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

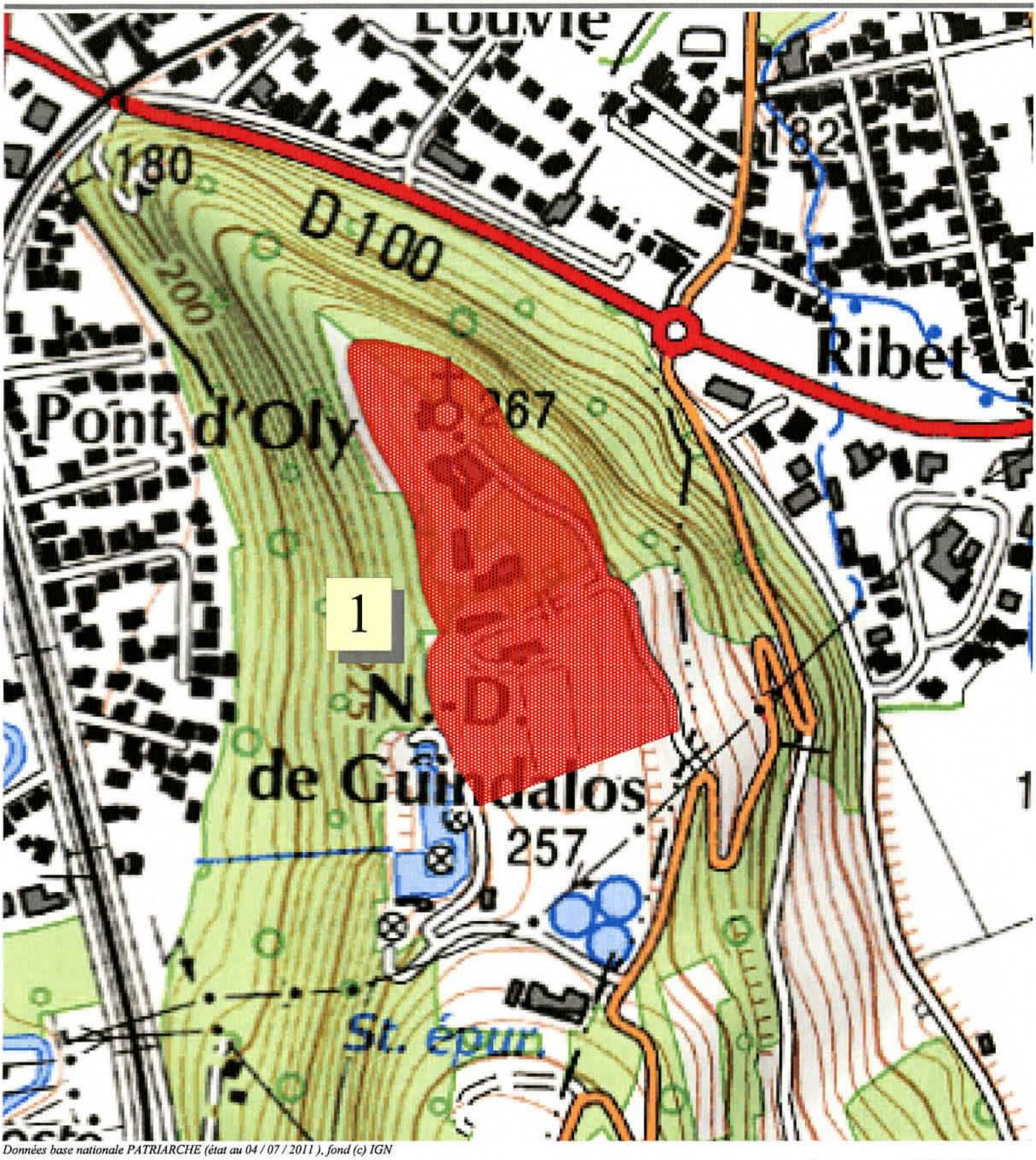

Données base nationale PATRIARCHE (état au 04 / 07 / 2011), fond (c) IGN

0 100 Mètres

Commune de JURANÇON (64)
Arrêté n° AZ.11.64.14
Zones archéologiques - Carte 2/4

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

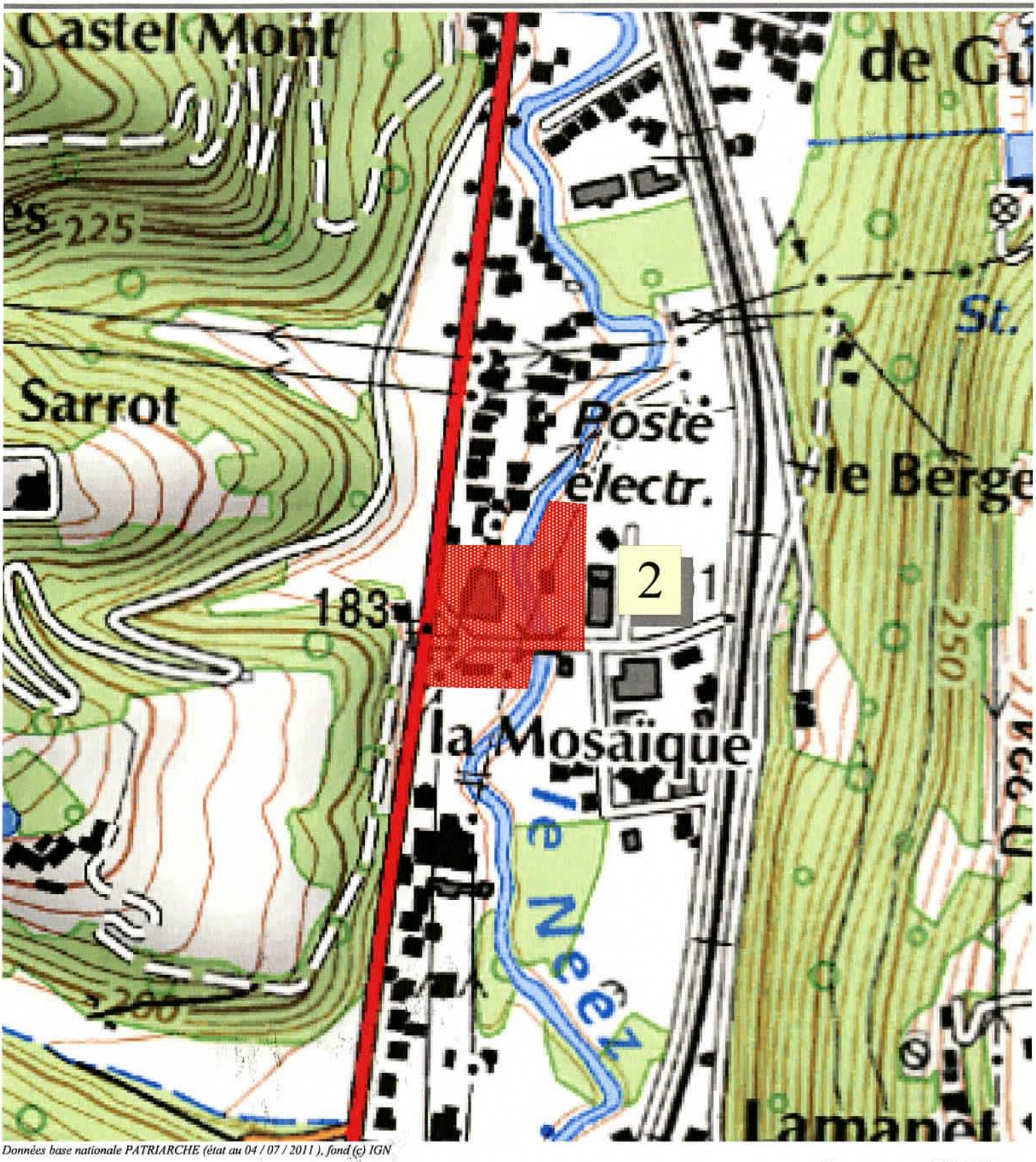

Données base nationale PATRIARCHE (état au 04 / 07 / 2011), fond (c) IGN

0 100 Mètres

Commune de JURANÇON (64)
Arrêté n° AZ.11.64.14
Zones archéologiques - Carte 3/4

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

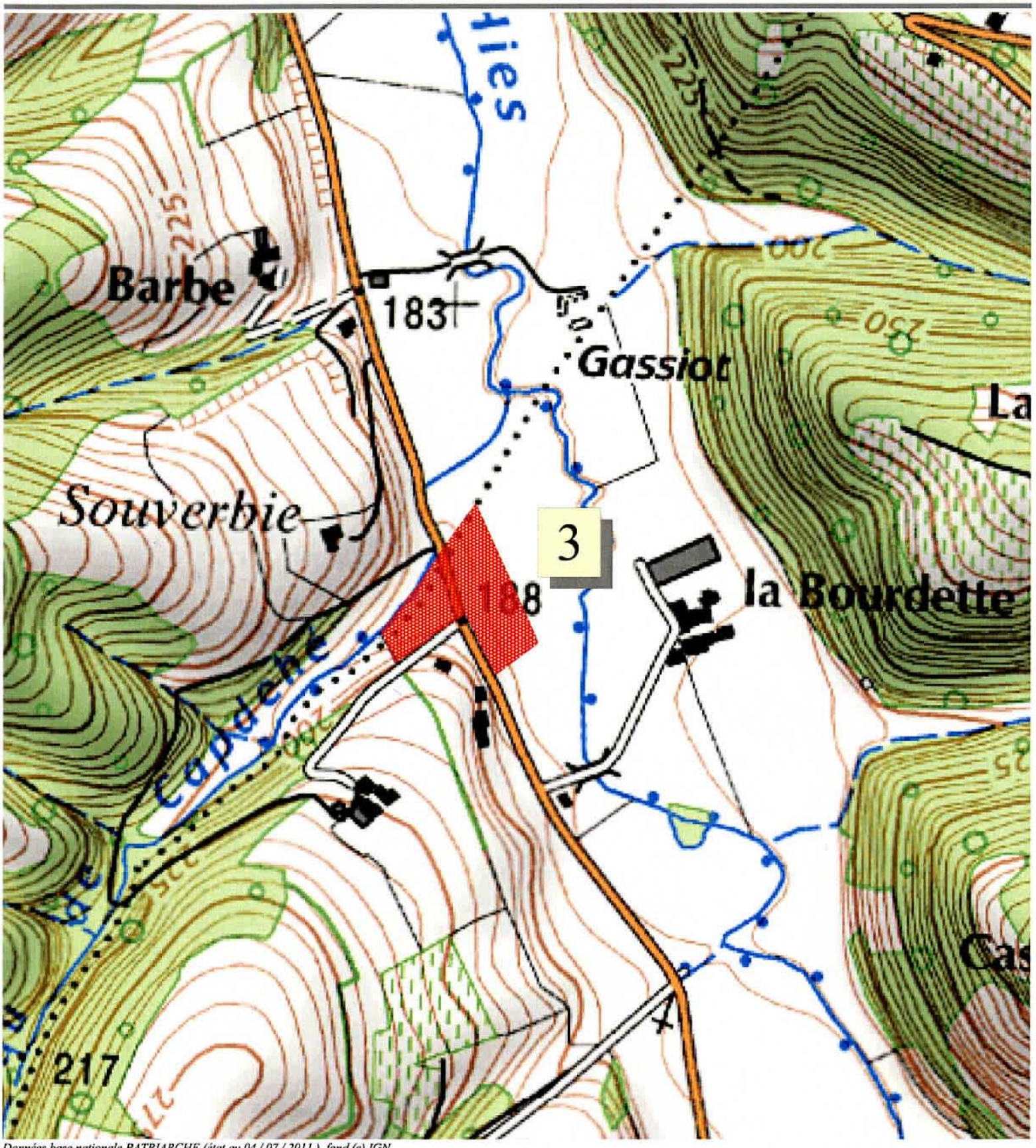

Données base nationale PATRIARCHE (état au 04 / 07 / 2011), fond (c) IGN

0 100 Mètres

Commune de JURANÇON (64)

Arrêté n° AZ.11.64.14

Zones archéologiques - Carte 4/4

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.11.64.15

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 1er février 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **LAROIN (Pyrénées-Atlantiques),** actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **LAROIN** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du Patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du Patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. **Castella de Laroin : Château à motte médiéval, camp gallo-romain (?).**
2. **Le Bourg, Jardin du Cyprés : vestiges de l'ancienne église paroissiale, du cimetière, Moyen-Age.**

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de **LAROIN** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 04 OCT 2012

Le Préfet de la région Aquitaine

Michel DELPUECH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

Données base nationale PATRIARCHE (état au 05 / 07 / 2011), fond (c) IGN

0 500 1000 Mètres

Commune de LAROIN (64)

Arrêté n° AZ.11.64.15

Zones archéologiques - Carte 1/3

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

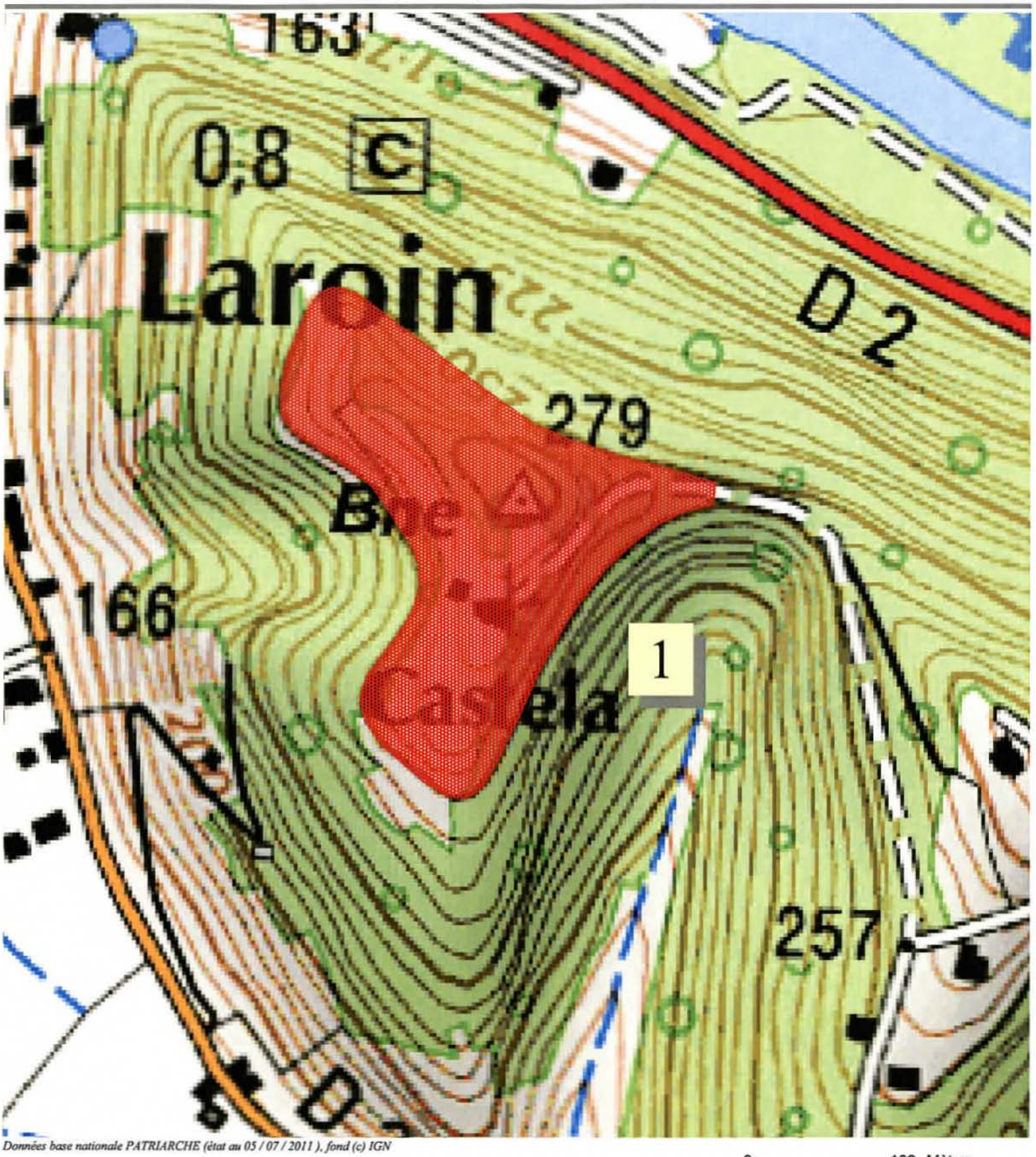

Données base nationale PATRIARCHE (état au 05 / 07 / 2011), fond (c) IGN

0 100 Mètres

Commune de LAROIN (64)
Arrêté n° AZ.11.64.15
Zones archéologiques - Carte 2/3

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

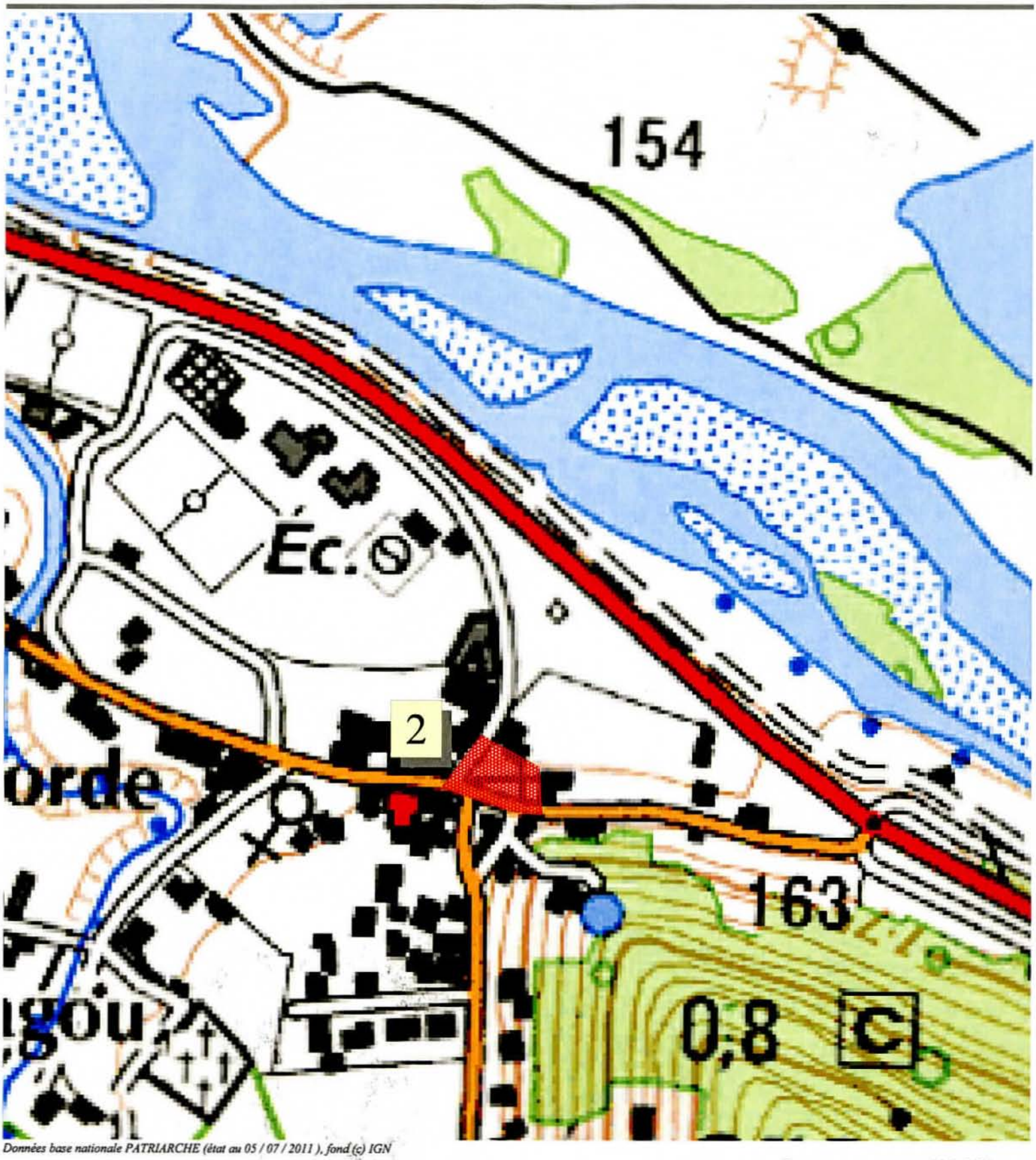

Données base nationale PATRIARCHE (état au 05 / 07 / 2011), fond (c) IGN

0 100 Mètres

Commune de LAROIN (64)
Arrêté n° AZ.11.64.15
Zones archéologiques - Carte 3/3

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.11.64.16

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 1er février 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **LEE (Pyrénées-Atlantiques),** actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **LEE** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du Patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du Patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. **L'église : vestiges médiévaux.**
2. **A 300 m de la N 117 : tumulus de l'Age du Fer.**
3. **Alcantara : tumulus protohistorique.**

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants :

- **tous les projets soumis à déclaration**

Article 4 :

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de **LÉE** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 04 OCT. 2012

Le Préfet de la région Aquitaine

Michel DELPUECH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

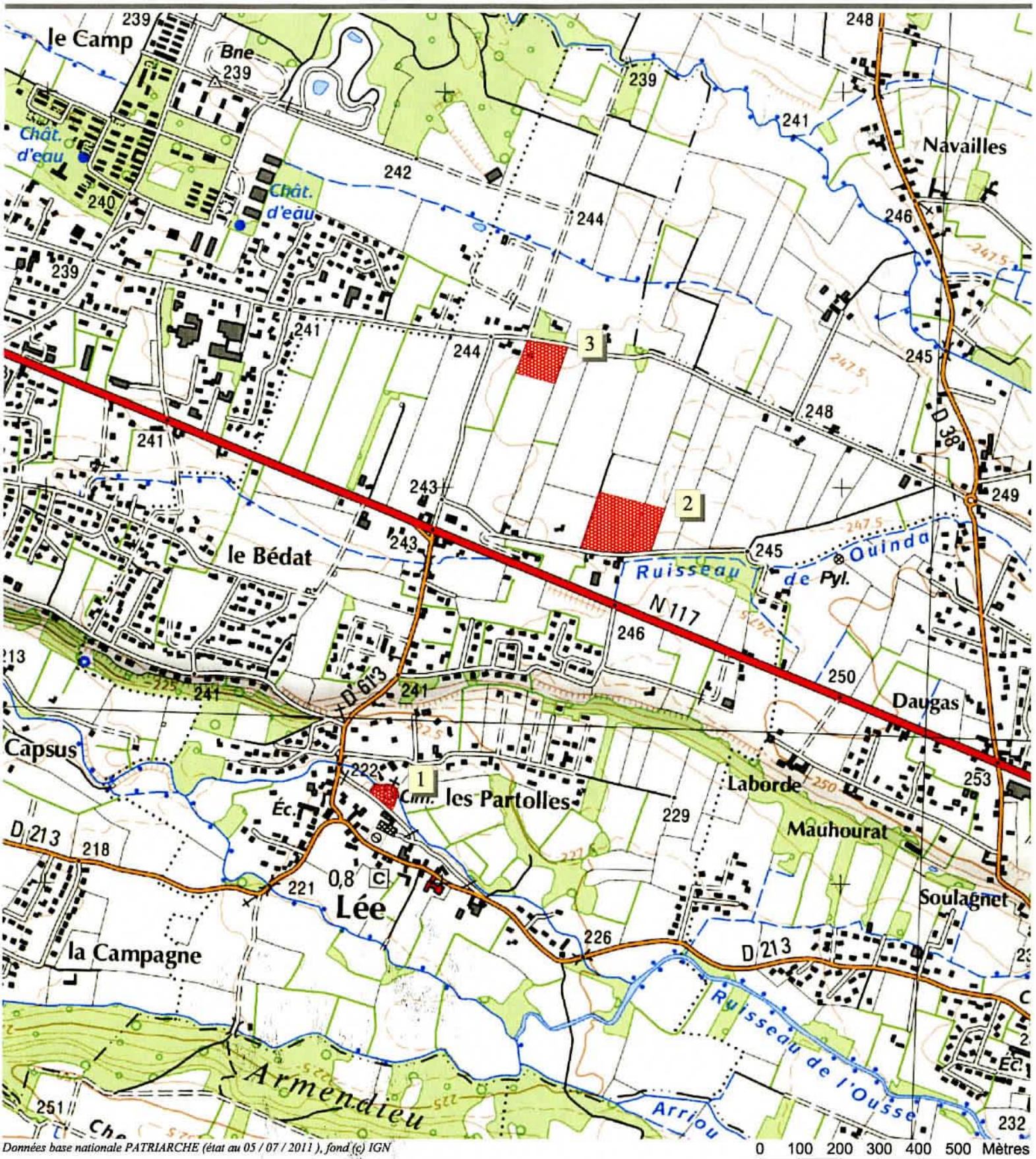

Données base nationale PATRIARCHE (état au 05 / 07 / 2011), fond (c) IGN

Commune de LEE (64)

Arrêté n° AZ.11.64.16

Zones archéologiques - Carte 1/4

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

Données base nationale PATRIARCHE (état au 05 / 07 / 2011), fond (c) IGN

0 100 Mètres

Commune de LÉE (64)
Arrêté n° AZ.11.64.16
Zones archéologiques - Carte 2/4

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

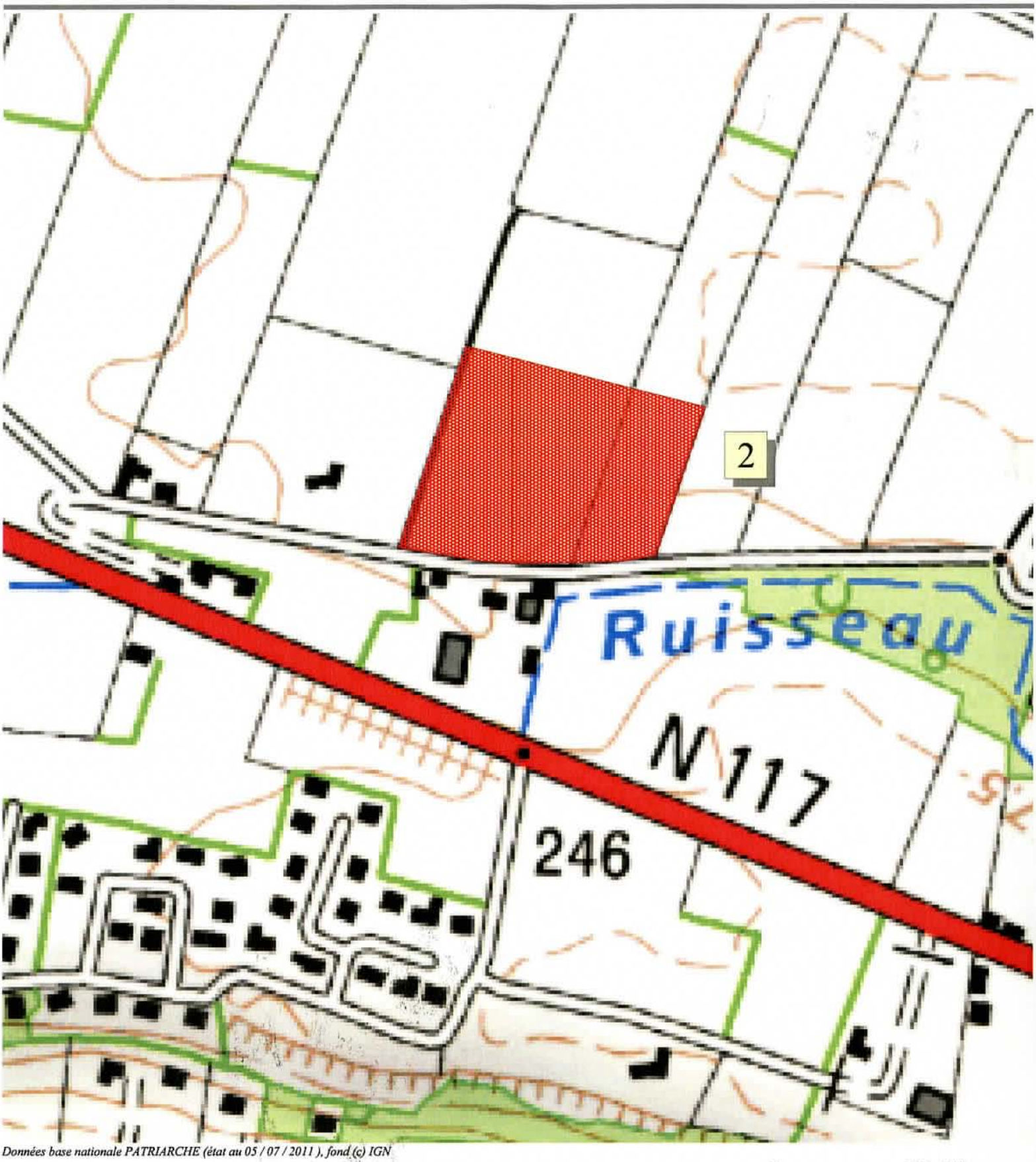

Données base nationale PATRIARCHE (état au 05 / 07 / 2011), fond (c) IGN

0 100 Mètres

Commune de LÉE (64)
Arrêté n° AZ.11.64.16
Zones archéologiques - Carte 3/4

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

Données base nationale PATRIARCHE (état au 05 / 07 / 2011), fond (c) IGN

0 100 Mètres

Commune de LÉE (64)
Arrêté n° AZ.11.64.16
Zones archéologiques - Carte 4/4

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° AZ.04.64.4

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **LESCAR (Pyrénées-Atlantiques)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Lescar** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Bourg de Lescar : multiples vestiges antiques et médiévaux

Section AL, parcelles .2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 57, 58, 62, 63, 64, 65, 66, 70, 139, 147, 150, 151, 152, 157, 159, 160, 161, 163, 164, 165, 166, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 187, 188,

190, 191, 193, 194, 195, 198, 199, 200, 201, 203, 204, 205, 207, 208, 209, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 219, 220, 221, 222, 224, 225, 226, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 260, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 279, 280, 281, 282, 283, 286, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 324, 325, 343, 346, 347, 348, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 365, 367, 368, 379, 390, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 422, 425, 426, 427, 433, 434, 435, 437, 442, 443, 444, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 503, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 541, 542, 543, 547, 548, 549, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 561, 562, 563, 565, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 580, 581, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 613, 614, 615, 616, 617, 619, 620, 623, 624, 626, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 642, 643, 644, 645, 646, 648, 649, 654, 655, 656, 657, 993

Section AK, parcelles 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 253, 268, 269, 270, 271, 292, 293, 294, 295, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 419, 420, 508, 509, 561

Section AM, parcelles 79, 963, 964, 965, 966, 968, 969, 971, 992, 993, 995, 996, 1113, 1114

2 – Lasdebezes, Saint-Michel : villa et nécropole antique

Section AI, parcelles 152, 153, 154, 155, 296, 307, 308, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 493, 494, 495, 567, 570

.

Section AH, parcelles 3, 4, 5, 7, 16, 17, 20, 122, 132, 167, 168, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 214, 216, 217, 218, 219, 296, 360, 477, 478, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789

3 – Bilaa : habitat de hauteur protohistorique

Section AH, parcelles 90, 91, 92, 95, 147, 150, 151, 155, 156, 157, 174, 179, 180, 181, 182, 300, 304, 305, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 600, 682, 683, 684, 685, 723, 904, 933, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1047

4 – Les Coustettes : vestiges antiques

Section AH, parcelles 61, 62, 63, 488, 515, 611, 613, 727, 729, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998

Section AE, parcelles 485, 486

5 – Cadeillone : vestiges antique et médiévaux

Section AE, parcelles 23, 42, 43, 44, 45, 46, 52

Section ZI, parcelles 18, 24, 25, 26, 46, 47, 49, 76, 78, 80, 82

6 – La Lanusse : vestiges protohistoriques et antiques

Section AS, parcelles 10, 437, 438, 613, 614, 616, 632, 634, 635, 636, 637, 647, 648, 649, 651, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 661, 952, 1029, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1036, 1037, 1038, 1039, 1056, 1057, 1058, 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1099, 1100, 1101, 1102, 1103, 1104, 1105, 1106, 1107, 1108, 1109

Section AT, parcelles 4, 5, 6, 8, 12, 13, 14, 17, 18, 21, 22, 26, 120, 121, 122, 144, 145, 150, 151, 200, 201, 202, 204, 206, 208, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 228, 229, 230, 241, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306

Section AV, parcelles 224, 288, 302, 303, 481, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 523, 524

7 - Cami Salié : vestiges protohistoriques et antiques

SectionAC, parcelles 100, 106, 134, 135, 138, 140, 145, 181, 188, 190, 193, 196, 202, 206, 207, 209, 210, 212, 213, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 303, 305, 306, 307, 308, 309, 311, 312, 313, 314, 315, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 331, 332, 333

Section ZA, parcelles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 32

Section ZB, parcelles 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 56

Section AC, parcelles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27

Section ZH, parcelles 2, 3, 4, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 52, 54, 56, 58, 62, 64, 90

Section ZK, parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 28, 29, 38, 39, 40, 41, 47, 49, 51, 53, 58, 61, 62, 67, 69, 71, 73, 76, 79, 82, 84, 86, 88, 90, 92, 94, 96, 97, 98, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 115, 120, 121

Section ZI, parcelles 4, 6, 52, 54, 56, 58, 62, 64

Section ZL, parcelles 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 17, 27, 30, 31, 32, 42, 45, 47, 51, 52, 53, 61, 62, 68, 70, 72, 87, 89, 92, 94, 97, 99, 101, 104, 105, 107, 112, 116, 123, 124, 126, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 136, 137, 138, 139

Section ZM, parcelles 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 51, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77

8 – Lande du Pont Long : vestiges protohistoriques et antiques

Section AB, parcelles 1, 2, 3, 7, 26, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 332, 333, 344, 345, 346, 347, 349

Section ZD, parcelles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8, 9, 10, 11, 11, 12, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 54

Section ZE, parcelles 3, 8, 9, 10, 11, 12

Section ZH parcelles 283, 285, 288, 294, 295

Article 3 :

Au titre des alinéa a, b, c et d de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- **tous les projets soumis à déclaration dans les zones 1, 2 et 3** (Bourg de Lescar, Lasdebezes/Saint-Michel et Bilaa)

- **les projets soumis à déclaration d'une superficie supérieure à 1000 m², dans les zones 4, 5 et 6** (Les Coustettes, Cadeillone et La Lanusse).

- **les projets soumis à déclaration d'une superficie supérieure à 3000 m², dans les zones 7 et 8** (Cami Salié et Lande du Pont Long).

Article 4 :

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de Lescar pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 22 AVR. 2005

Le Préfet de la région Aquitaine

Alain GEHIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

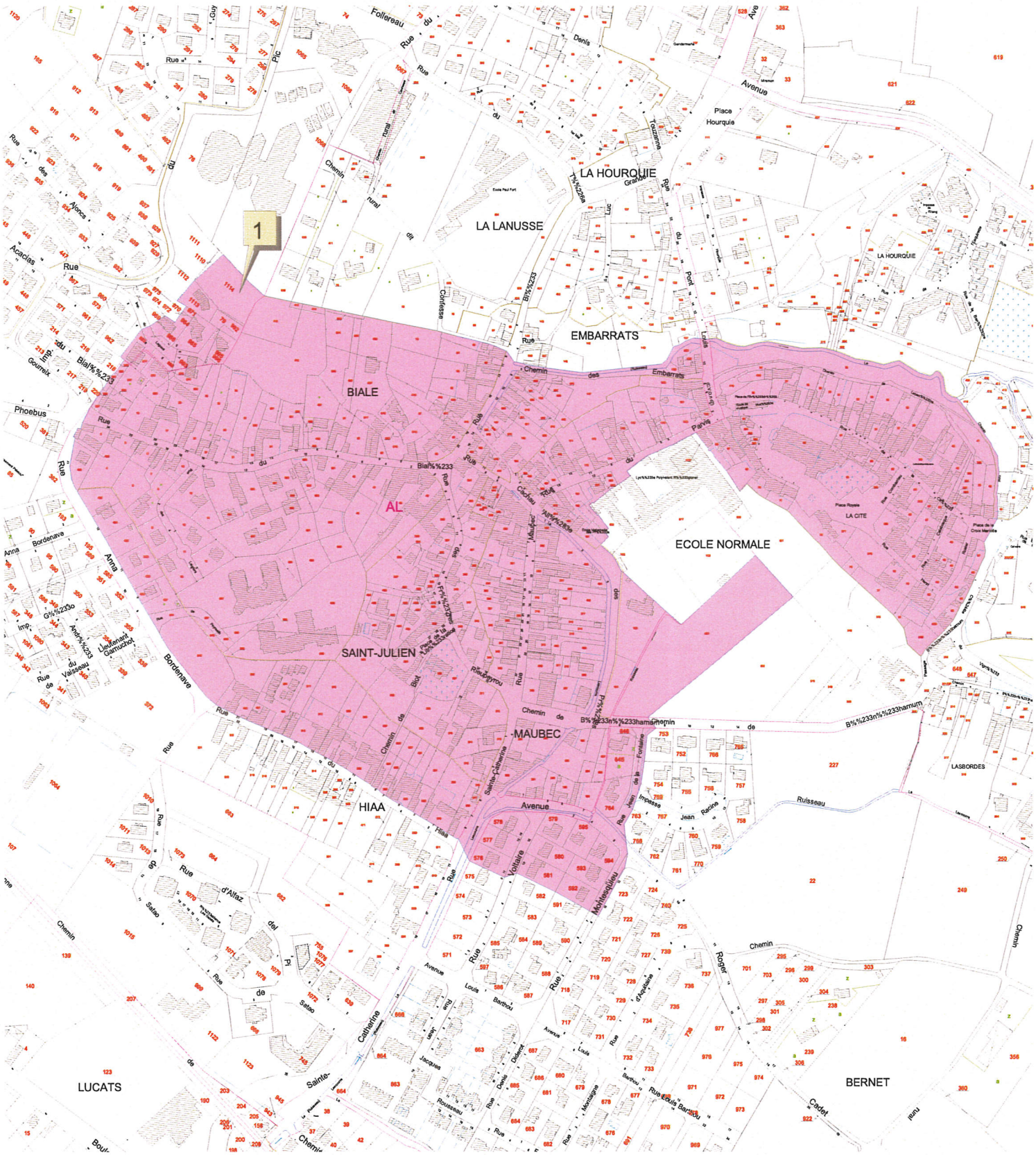

Tous les dossiers

Commune de Lescar - (64)
Carte 1/ 4

Zonages archéologiques
(Décret n° 2004-490)

Novembre 2004

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

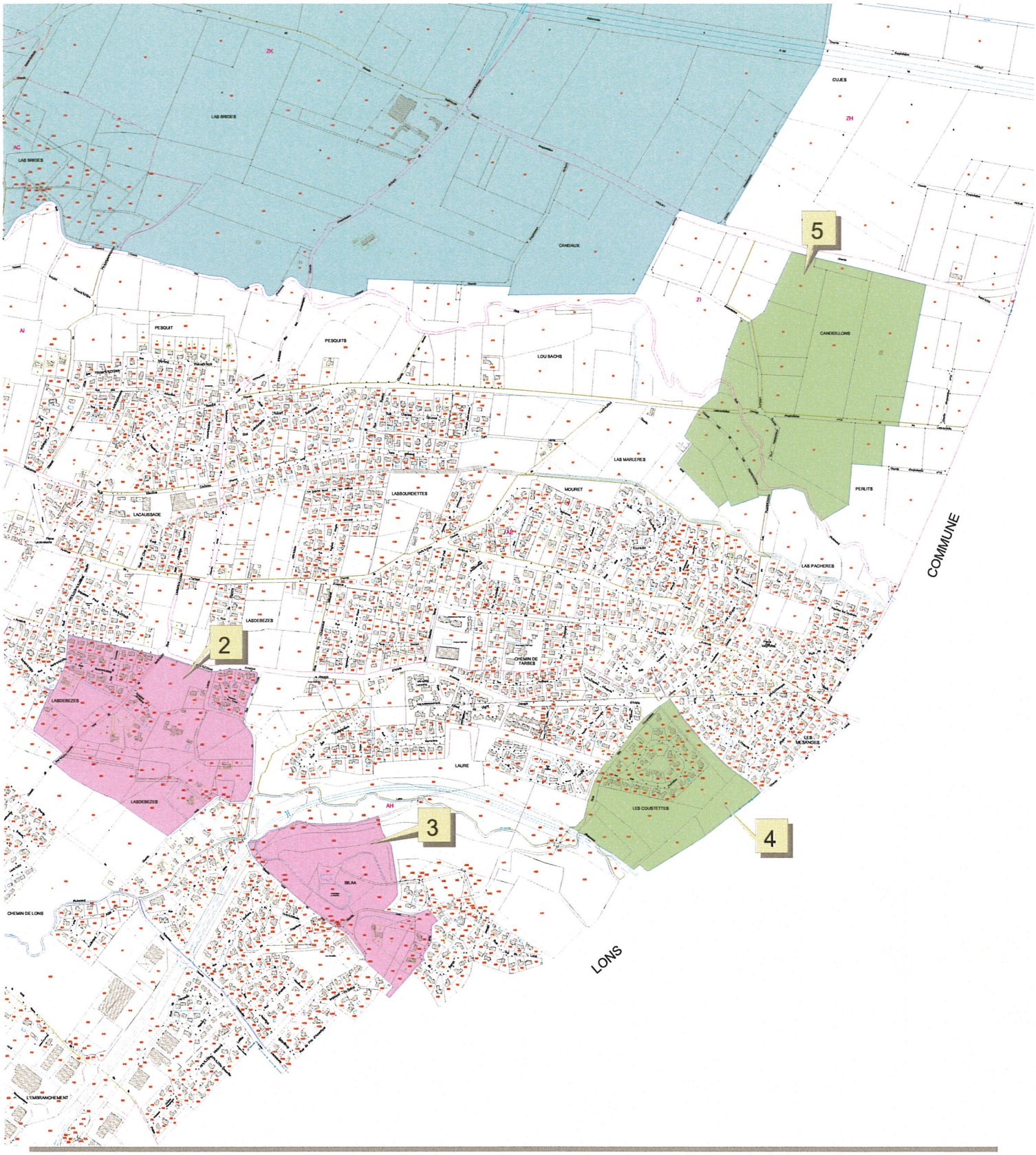

Tous les dossiers

Abaissement de seuil à 1000 m²

Commune de Lescar - (64)
Carte 2/ 4

Zonages archéologiques
(Décret n° 2004-490)

Novembre 2004

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

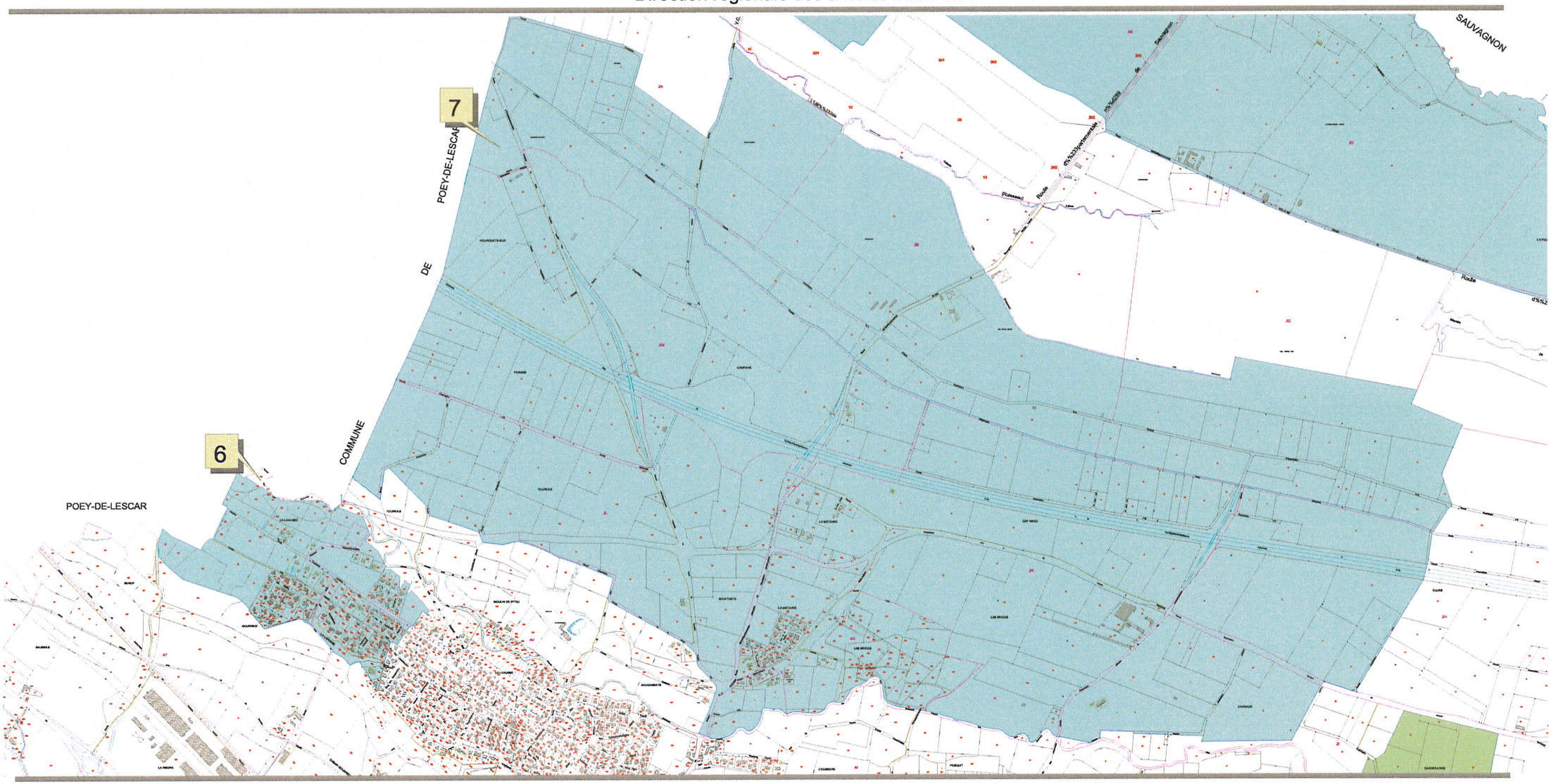

Abaissement de seuil à 3000 m²

Commune de Lescar - (64)
Carte 3 / 4
Zonages archéologiques
(Décret n° 2004-490)

Novembre 2004

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

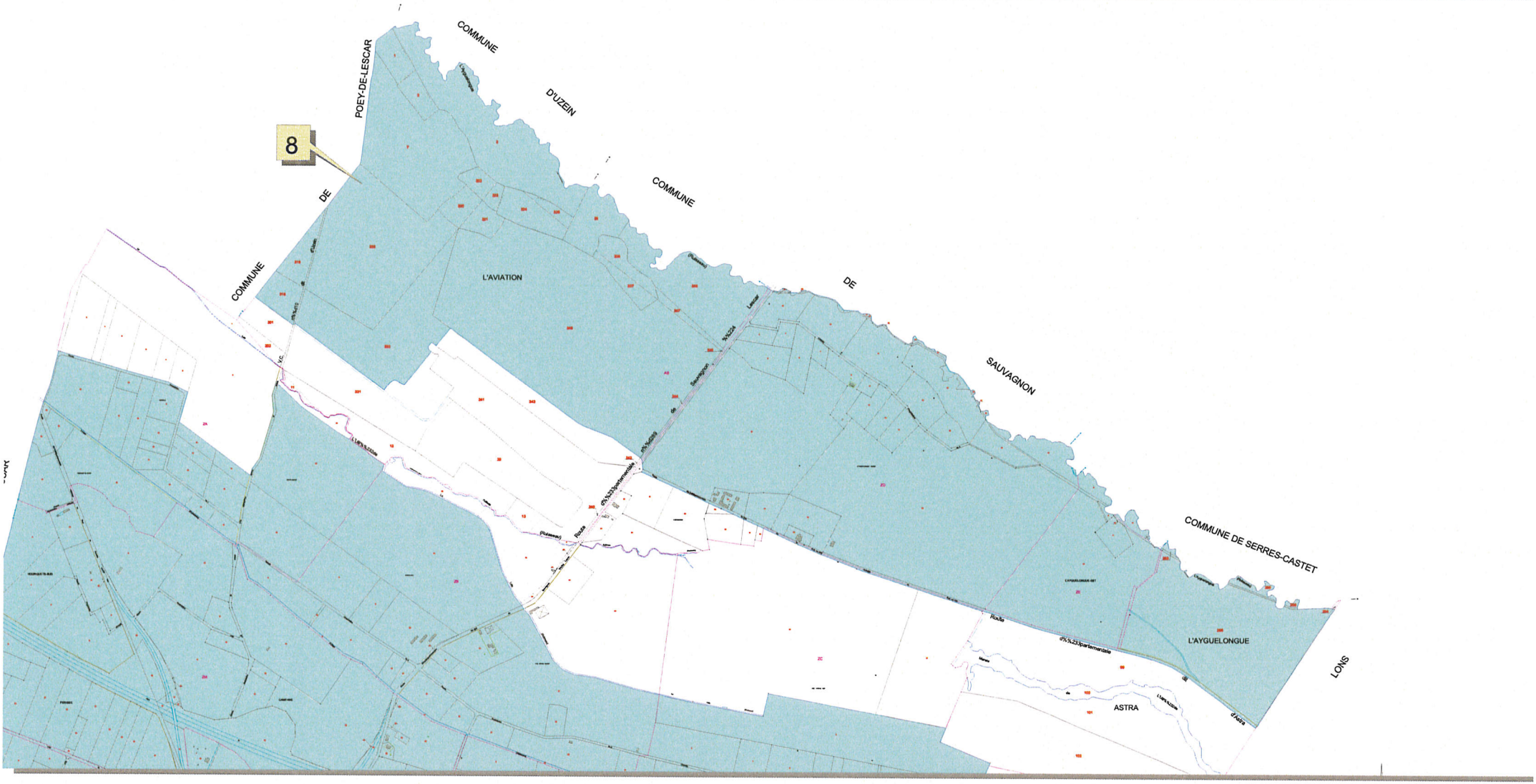

Abaissement de seuil à 3000 m²

Commune de Lescar - (64)
Carte 4 / 4
Zonages archéologiques
(Décret n° 2004-490)

Novembre 2004

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

ARRETE N° AZ.09.64.15

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **LONS (Pyrénées-Atlantiques),** actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **LONS** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Lacabette : probable occupation protohistorique.

2 – Lande du Pont-Long : occupation protohistorique (tumulus).

3 – Mohédan ouest : habitat rural protohistorique et antique.

4 – Zone du Pont-Long : occupations protohistoriques (tumulus).

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de **LONS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

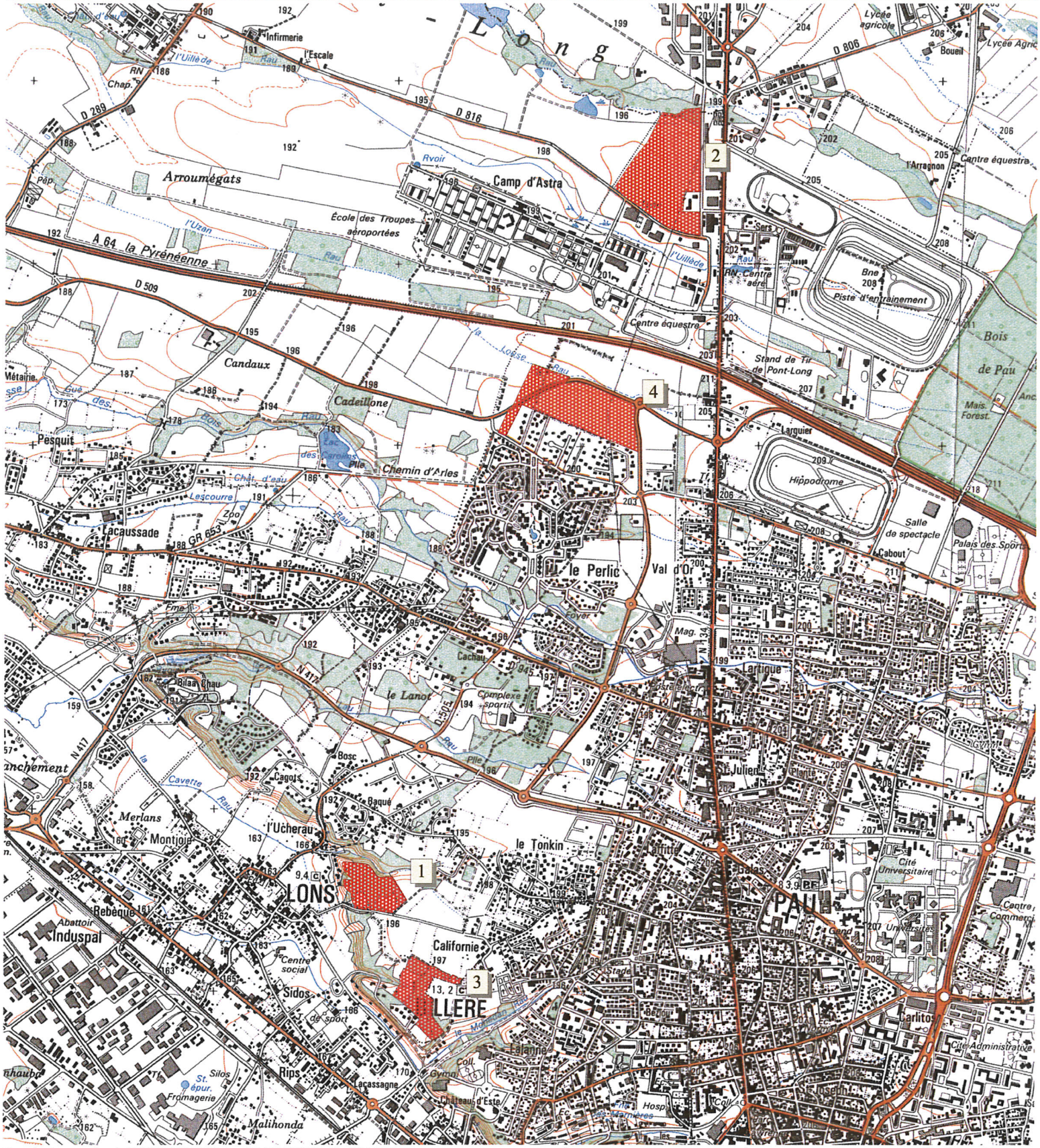

Données base nationale PATRIARCHE (état au 31 / 05 / 2010), fond (c) IGN

0 1 2 Kilomètres

Commune de Lons (64)

Zonages archéologiques

(Décret 2004-490)

carte 1 / 3

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

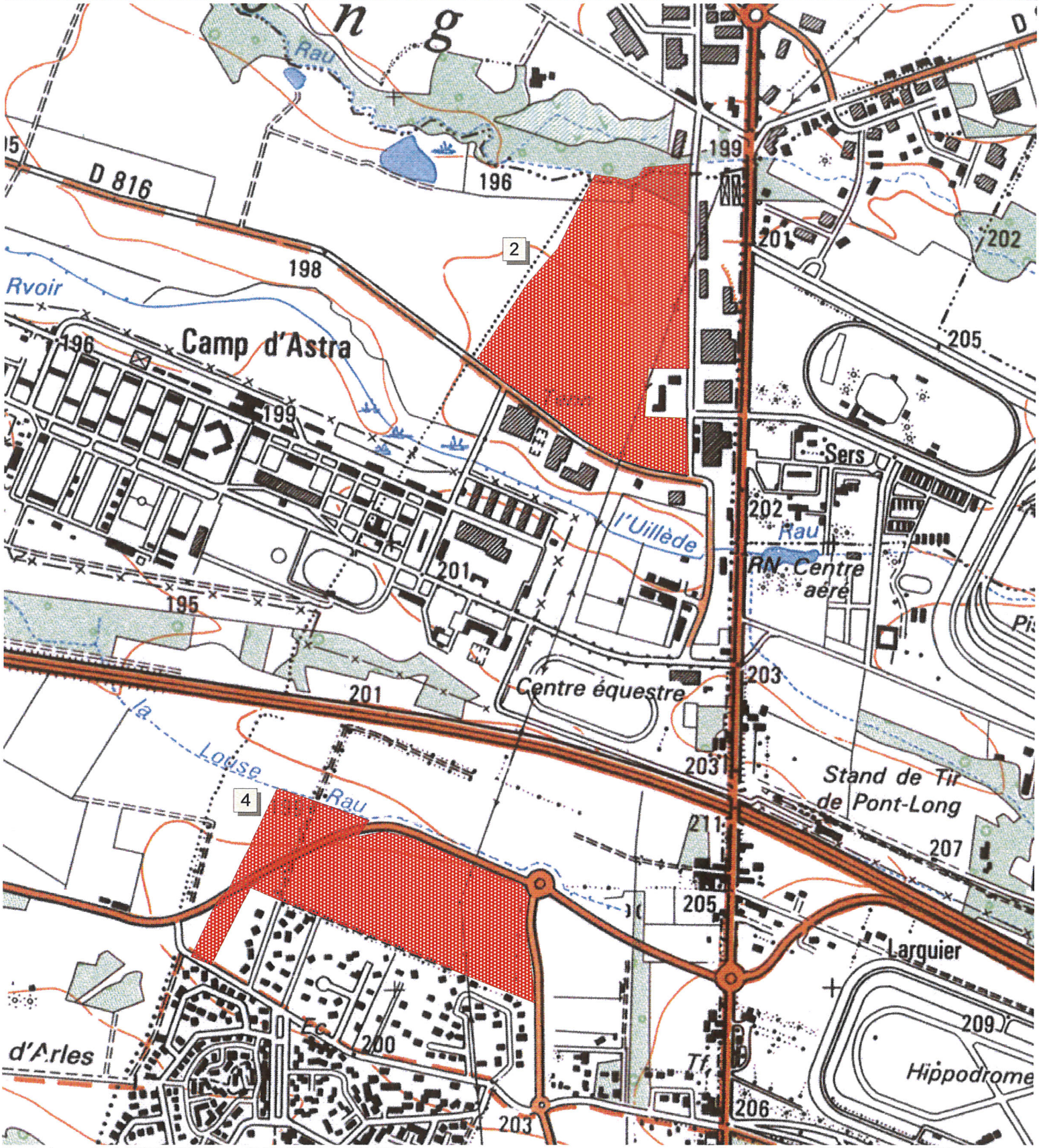

Données base nationale PATRIARCHE (état au 31 / 05 / 2010), fond (c) IGN

Commune de Lons (64)
Zonages archéologiques
(Décret 2004-490)
carte 2 / 3

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

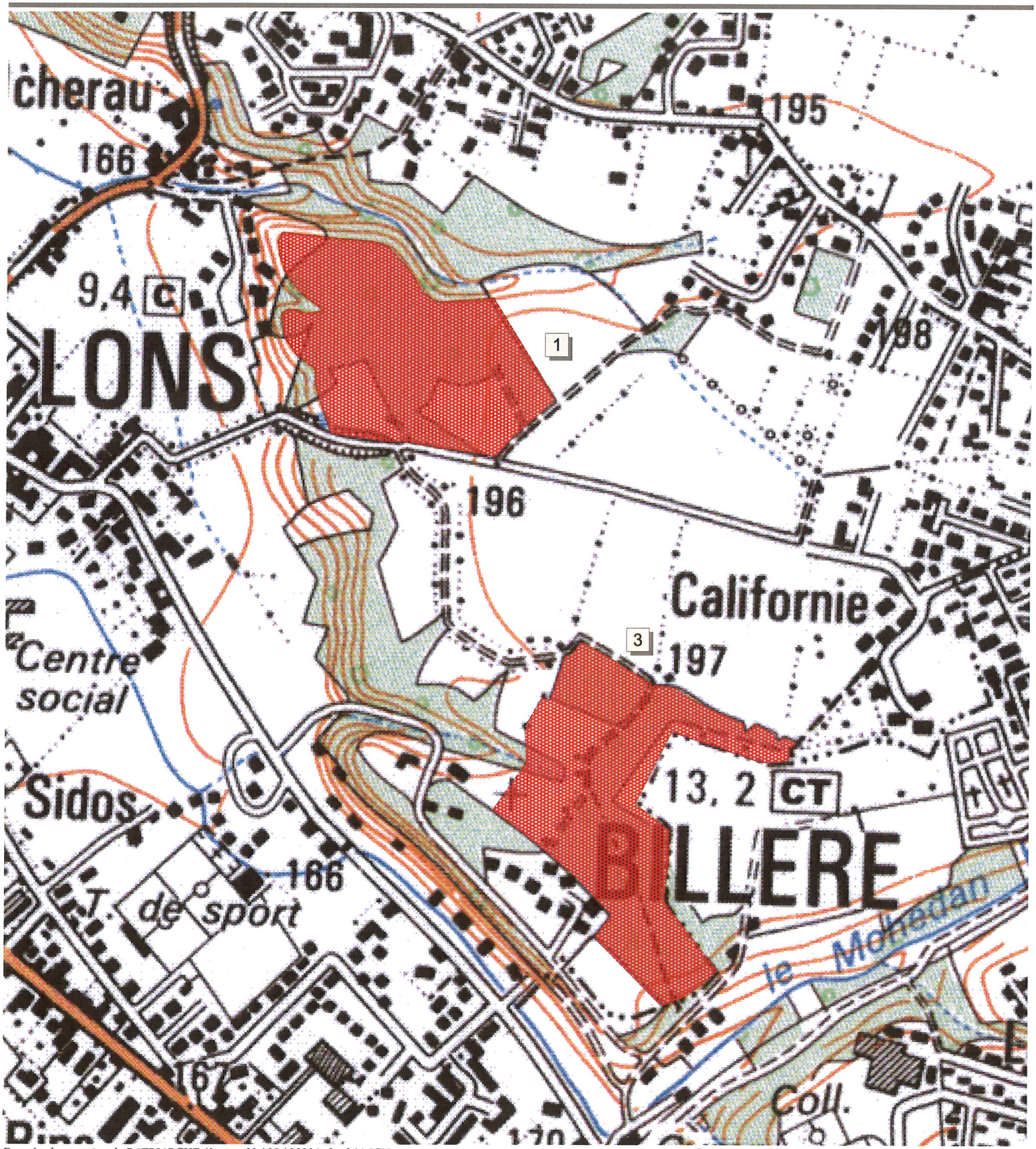

Données base nationale PATRIARCHE (état au 31 / 05 / 2010), fond (c) IGN

0 100 200 300 Mètres

Commune de Lons (64)
Zonages archéologiques
(Décret 2004-490)
carte 3 / 3

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.11.64.17

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 1er février 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **MAZERES-LEZONS (Pyrénées-Atlantiques),** actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **MAZERES-LEZONS** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du Patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du Patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. **Pouchant : motte castrale médiévale, éperon barré protohistorique (?).**
2. **Ancien bourg de Lezons : église, cimetière, château.**
3. **Ancien bourg de Mazères : église, cimetière, château.**

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de **MAZERES-LEZONS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 04 OCT. 2012

Le Préfet de la région Aquitaine

Michel DELPUECH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

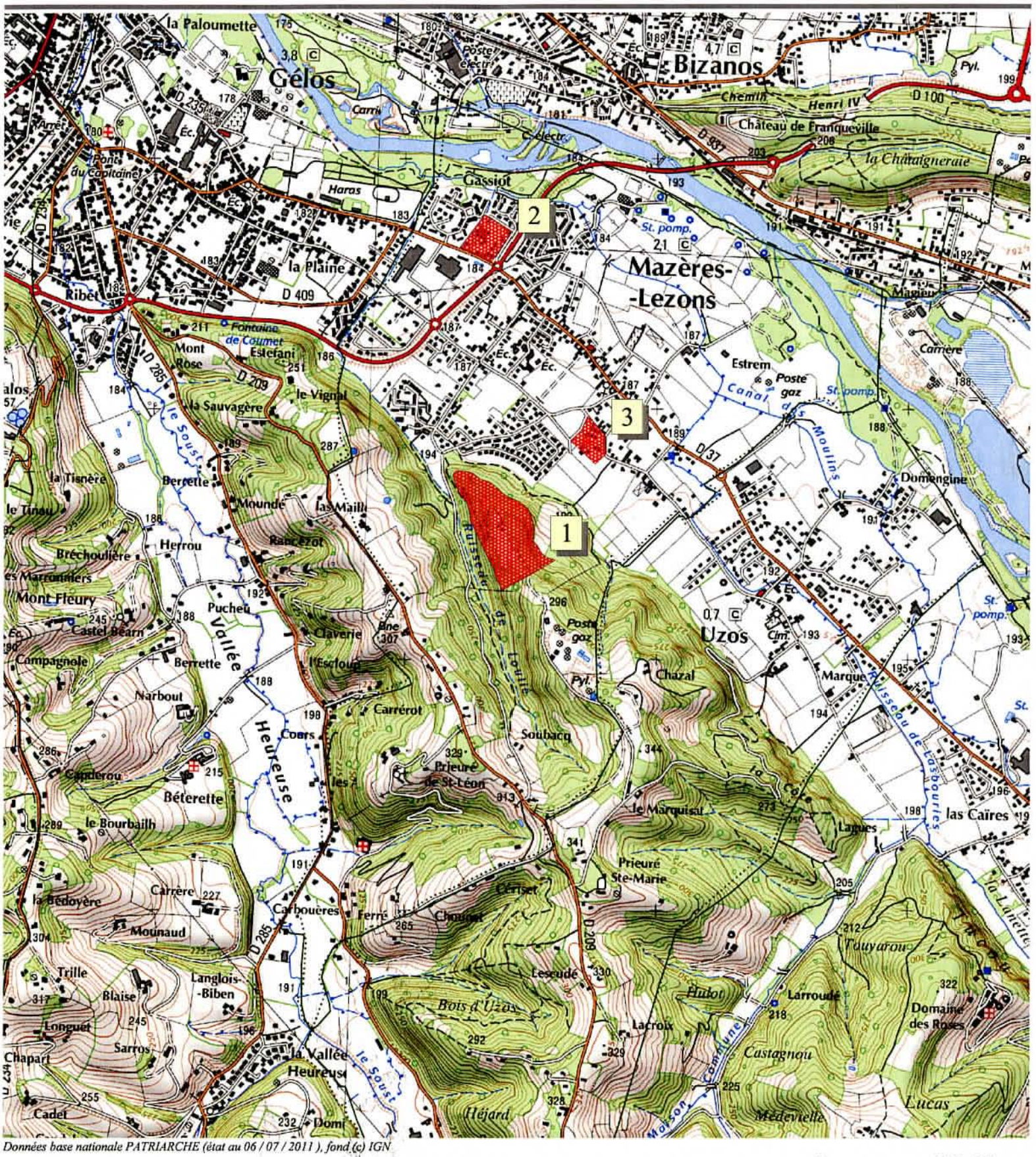

Données base nationale PATRIARCHE (état au 06 / 07 / 2011), fond (c) IGN

0 500 Mètres

Commune de MAZERES-LEZONS (64)

Arrêté n° AZ.11.64.17

Zones archéologiques - Carte 1/4

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

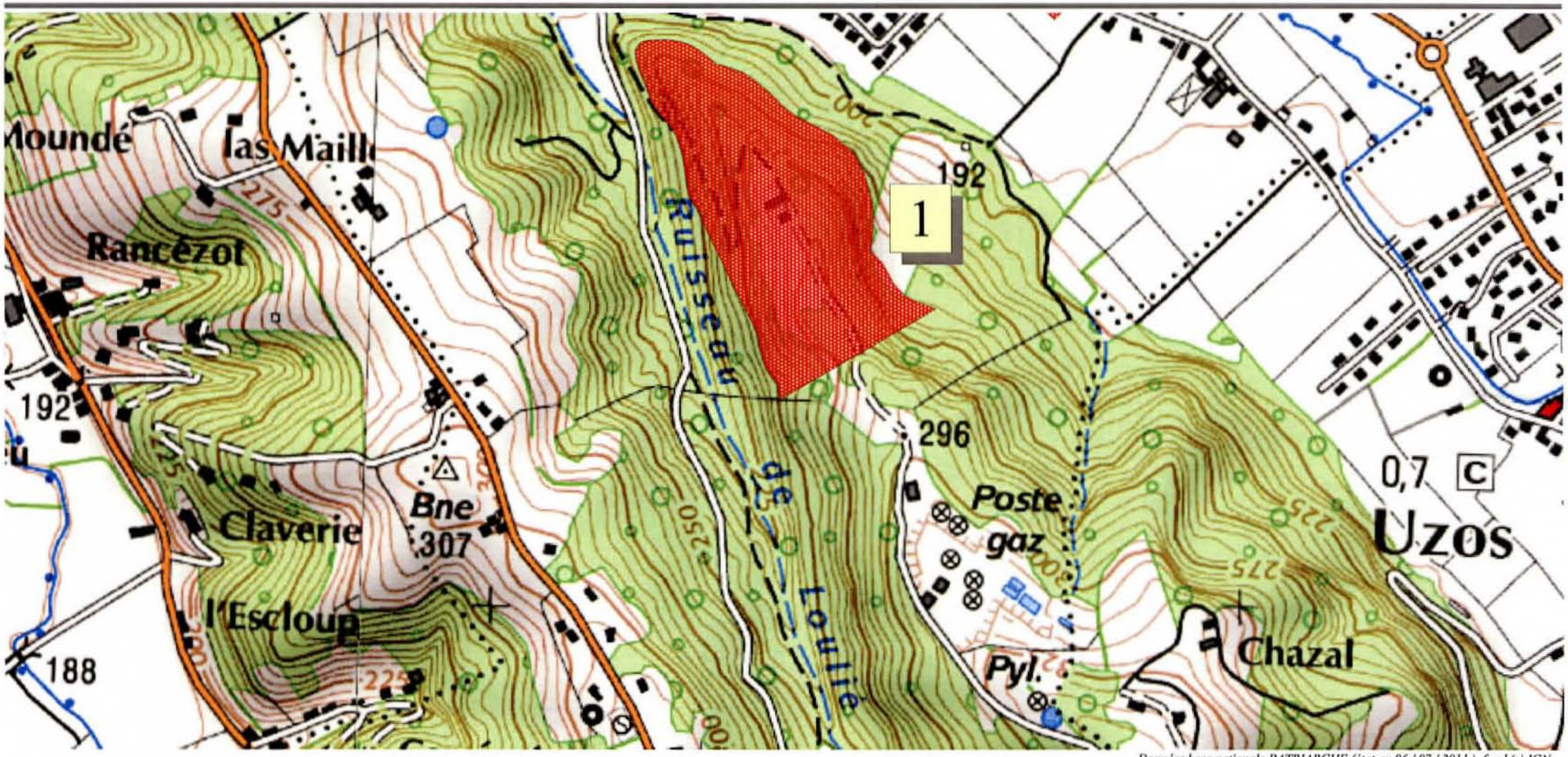

Données base nationale PATRIARCHE (état au 06 / 07 / 2011), fond (c) IGN

0 100 Mètres

Commune de MAZERES-LEZONS (64)
Arrêté n° AZ.11.64.17
Zones archéologiques - Carte 2/4

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

Données base nationale PATRIARCHE (état au 06 / 07 / 2011), fond (c) IGN

0 100 Mètres

Commune de MAZERES-LEZONS (64)
Arrêté n° AZ.11.64.17
Zones archéologiques - Carte 3/4

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

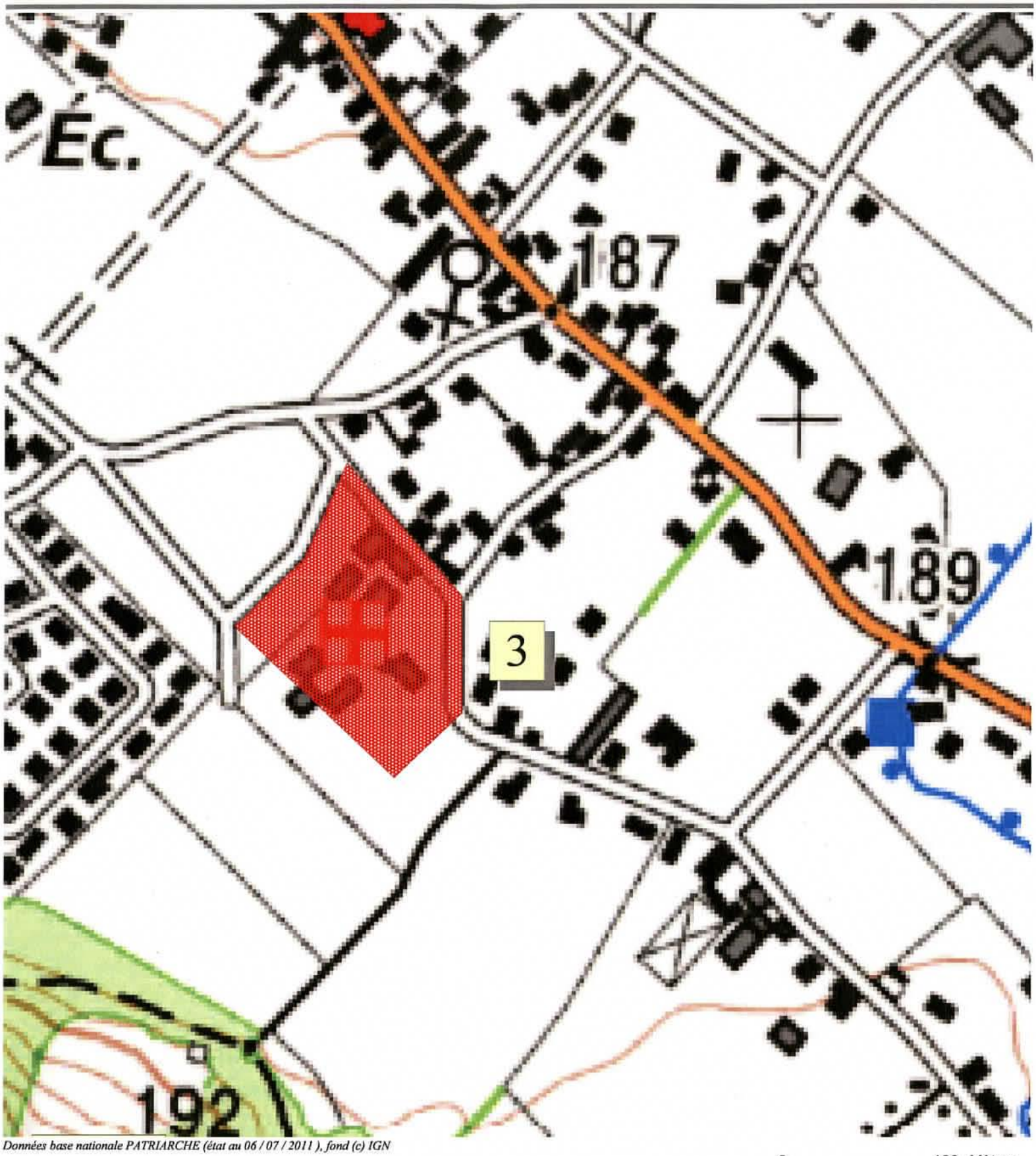

Données base nationale PATRIARCHE (état au 06 / 07 / 2011), fond (c) IGN

0 100 Mètres

Commune de MAZERES-LEZONS (64)

Arrêté n° AZ.11.64.17

Zones archéologiques - Carte 4/4

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles
Site de Bordeaux

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

ARRÊTÉ N° AZ.17.64.04
portant modification de la définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Meillon (Pyrénées-Atlantiques)

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, article L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° AZ.13.64.45 du 2 mai 2014 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Meillon (Pyrénées-Atlantiques) ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest en date du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que la mise à jour de la connaissance et de la localisation des éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Meillon (Pyrénées-Atlantiques) conduit à réviser l'arrêté n° AZ.13.64.45 sus-visé, notamment la délimitation de la zone 1 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune de Meillon les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

1. Larras : occupation, tumulus ; Néolithique, Protohistoire

2. Armendieu : occupation ; Néolithique

3. Borne 243 : occupation ; Néolithique

4. Plateau de Meillon, Lasclaouzère : occupation ; Néolithique

ARTICLE 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1er alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.

ARTICLE 3 :

Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- *les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,*
- *les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,*
- *les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,*

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 500 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m dans les zones 1, 2, 3 et 4.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AZ.13.64.45 du 2 mai 2014. Il est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Meillon et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

ARTICLE 6 :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et le maire de Meillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie de Meillon pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 21 JUIN 2018

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Didier LALLEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles

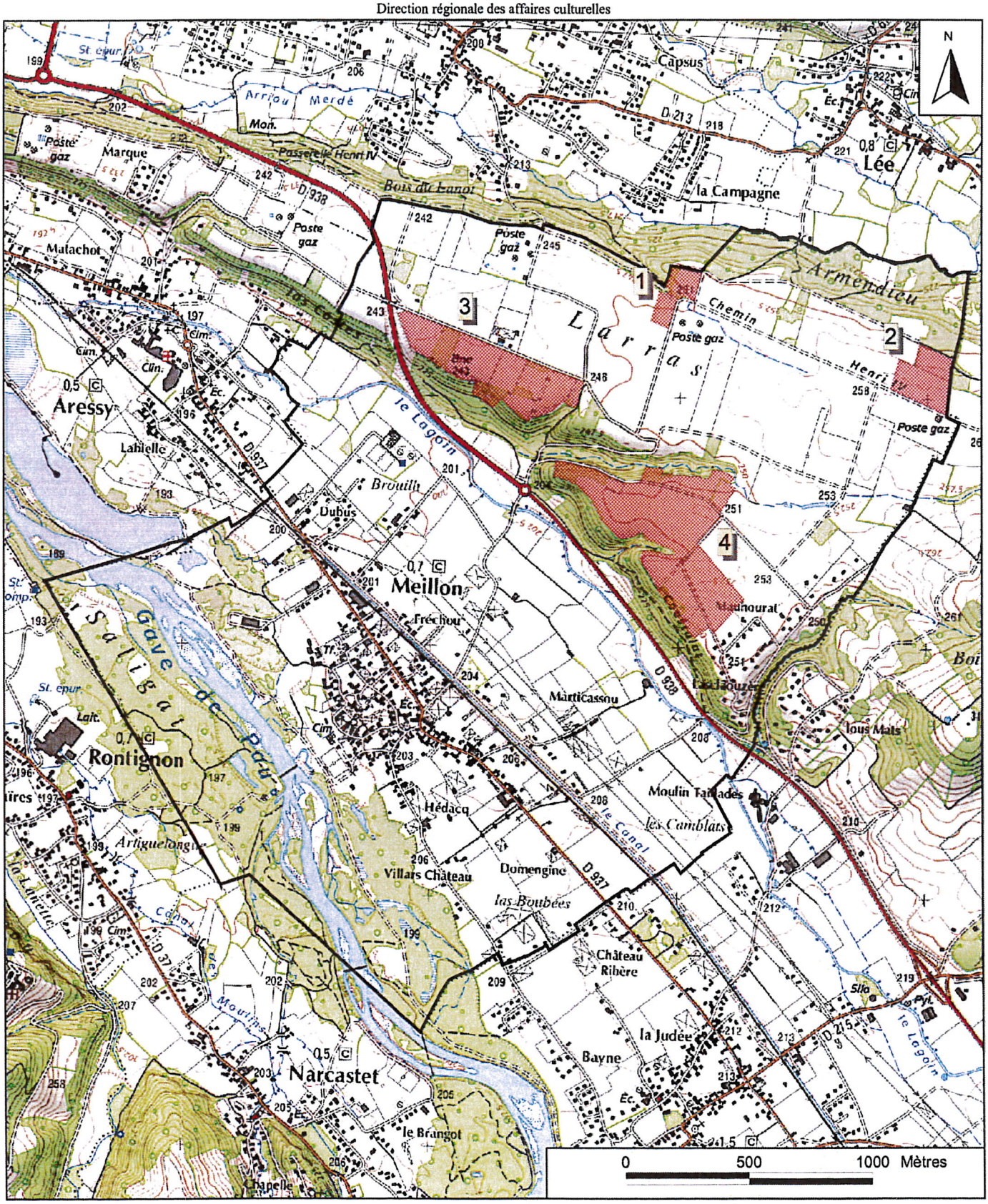

Données base nationale Patriarche (état au 23/11/2017), fond © IGN

ARRÊTÉ AZ.17.64.04
Commune de Meillon
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 1 / 5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

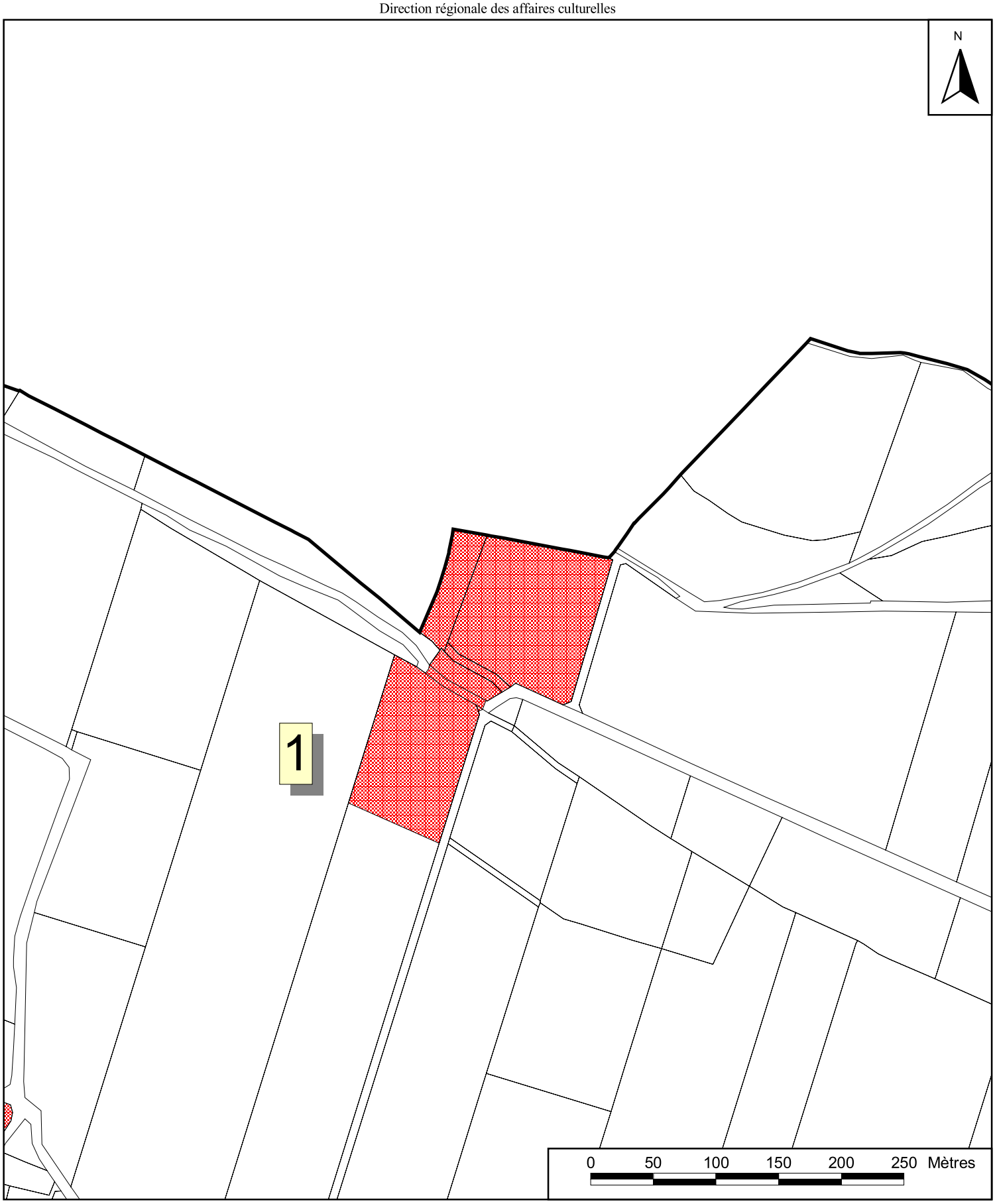

Données base nationale Patriarche (état au 23/11/2017), fond © IGN

ARRÊTÉ AZ.17.64.04
Commune de Meillon
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 2 / 5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

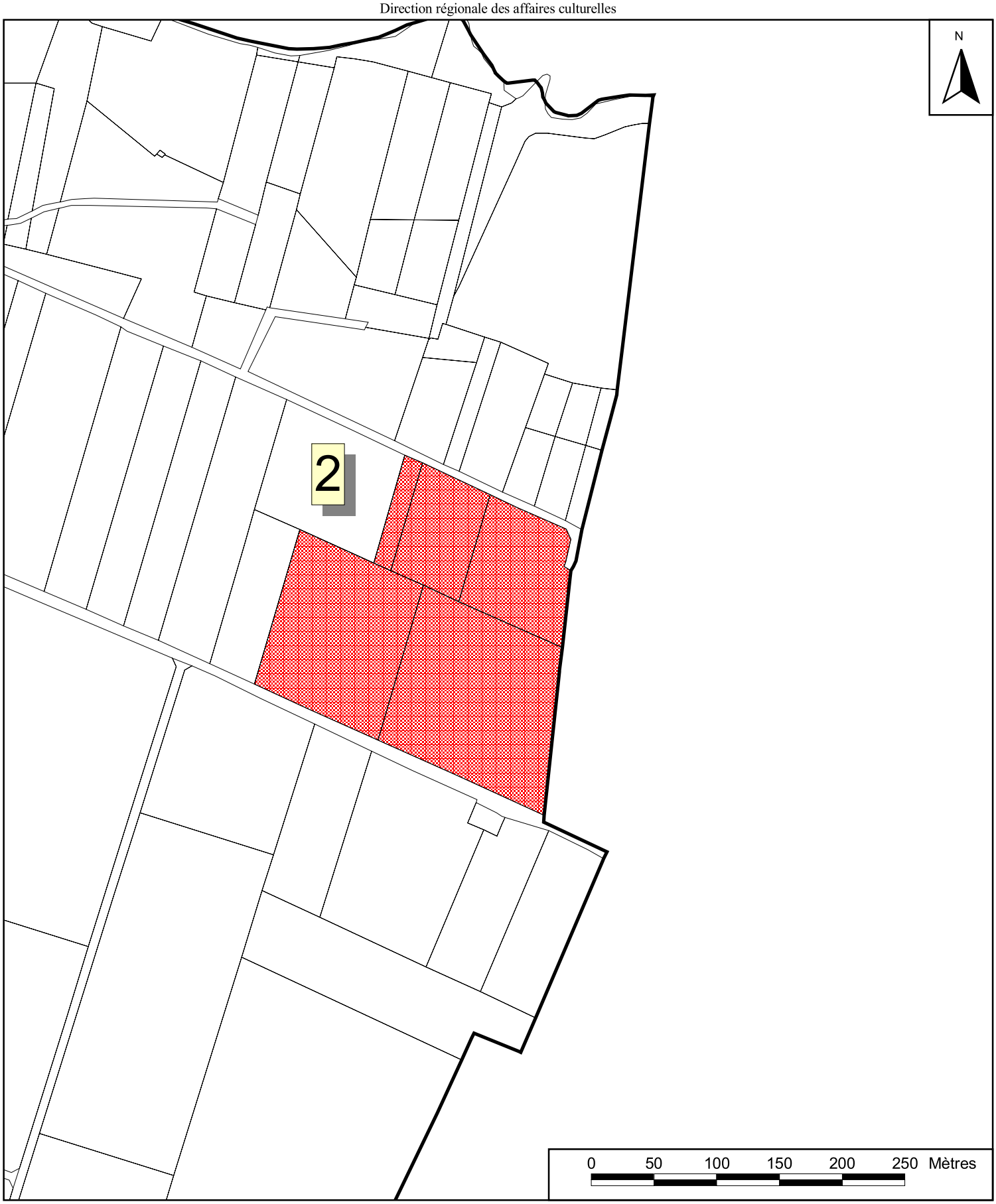

Données base nationale Patriarche (état au 23/11/2017), fond © IGN

ARRÊTÉ AZ.17.64.04
Commune de Meillon
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 3 / 5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

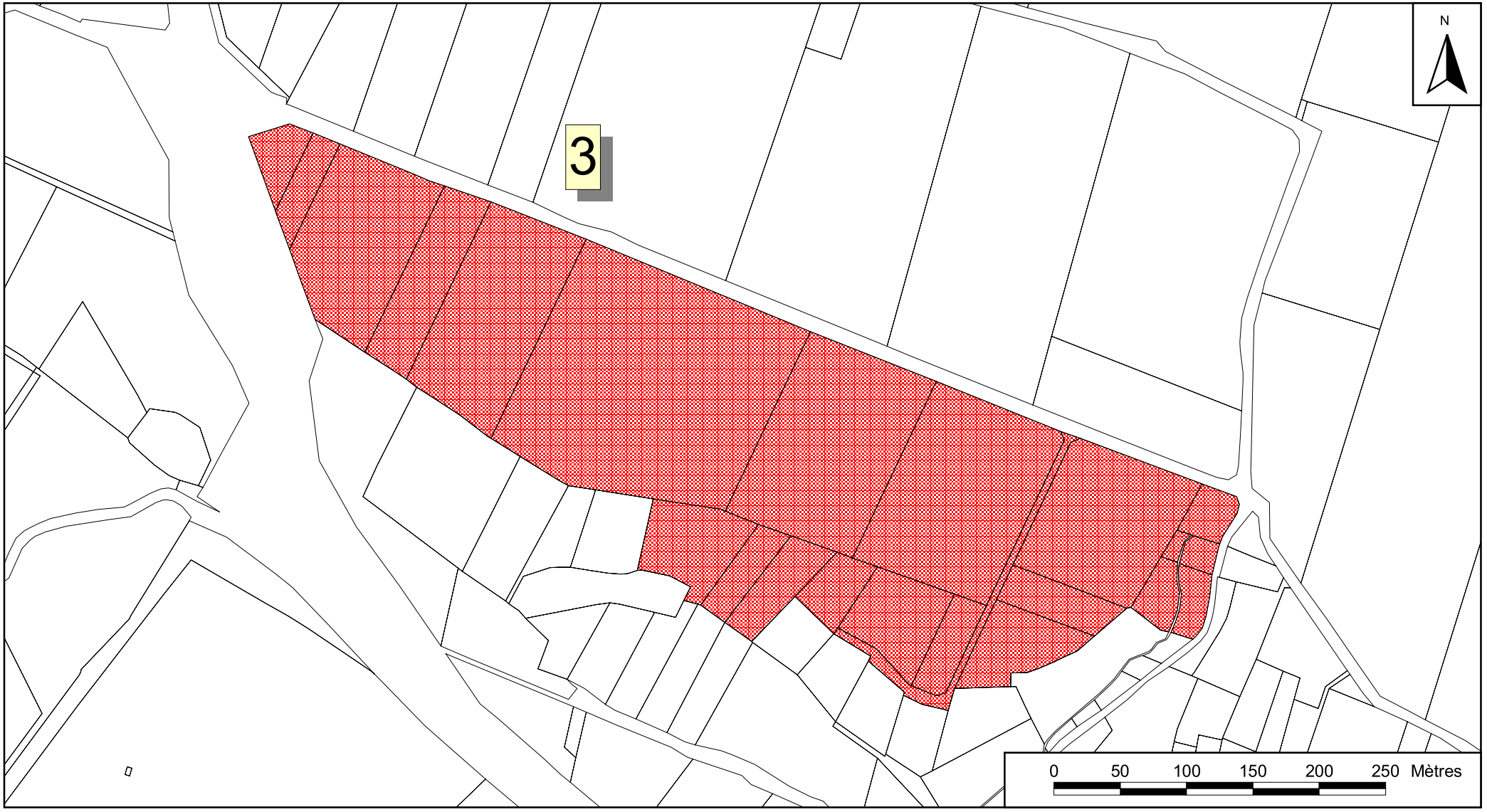

ARRÊTÉ AZ.17.64.04
Commune de Meillon
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 4 / 5

Données base nationale Patriarche (état au 23/11/2017), fond © IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

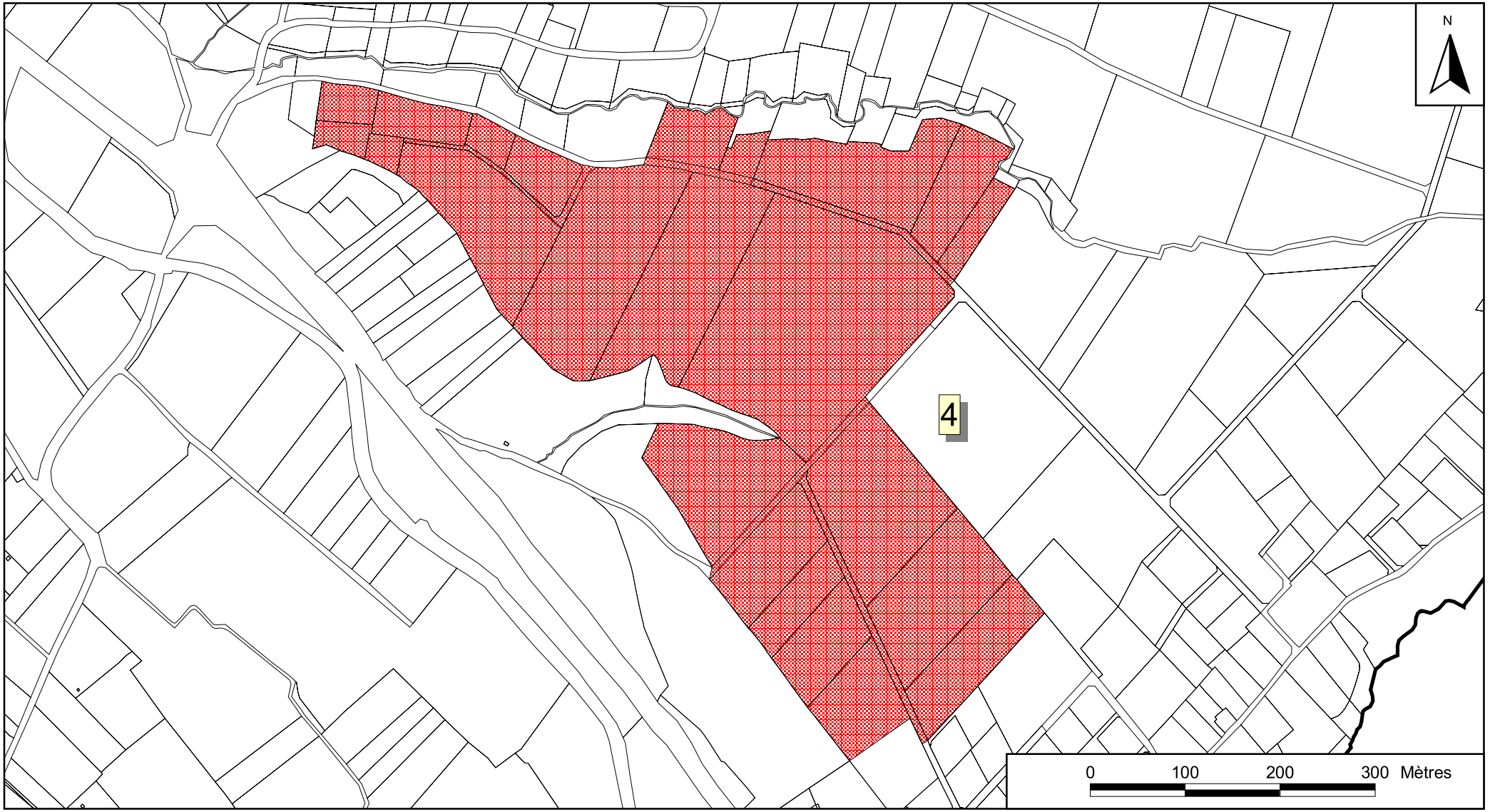

ARRÊTÉ AZ.17.64.04
Commune de Meillon
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 5 / 5

Données base nationale Patriarche (état au 23/11/2017), fond © IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.11.64.21

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 1er février 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **OUSSE (Pyrénées-Atlantiques),** actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **OUSSE** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du Patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du Patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. **Au sud d'Ousse : église, cimetière, Moyen-Age.**
2. **Le Fort de César : occupations, Paléolithique, Néolithique; motte castrale, Moyen-Age.**

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de **OUSSE** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 20 NOV. 2012

Le Préfet de la région Aquitaine

Michel DELPUECH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

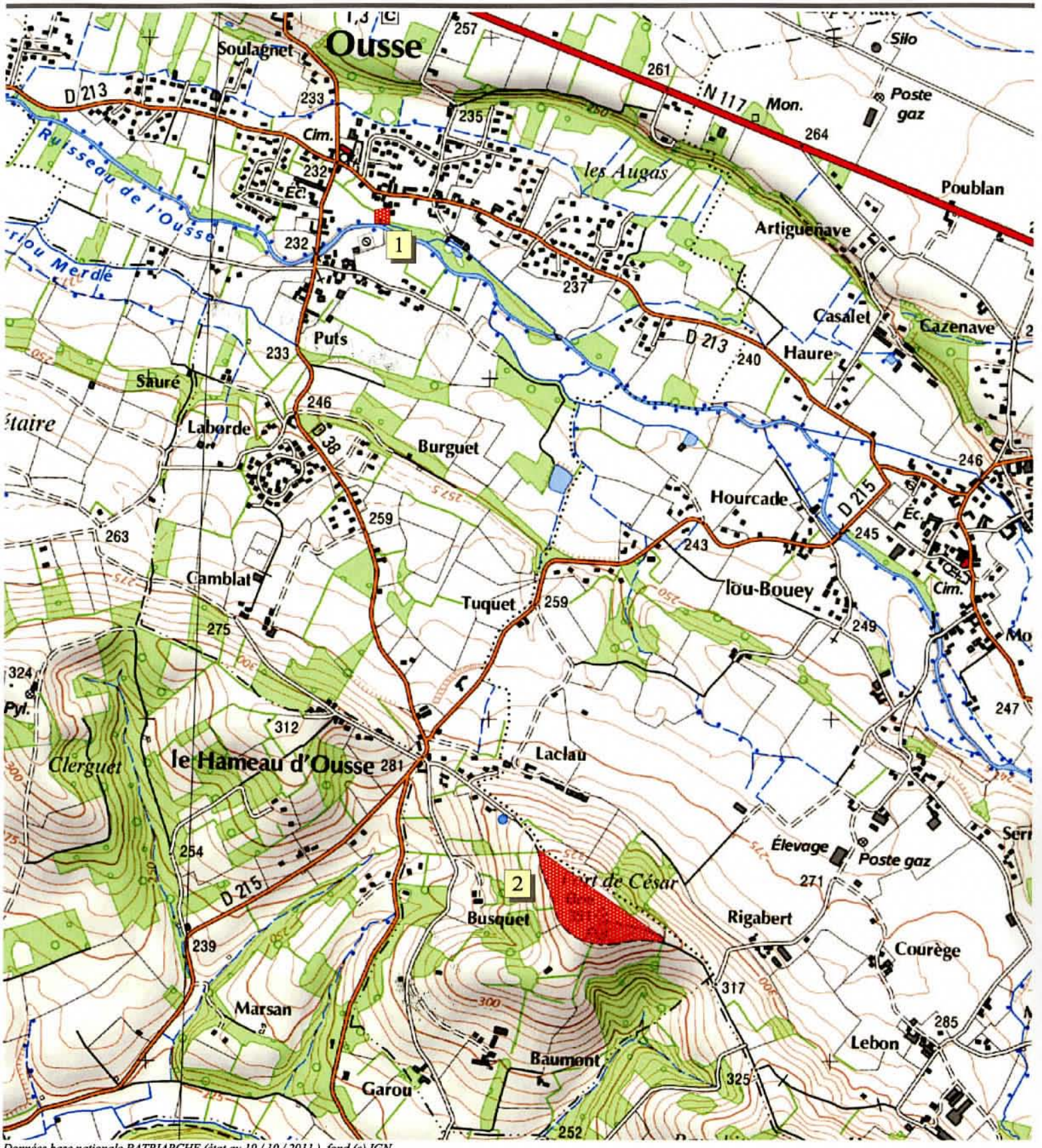

Données base nationale PATRIARCHE (état au 19 / 10 / 2011), fond (c) IGN

0 500 1000 Mètres

Commune d'OUSSE (64)
Arrêté n° AZ.11.64.21
Zones archéologiques - Carte 1/3

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

Données base nationale PATRIARCHE (état au 19 / 10 / 2011), fond (c) IGN

0 100 Mètres

Commune d'OUSSE (64)
Arrêté n° AZ.11.64.21
Zones archéologiques - Carte 2/3

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

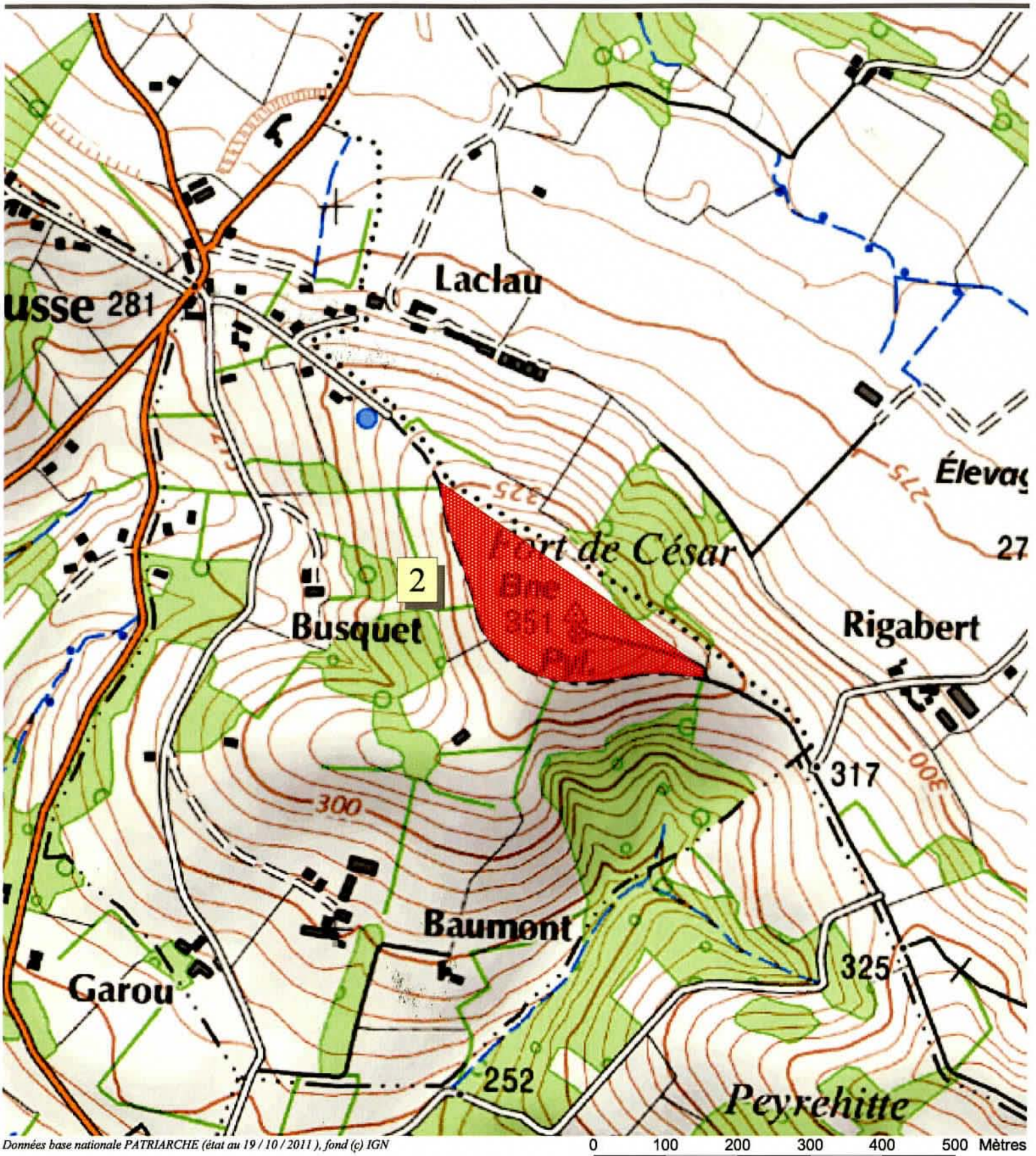

Données base nationale PATRIARCHE (état au 19 / 10 / 2011), fond (c) IGN

0 100 200 300 400 500 Mètres

Commune d'OUSSE (64)
Arrêté n° AZ.11.64.21
Zones archéologiques - Carte 3/3

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° AZ.04.64.2

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **PAU (Pyrénées-Atlantiques)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Pau** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 - Ville de Pau : bourg médiéval et moderne.

2 - Les Cordeliers : couvent, Epoque moderne.

3 - Camp militaire : tumulus protohistorique.

4 - Entre la cami Salié et la forêt Bastard (Palais des sports) : tumulus protohistorique.

5 - Bande tumulaire du Pont-Long : tumuli protohistoriques.

Article 3 :

Au titre des alinéa a, b, c et d de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration dans les zones 1 à 4 (Ville de Pau, Les Cordeliers, Camp militaire, Entre la cami Salié et la forêt Bastard (Palais des sports)).

- les projets soumis à déclaration d'une superficie supérieure à 2000 m², dans la zone 5 (Bande tumulaire du Pont-Long).

Article 4 :

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de **Pau** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le - 1 MARS 2005

Le Préfet de la région Aquitaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

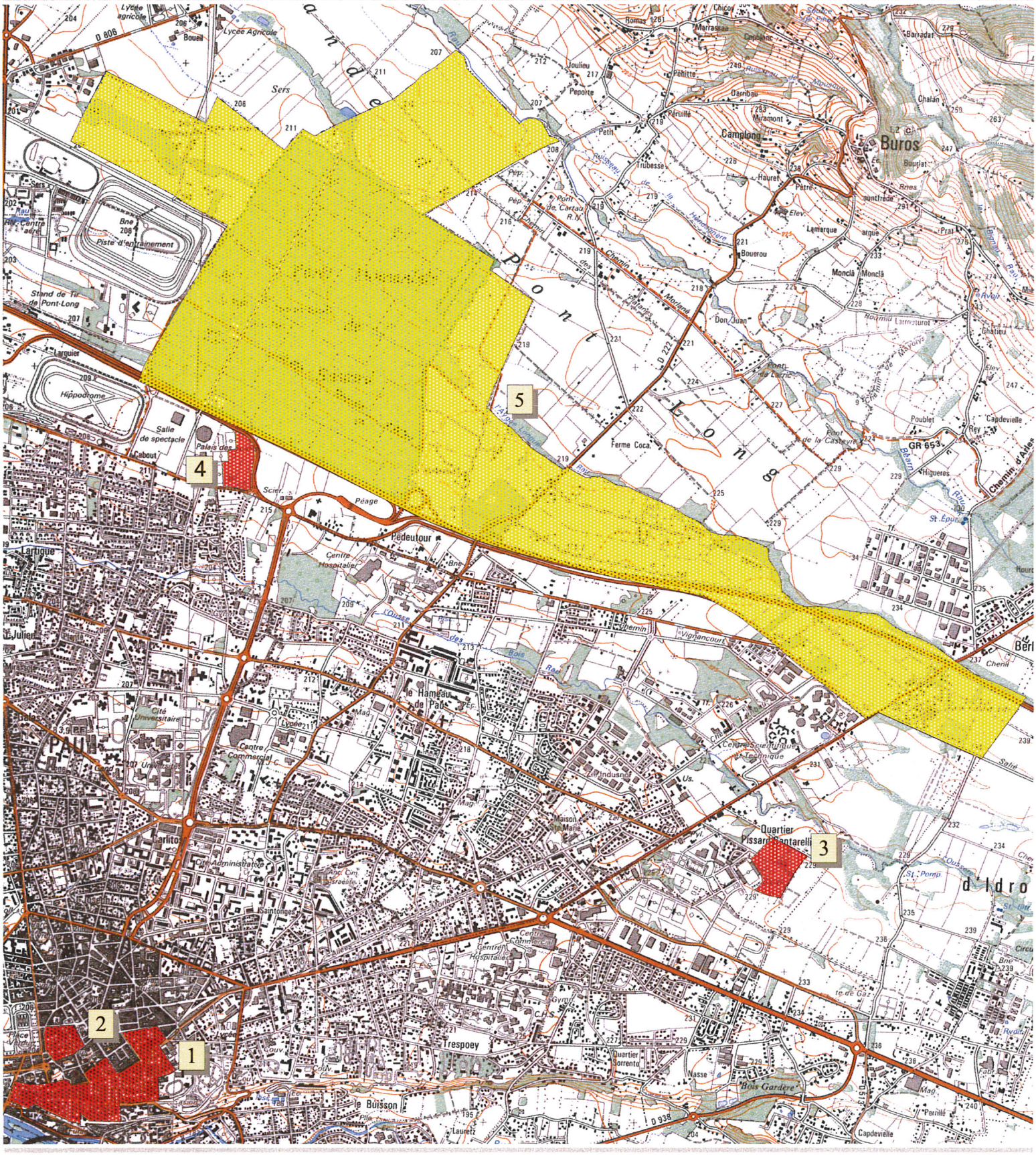

Abaissement de seuil
dans le cadre de l'article R 442.3.1

Tous les dossiers
2000 m²

Commune de PAU - (64)
Carte 1 / 4
Zonages archéologiques
(Décret n° 2002-89)

Avril 2004

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

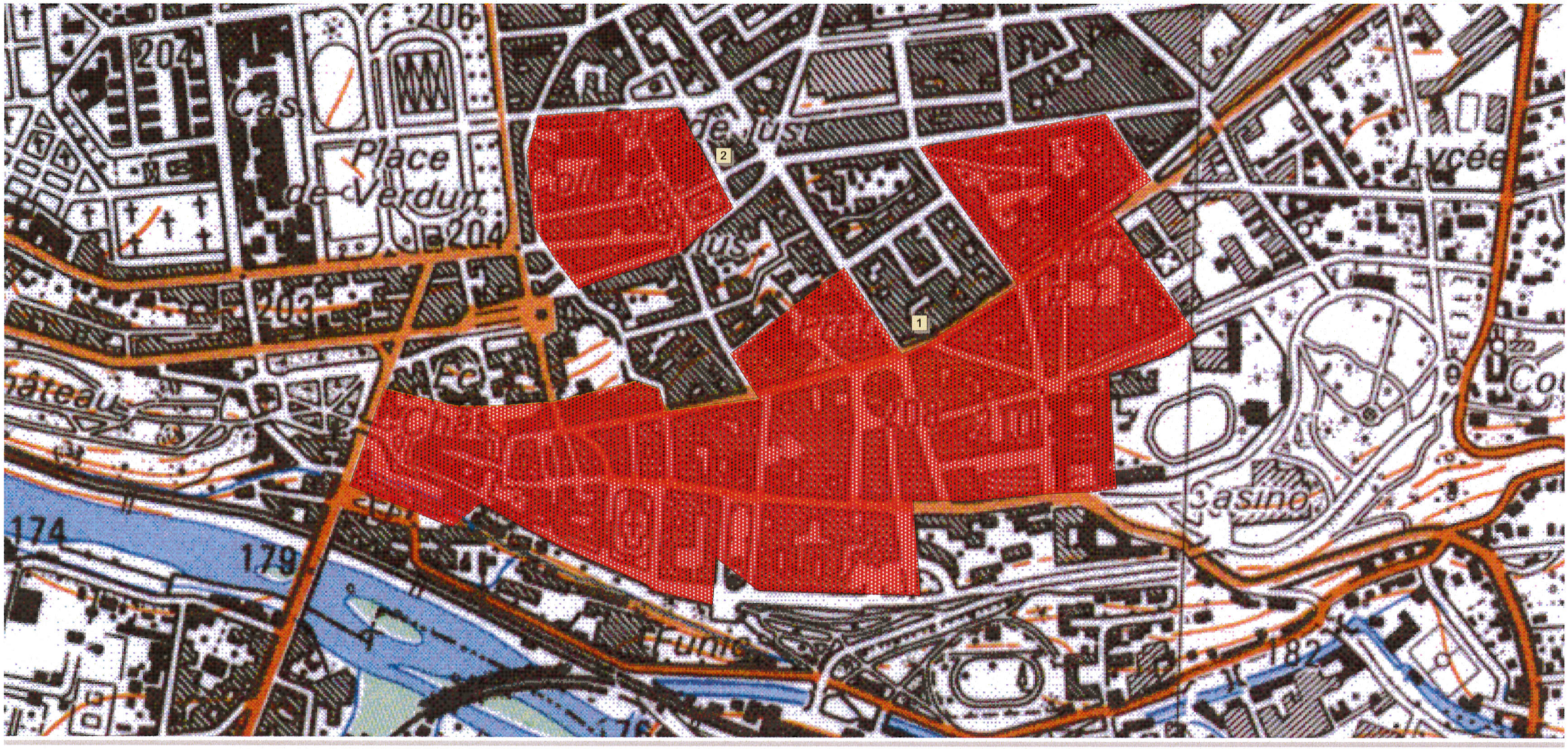

0 100 200 Mètres

Abaissement de seuil
dans le cadre de l'article R 442.3.1

Tous les dossiers
2000 m²

Commune de PAU - (64)
Carte 2 / 4
Zonages archéologiques
(Décret n° 2002-89)

Avril 2004

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

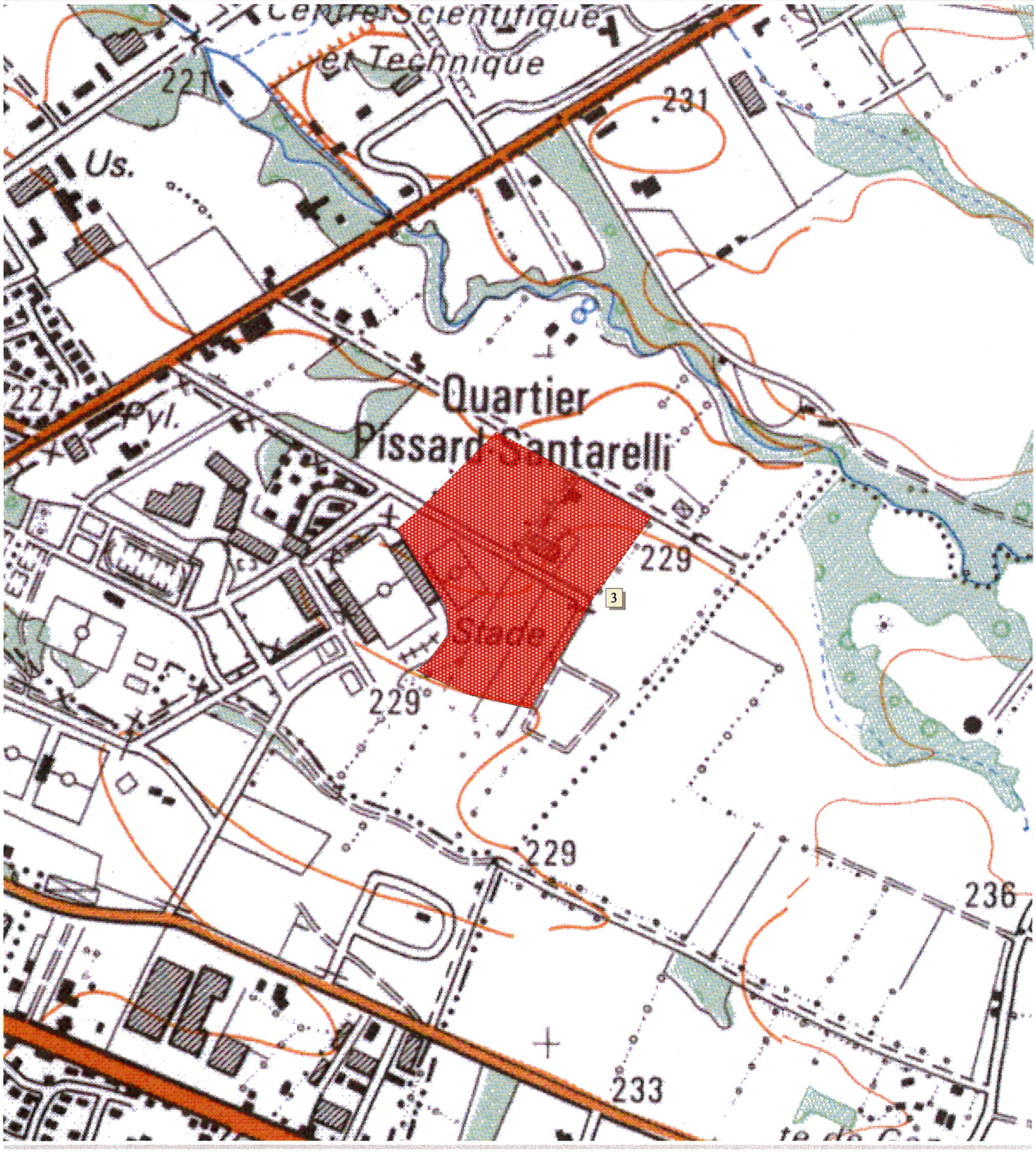

0 250 500 Mètres

Abaissement de seuil
dans le cadre de l'article R 442.3.1

Tous les dossiers
2000 m²

Commune de PAU - (64)
Carte 3 / 4
Zonages archéologiques
(Décret n° 2002-89)

Avril 2004

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

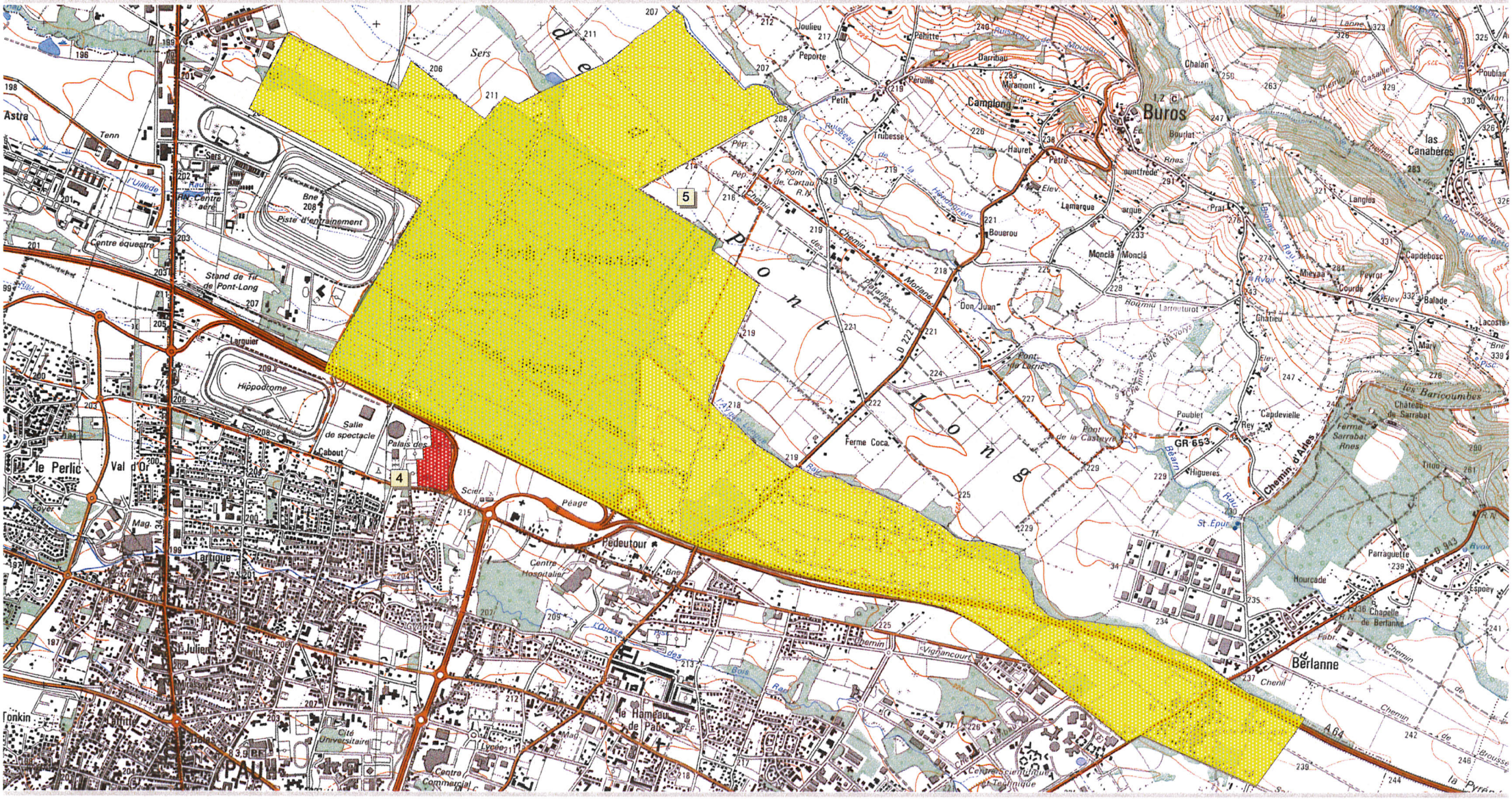

Abaissement de seuil
dans le cadre de l'article R 442.3.1

Tous les dossiers
2000 m²

Commune de PAU - (64)
Carte 4 / 4
Zonages archéologiques
(Décret n° 2002-89)

0 500 1000 Mètres

Avril 2004

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.11.64.22

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 1er février 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **POEY-DE-LESCAR (Pyrénées-Atlantiques),** actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **POEY-DE-LESCAR** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du Patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du Patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. **L'église : église, cimetière, Moyen-Age.**
2. **La Carribette, La Lanusse : occupations, Protohistoire, Gallo-Romain.**
3. **Lande du Pont Long, Lanot, Pont de Peyre : habitats, tumulus, Néolithique, Protohistoire; occupation, Gallo-Romain.**

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de **POEY-DE-LESCAR** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 20 NOV. 2012

Le Préfet de la région Aquitaine

Michel DELPUECH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

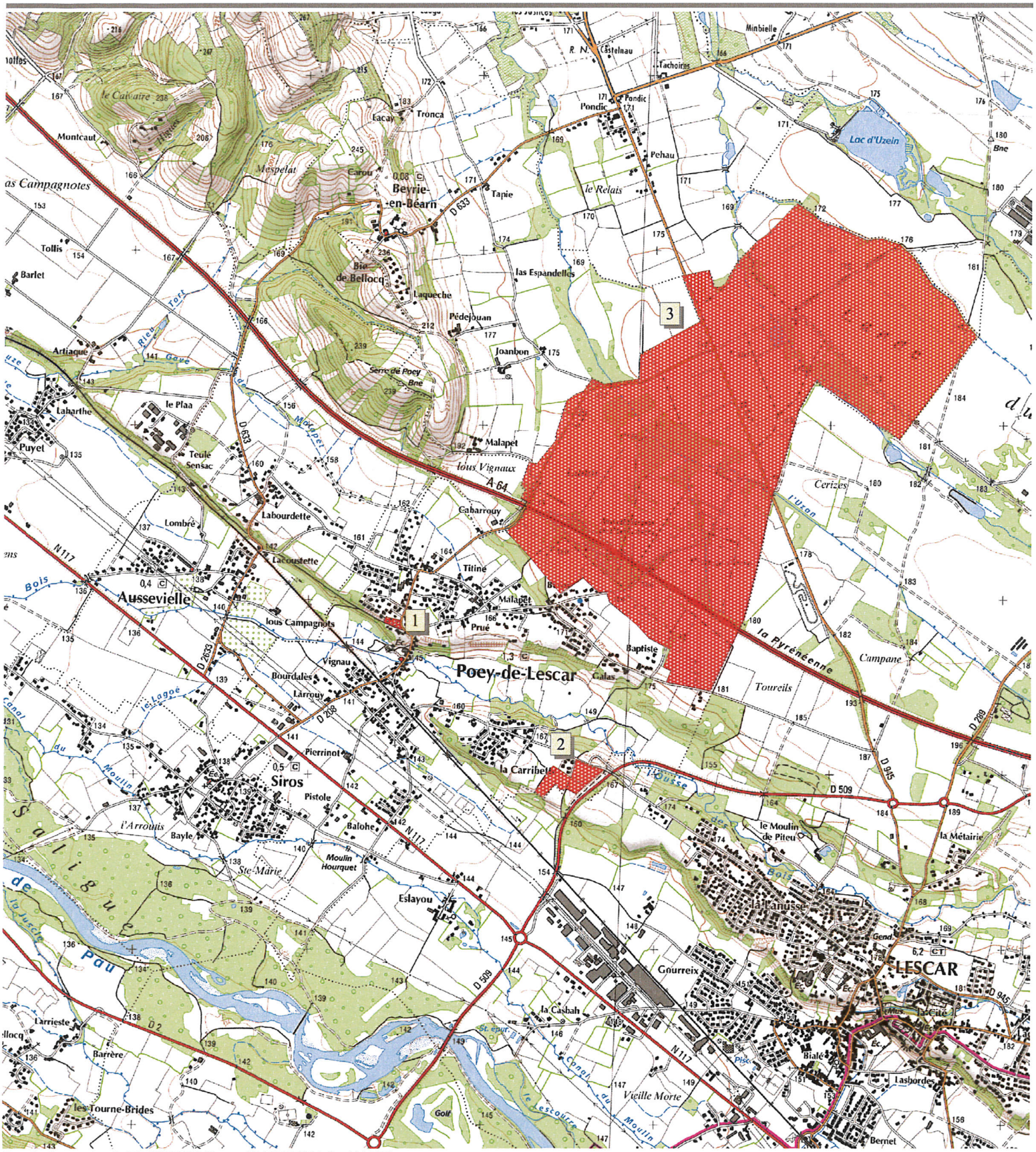

Données base nationale PATRIARCHE (état au 06 / 07 / 2011), fond (c) IGN

0 500 1000 Mètres

Commune de POEY-DE-LESCAR (64)

Arrêté N° AZ.11.64.22

Zones archéologiques - Carte 1/4

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

Données base nationale PATRIARCHE (état au 06 / 07 / 2011), fond (c) IGN

0 100 Mètres

Commune de POEY-DE-LESCAR (64)
Arrêté N° AZ.11.64.22
Zones archéologiques - Carte 2/4

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

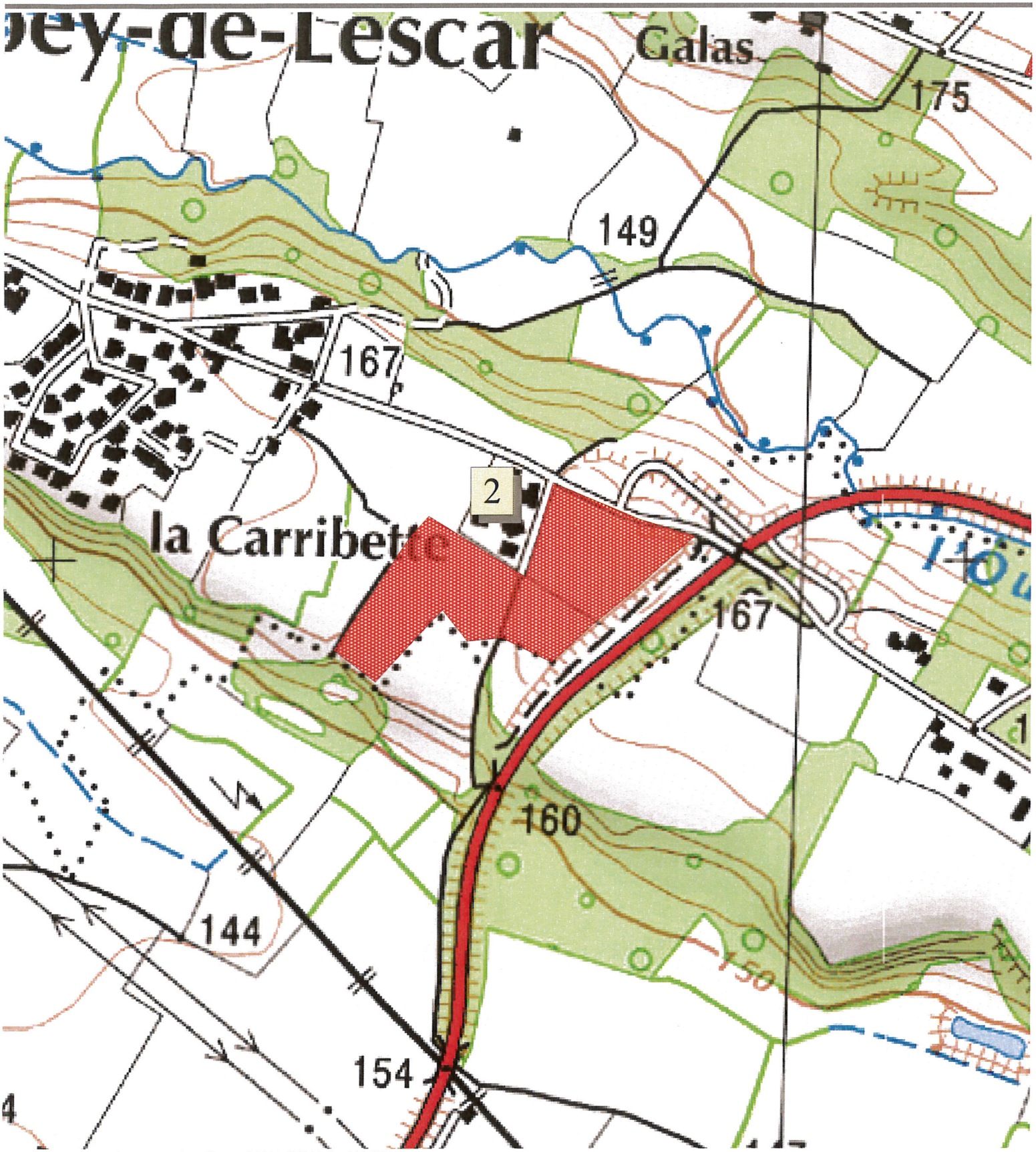

Données base nationale PATRIARCHE (état au 06 / 07 / 2011), fond (c) IGN

0 100 Mètres

Commune de POEY-DE-LESCAR (64)
Arrêté N° AZ.11.64.22
Zones archéologiques - Carte 3/4

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

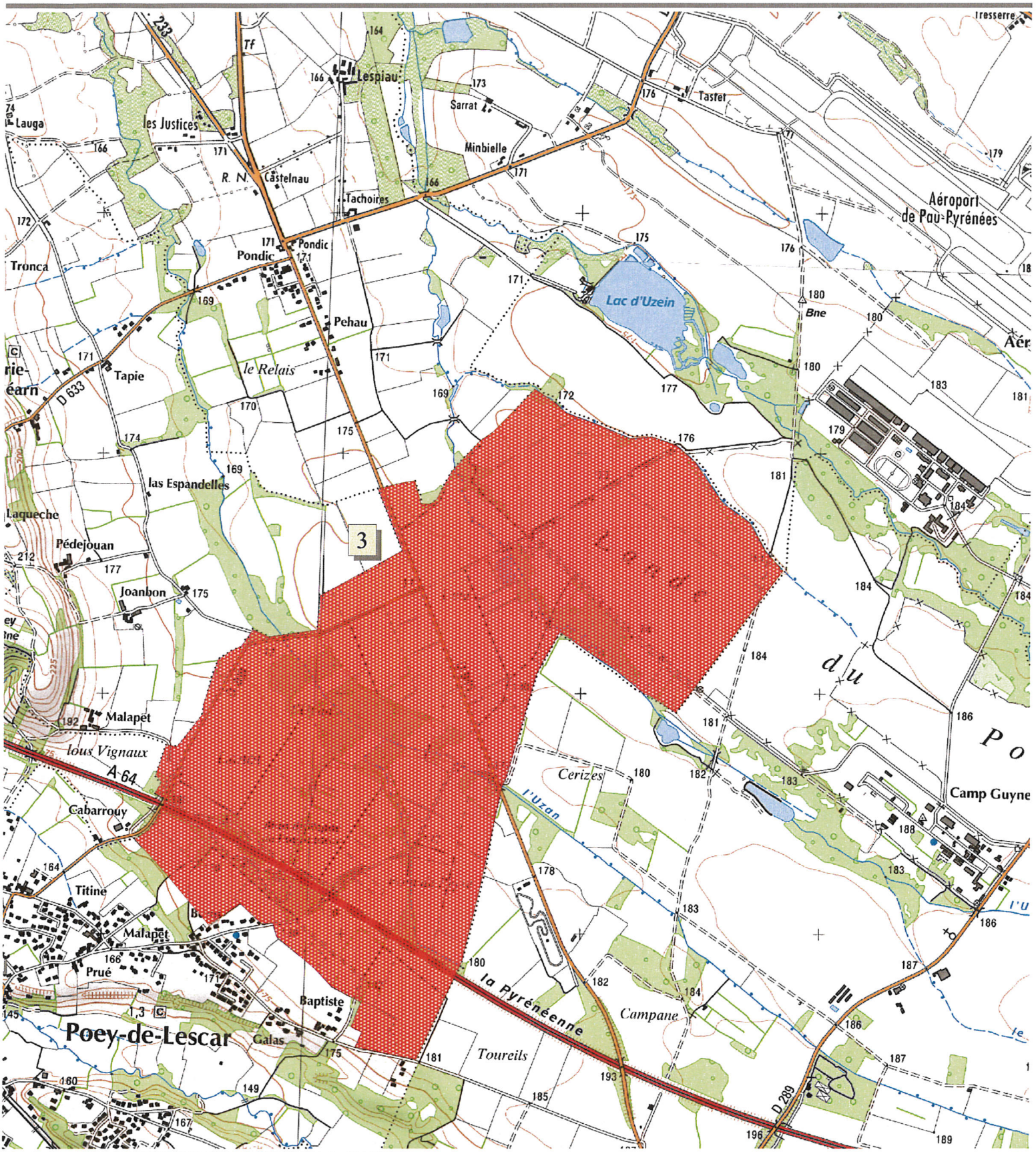

Données base nationale PATRIARCHE (état au 06 / 07 / 2011), fond (c) IGN

0 250 500 Mètres

Commune de POEY-DE-LESCAR (64)

Arrêté N° AZ.11.64.22

Zones archéologiques - Carte 4/4

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles
Site de Bordeaux

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

ARRETE N° AZ.17.64.02
portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Rontignon (Pyrénées-Atlantiques)

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, article L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest en date du 14 décembre 2017;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de **RONTIGNON** (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les parcelles comprises à l'intérieur du périmètre défini sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune de Rontignon les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

1. Grand-Pré et Château : château, église et cimetière ; moyen âge - époque moderne

ARTICLE 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1er alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans la zone définie à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.

ARTICLE 3 :

Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre de la zone définie à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- *les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,*
- *les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,*
- *les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,*

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Rontignon et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

ARTICLE 6 :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et le maire de Rontignon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie de Rontignon pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 21 JUIN 2018

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Didier LALLEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles

Données base nationale Patriarche (état au 23/11/2017), fond © IGN

ARRÊTÉ AZ.17.64.02
Commune de Rontignon
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 1 / 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles

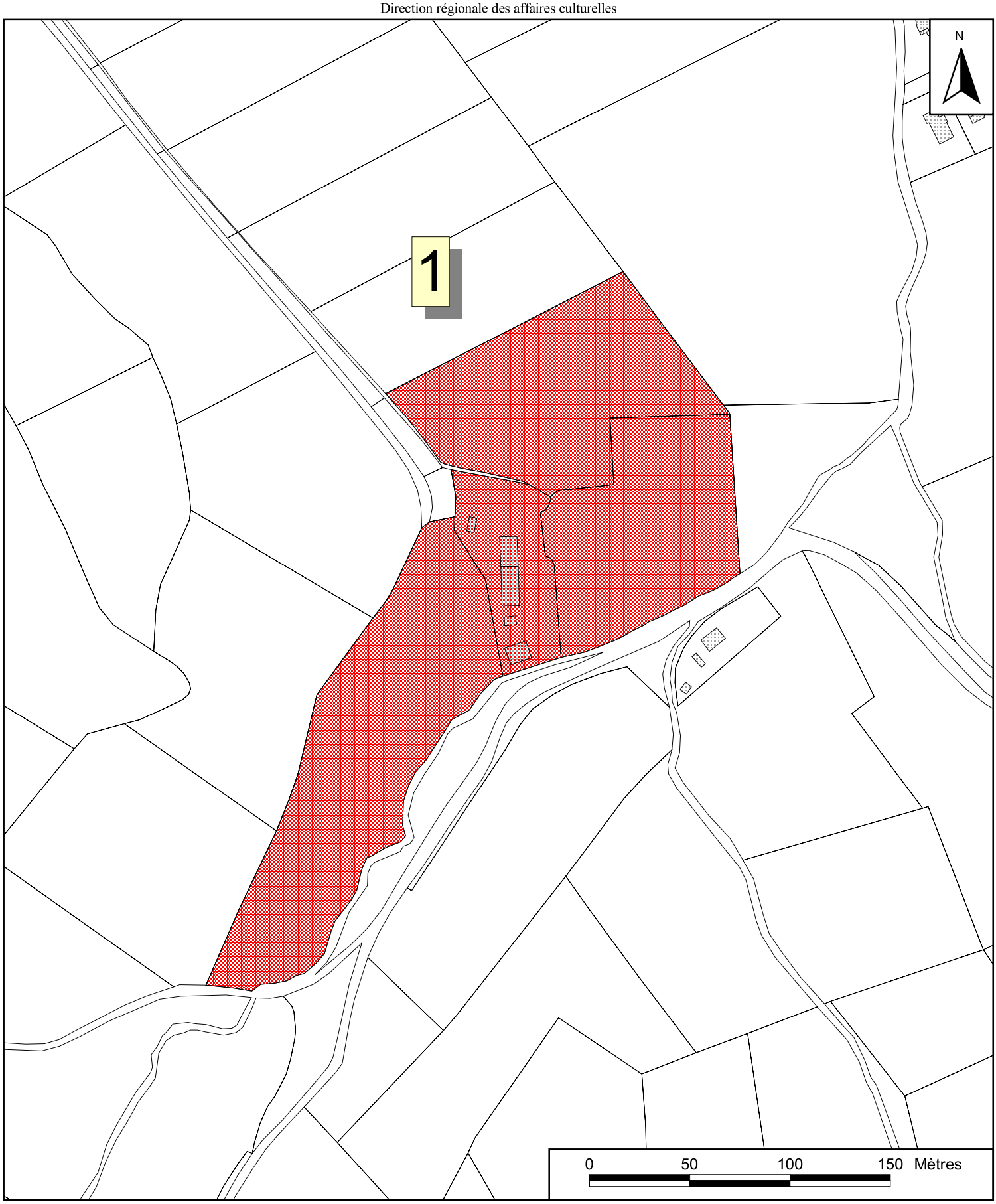

Données base nationale Patriarche (état au 23/11/2017), fond © IGN

ARRÊTÉ AZ.17.64.02
Commune de Rontignon
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 2 / 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.64.25

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **23 mai 2013**;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINT-FAUST (Pyrénées-Atlantiques),** actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **SAINT-FAUST** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 : Saint-Faust-de-Bas : villa antique, église et cimetière d'origine médiévale.

- 2 : Las Hies : Villa, Gallo-Romain.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire de **SAINT-FAUST** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché en mairie de **SAINT-FAUST** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 15 AVR. 2014

Le Préfet de la région Aquitaine

Michel DELPUECH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles

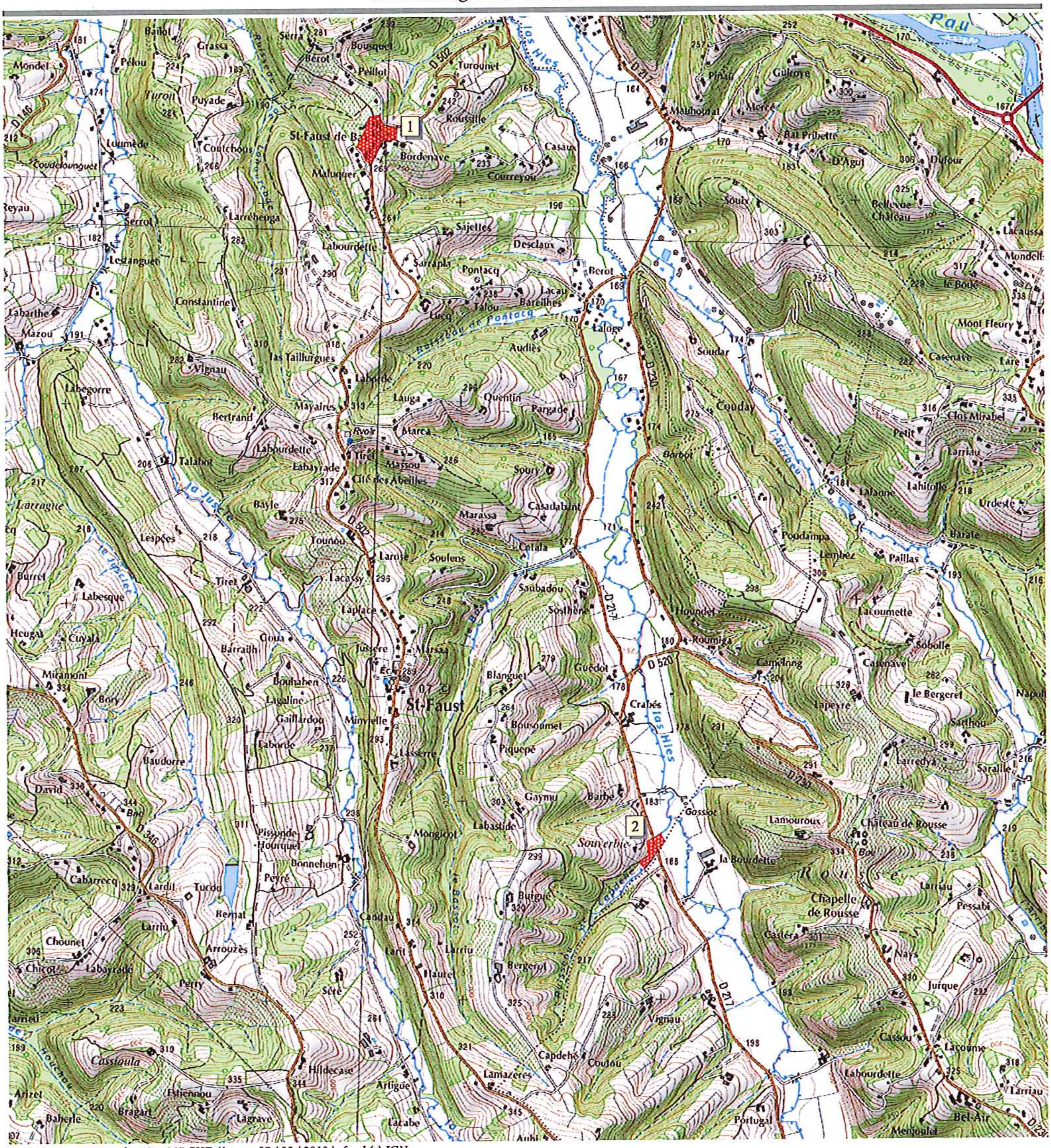

Données base nationale PATRIARCHE (état au 07 / 05 / 2013), fond (c) IGN

0 250 Mètres

Commune de : SAINT-FAUST (64)

Arrêté N° A.Z. 13.64.25

Zones archéologiques - Carte 1/3

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles

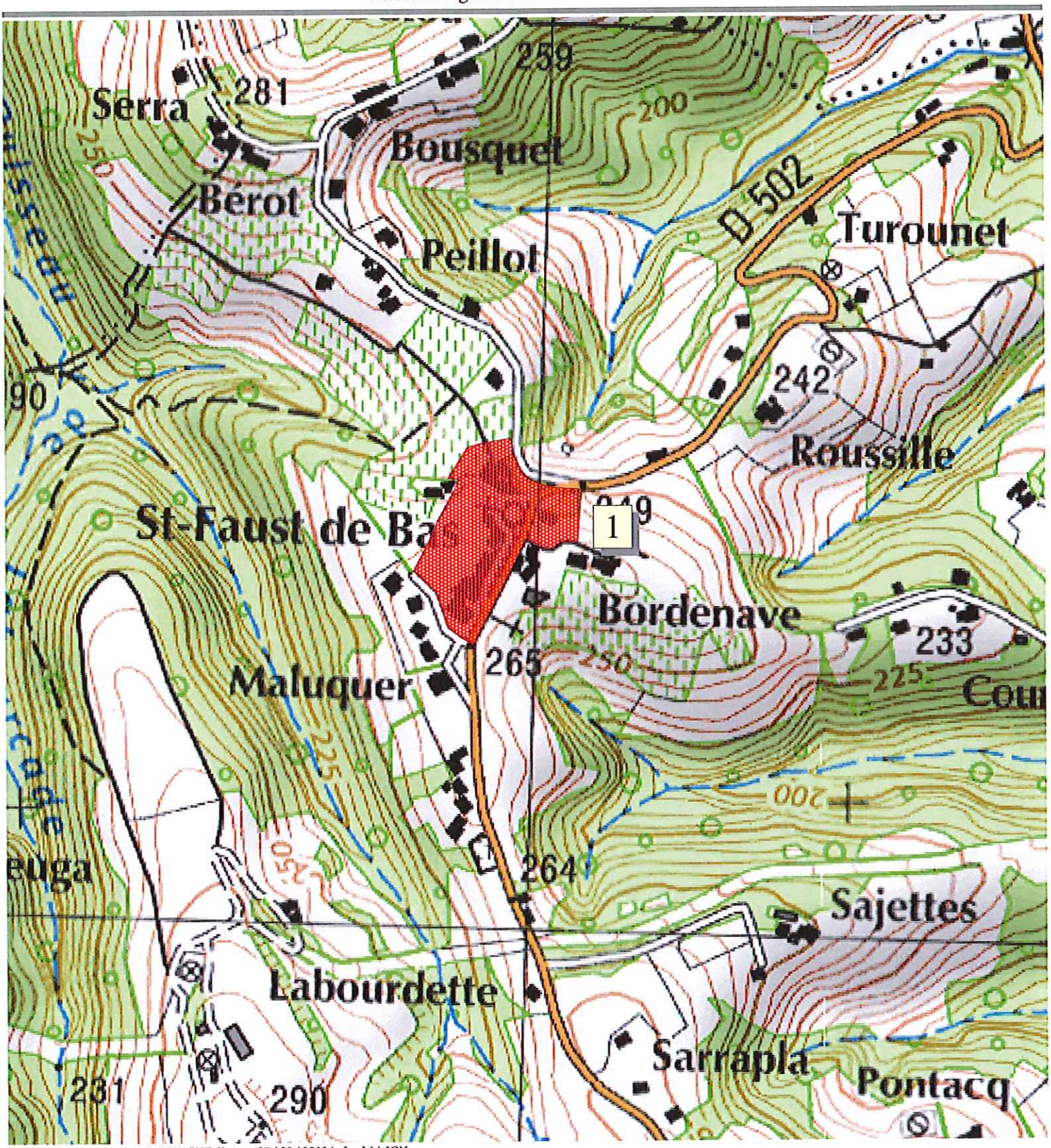

Données base nationale PATRIARCHE (état au 07 / 05 / 2013), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

Commune de : SAINT-FAUST (64)

Arrêté N° A.Z. 13.64.25

Zones archéologiques - Carte 2/3

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles

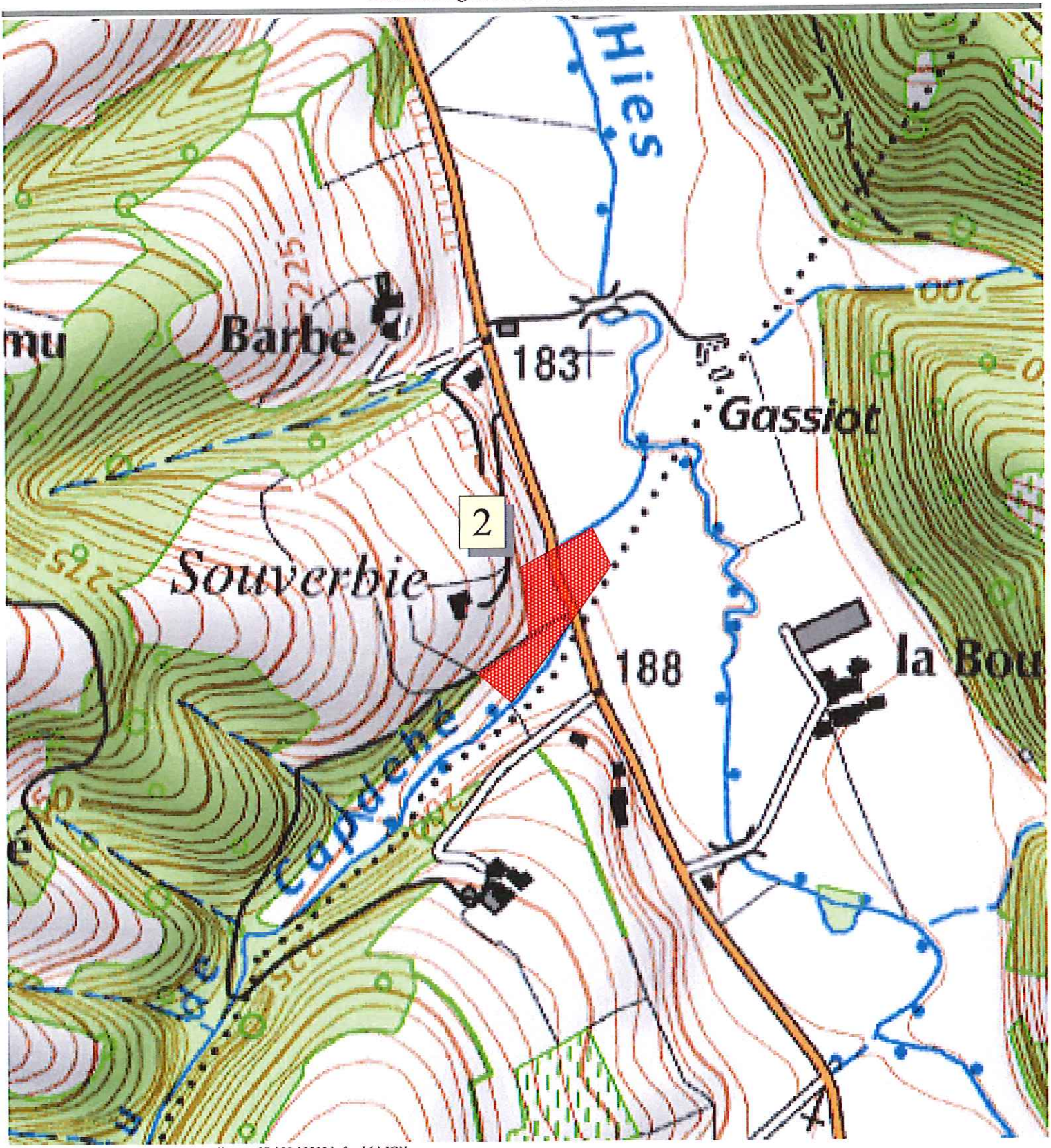

Données base nationale PATRIARCHE (état au 07 / 05 / 2013), fond (c) IGN

0 100 Mètres

Commune de : SAINT-FAUST (64)

Arrêté N° A.Z. 13.64.25

Zones archéologiques - Carte 3/3

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.11.64.24

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 1er février 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SENDETS (Pyrénées-Atlantiques),** actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **SENDETS** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du Patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du Patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. **Sendets, dans le cimetière : église, cimetière, Moyen-Age.**
2. **Le Pont Long : tumulus, Protohistoire.**
3. **Est de la D 38 : Tumulus, Protohistoire.**
4. **Borde de Nougué : Tumulus, Protohistoire.**

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de **SENDETS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 20 NOV. 2012

Le Préfet de la région Aquitaine

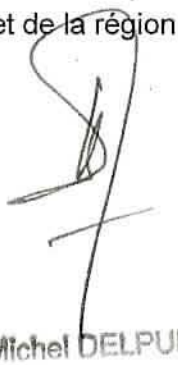

Michel DELPUECH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

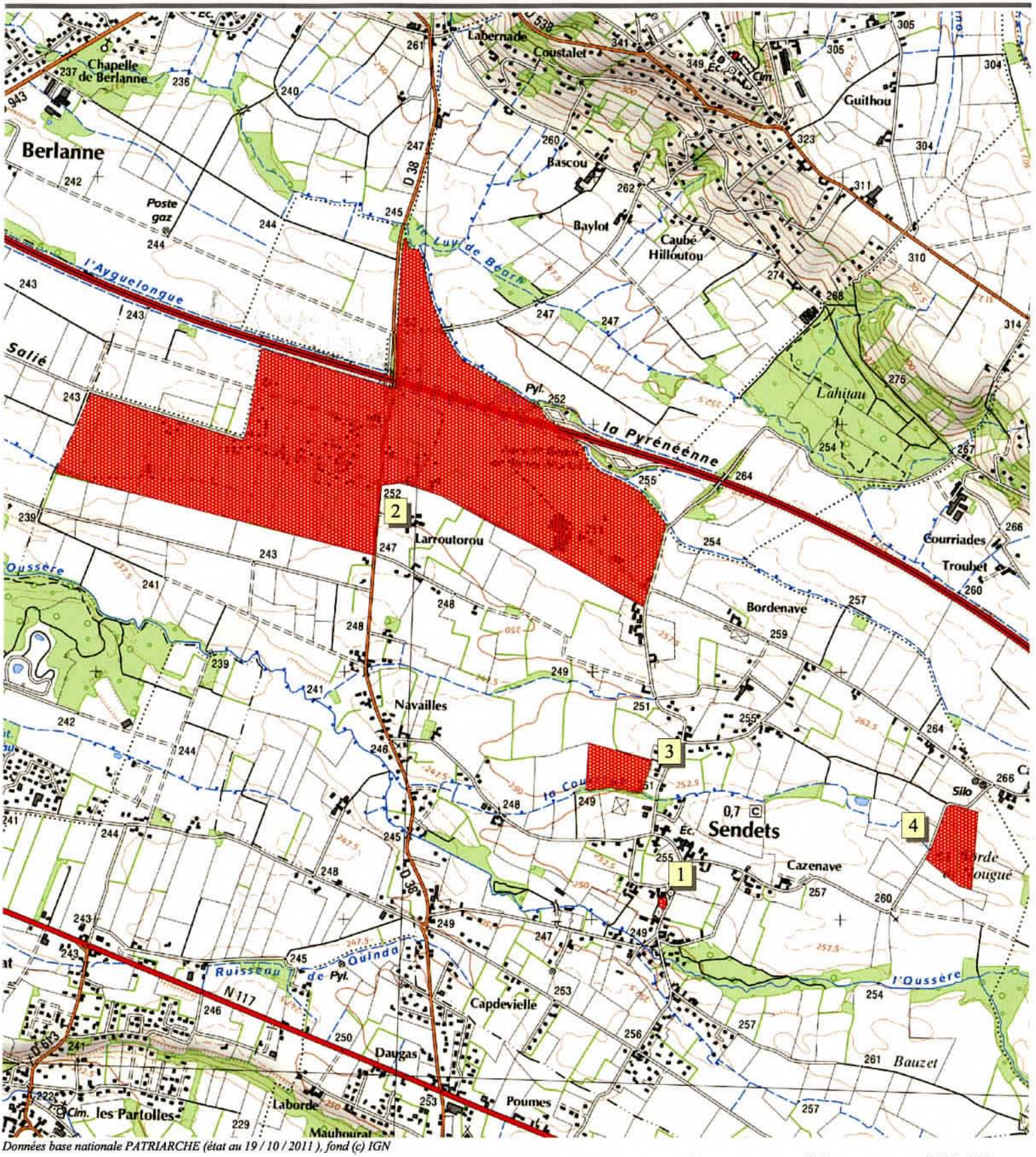

Données base nationale PATRIARCHE (état au 19 / 10 / 2011), fond (c) IGN

0 500 1000 Mètres

Commune de SENDETS (64)
Arrêté n° AZ.11.64.24
Zones archéologiques - Carte 1/4

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

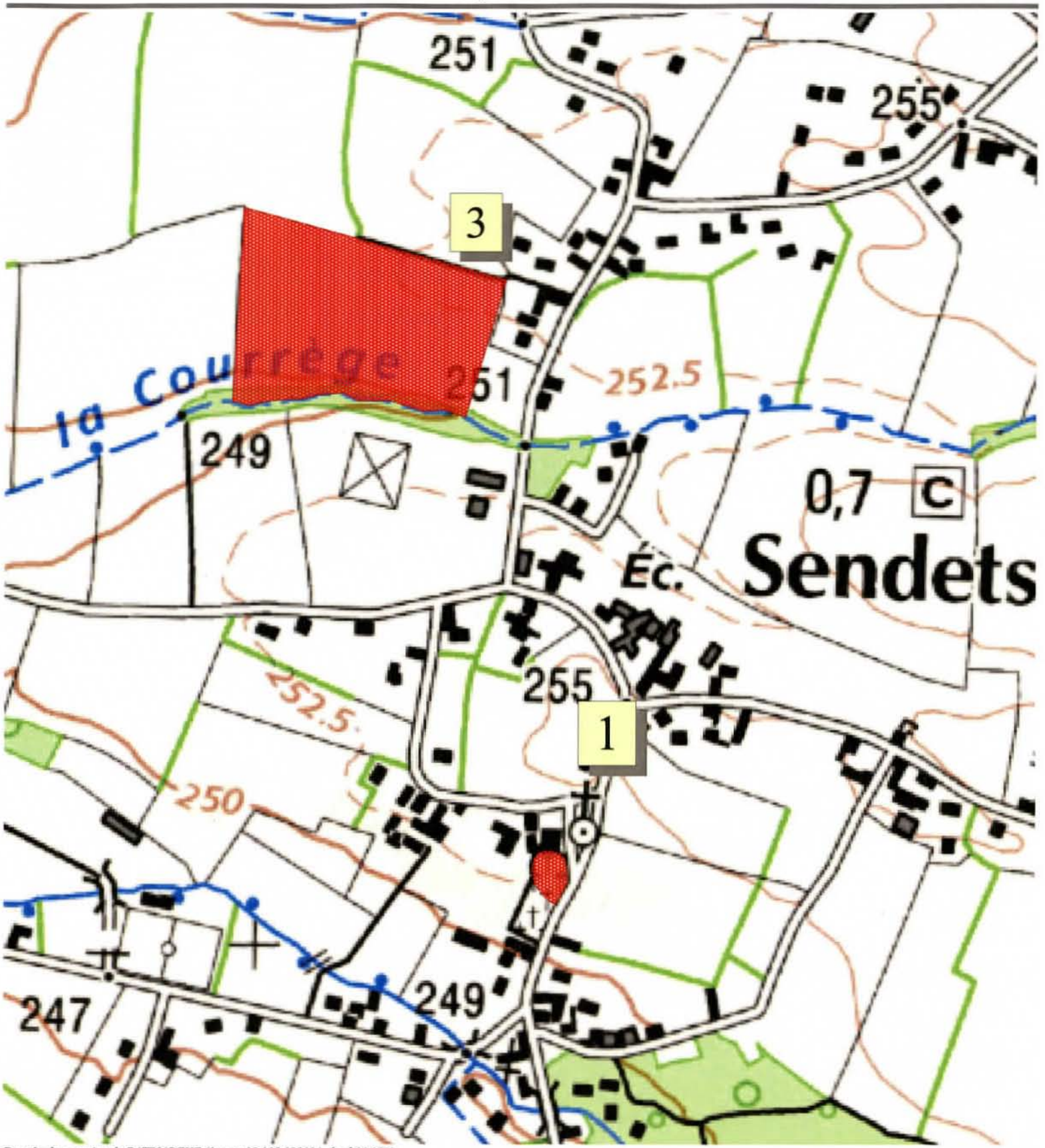

Données base nationale PATRIARCHE (état au 19 / 10 / 2011), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

Commune de SENDETS (64)
Arrêté n° AZ.11.64.24
Zones archéologiques - Carte 2/4

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

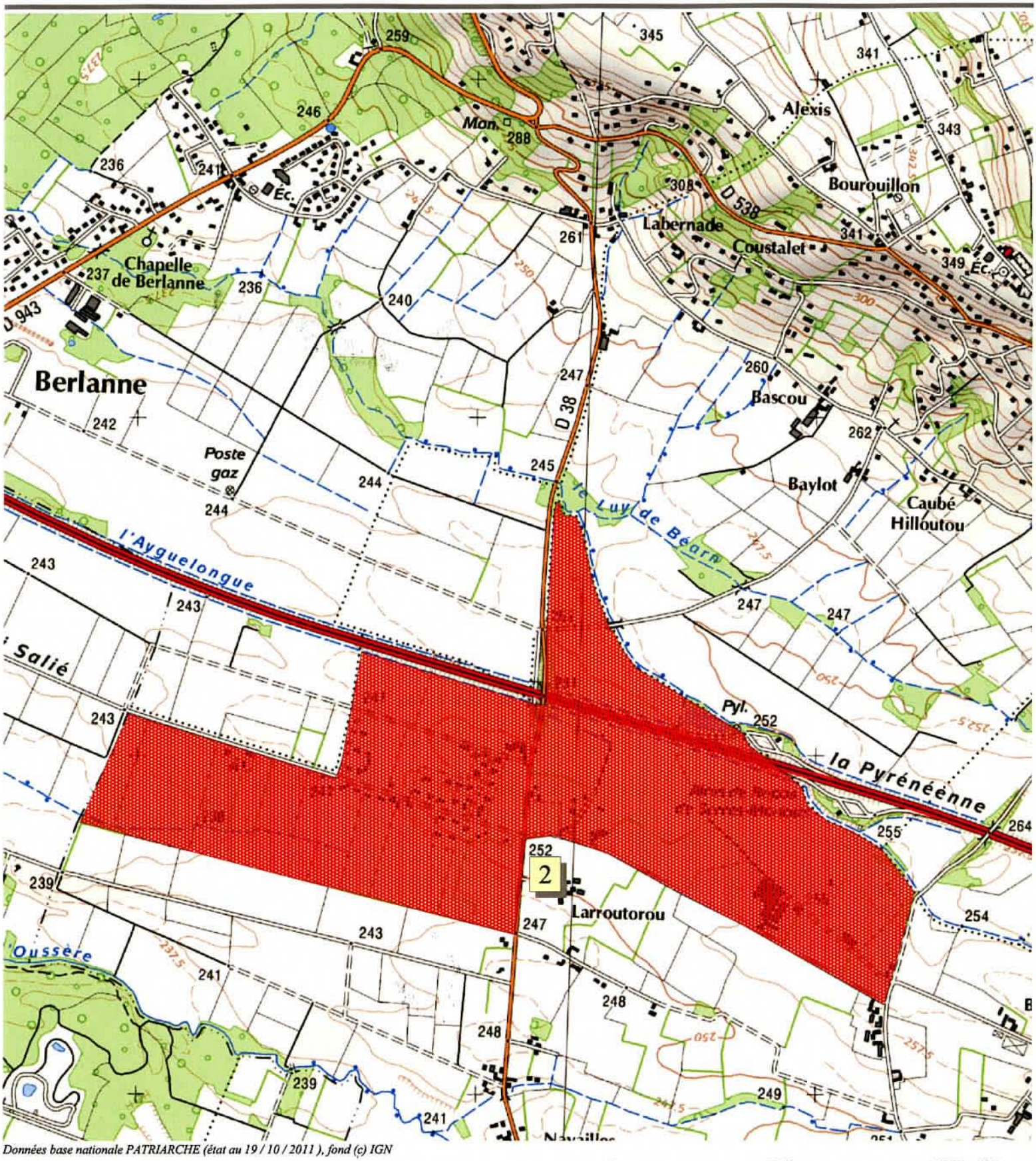

Données base nationale PATRIARCHE (état au 19 / 10 / 2011), fond (c) IGN

0 500 1000 Mètres

Commune de SENDETS (64)
Arrêté n° AZ.11.64.24
Zones archéologiques - Carte 3/4

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

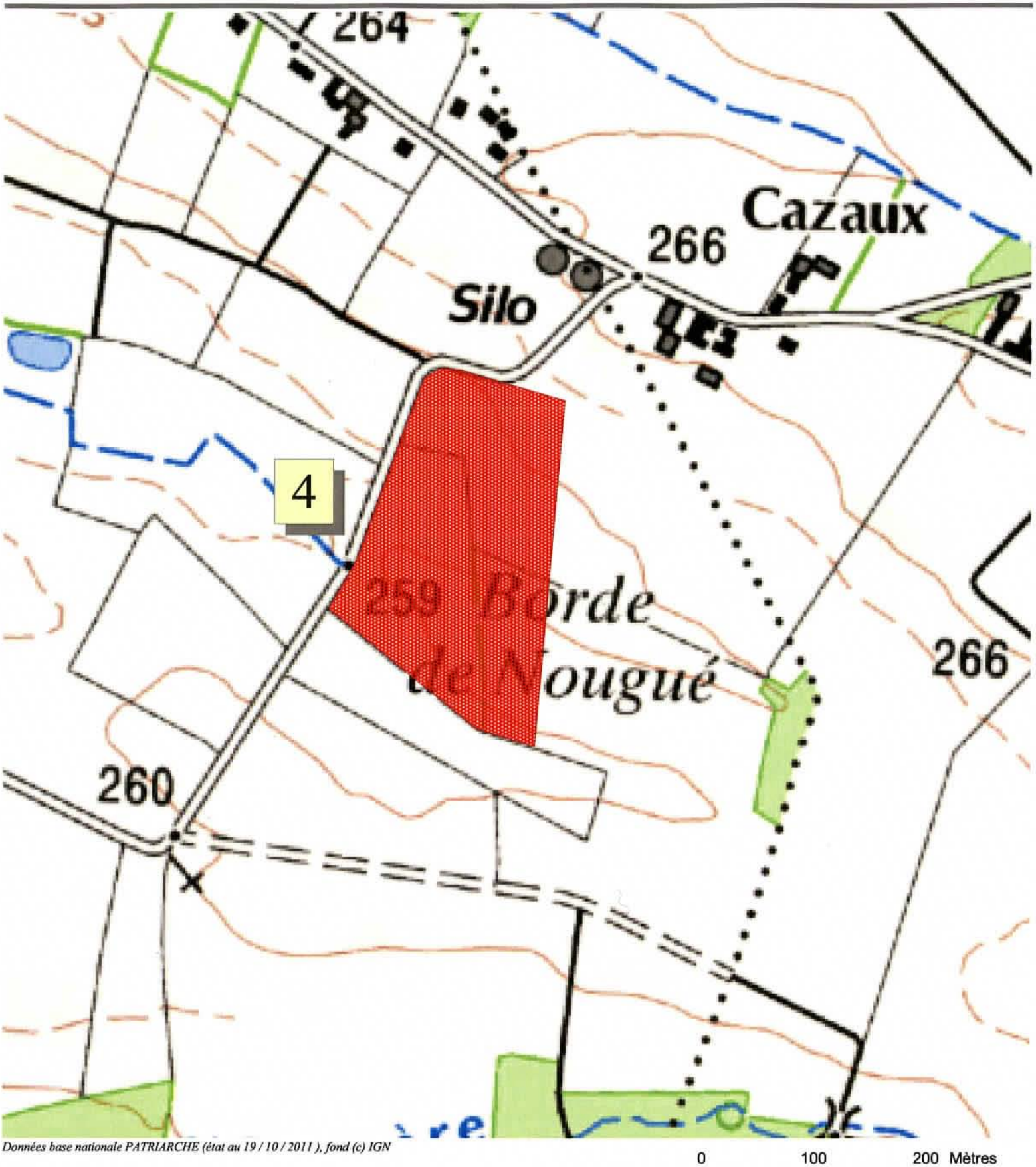

Données base nationale PATRIARCHE (état au 19 / 10 / 2011), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

Commune de SENDETS (64)
Arrêté n° AZ.11.64.24
Zones archéologiques - Carte 4/4

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.11.64.27

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 1er février 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SIROS (Pyrénées-Atlantiques),** actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **SIROS** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du Patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du Patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. **Le Château : église, cimetière, Moyen-Age; château, période moderne.**

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de **SIROS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 20 NOV. 2012

Le Préfet de la région Aquitaine

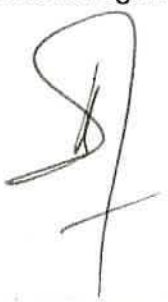

Michel DELPUECH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

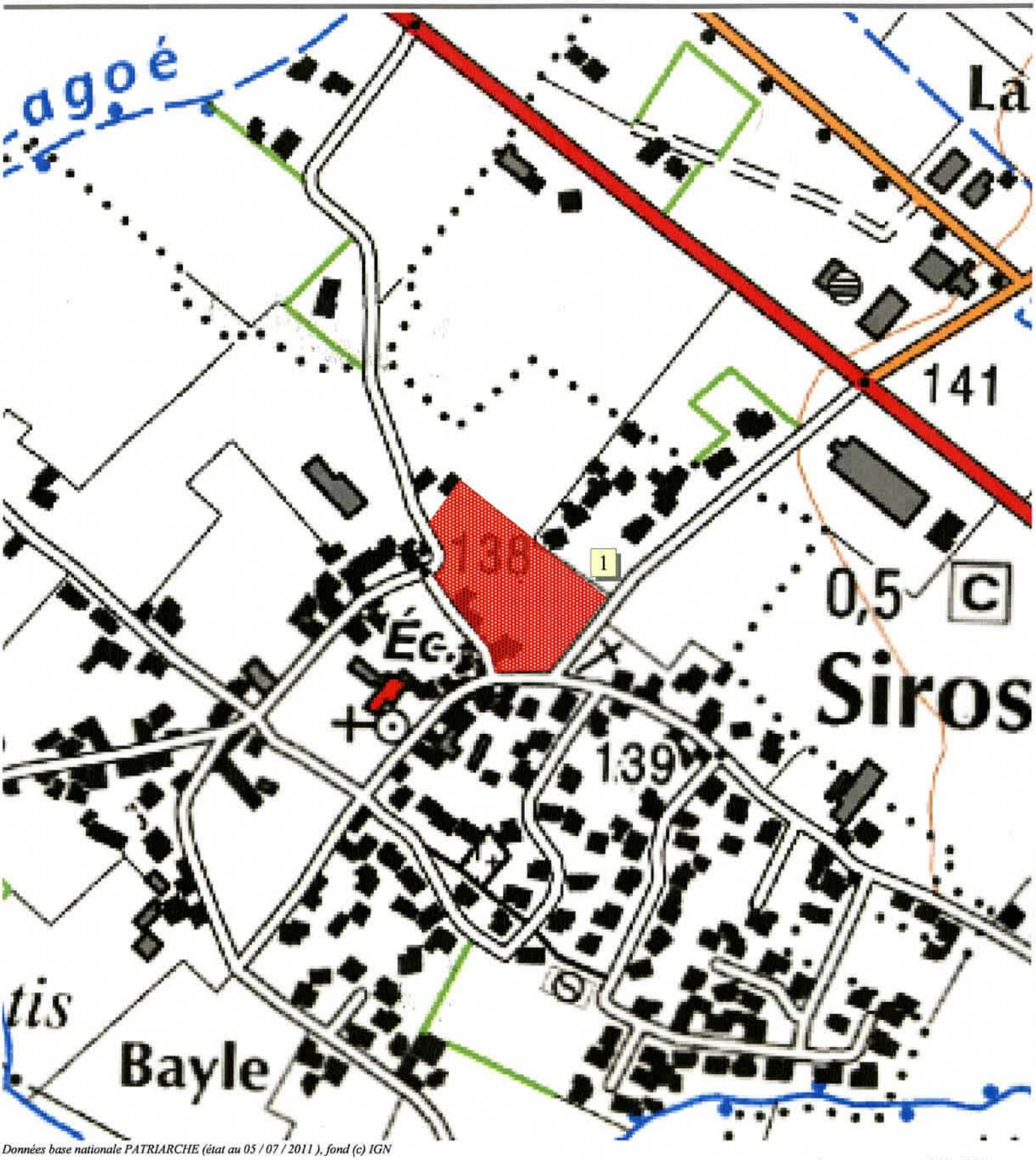

Données base nationale PATRIARCHE (état au 05 / 07 / 2011), fond (c) IGN

0 100 Mètres

Commune de SIROS (64)
Arrêté n° AZ.11.64.27
Zones archéologiques - Carte 1/1

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.11.64.28

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 1er février 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **UZEIN (Pyrénées-Atlantiques),** actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **UZEIN** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du Patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du Patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. **Bessoues : tumulus, Protohistoire.**
2. **Régent : tumulus, Protohistoire.**
3. **La Bie de Camps : tumulus, Protohistoire.**
4. **Chemin du Moulin, tumulus n°4 : tumulus, Protohistoire.**

5. **Quartier Miqueu : tumulus, Protohistoire.**

6. **Eglise Saint-Germain d'Auxerre : église, cimetière, origine médiévale possible.**

7. **Landes du Pont Long : zone tumulaire, Protohistoire.**

8. **Las Areilles : occupations, Protohistoire.**

9. **Chemin du Moulin, tumulus n°5 : tumulus, Protohistoire.**

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de **UZEIN** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 20 NOV. 2012

Le Préfet de la région Aquitaine

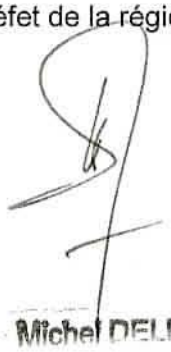

Michel DELPUECH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

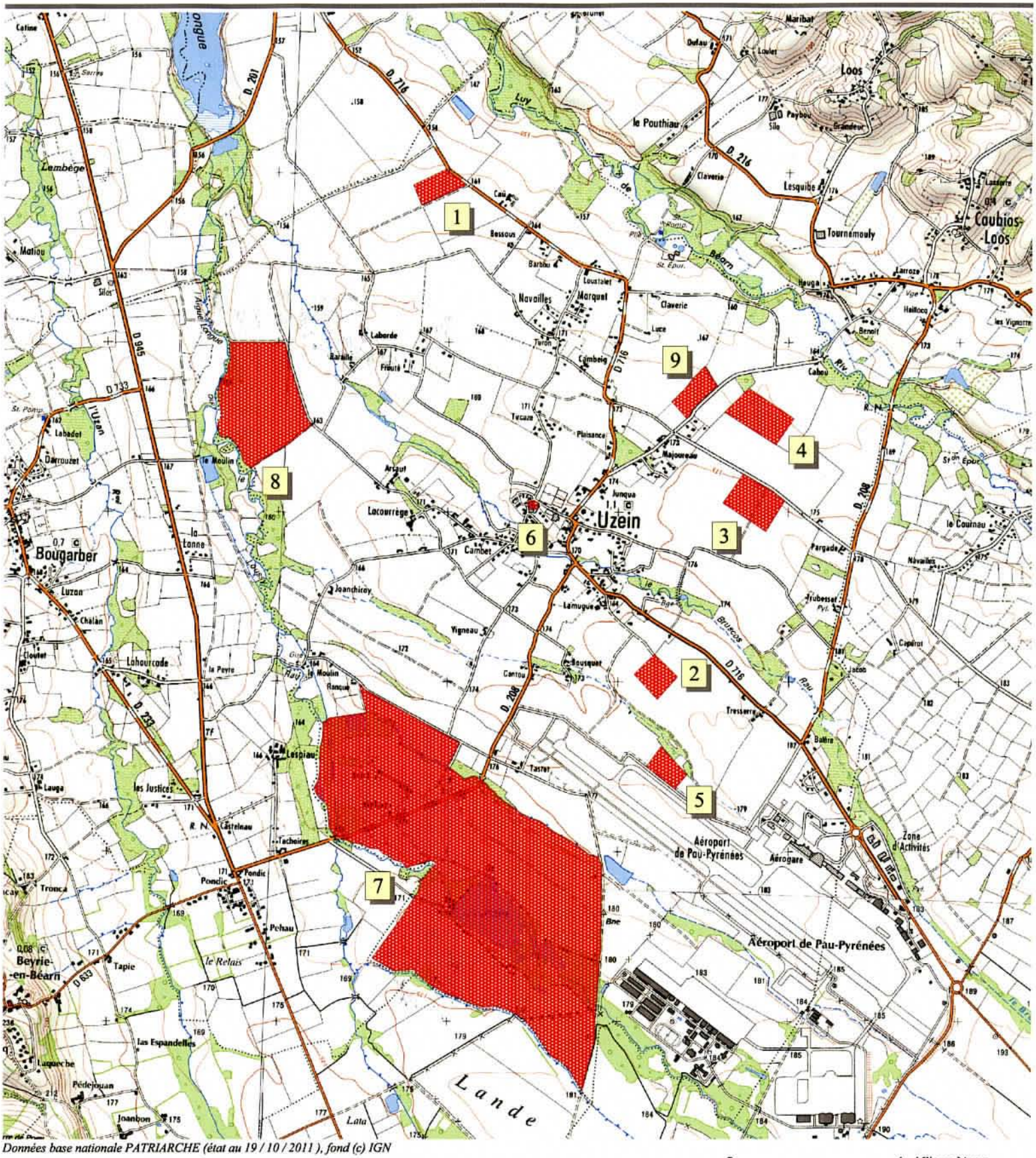

Données base nationale PATRIARCHE (état au 19 / 10 / 2011), fond (c) IGN

0 1 Kilomètres

Commune d'UZEIN (64)
Arrêté n° AZ.11.64.28
Zones archéologiques - Carte 1/7

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

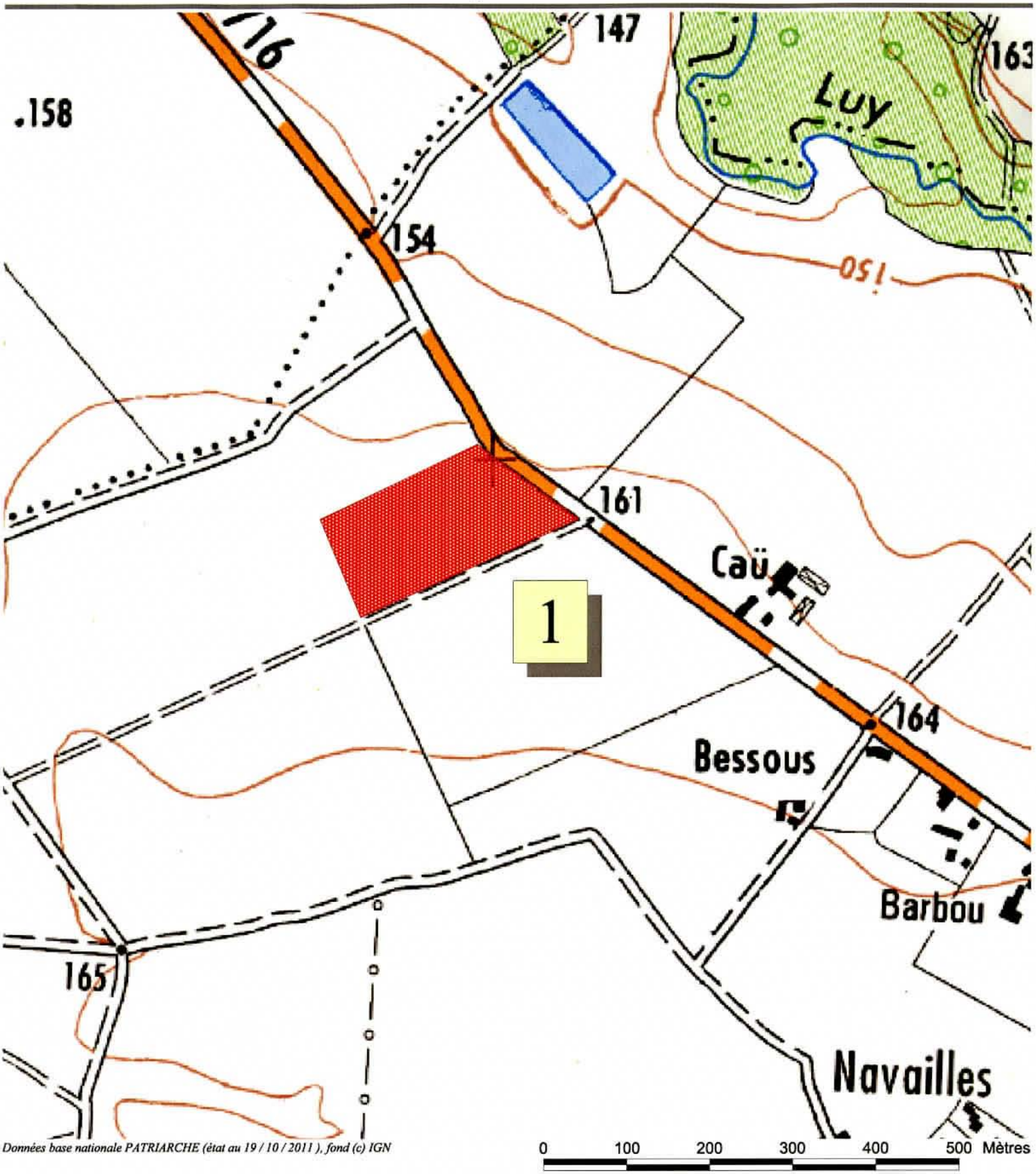

Données base nationale PATRIARCHE (état au 19 / 10 / 2011), fond (c) IGN

Commune d'UZEIN (64)
Arrêté n° AZ.11.64.28
Zones archéologiques - Carte 2/7

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

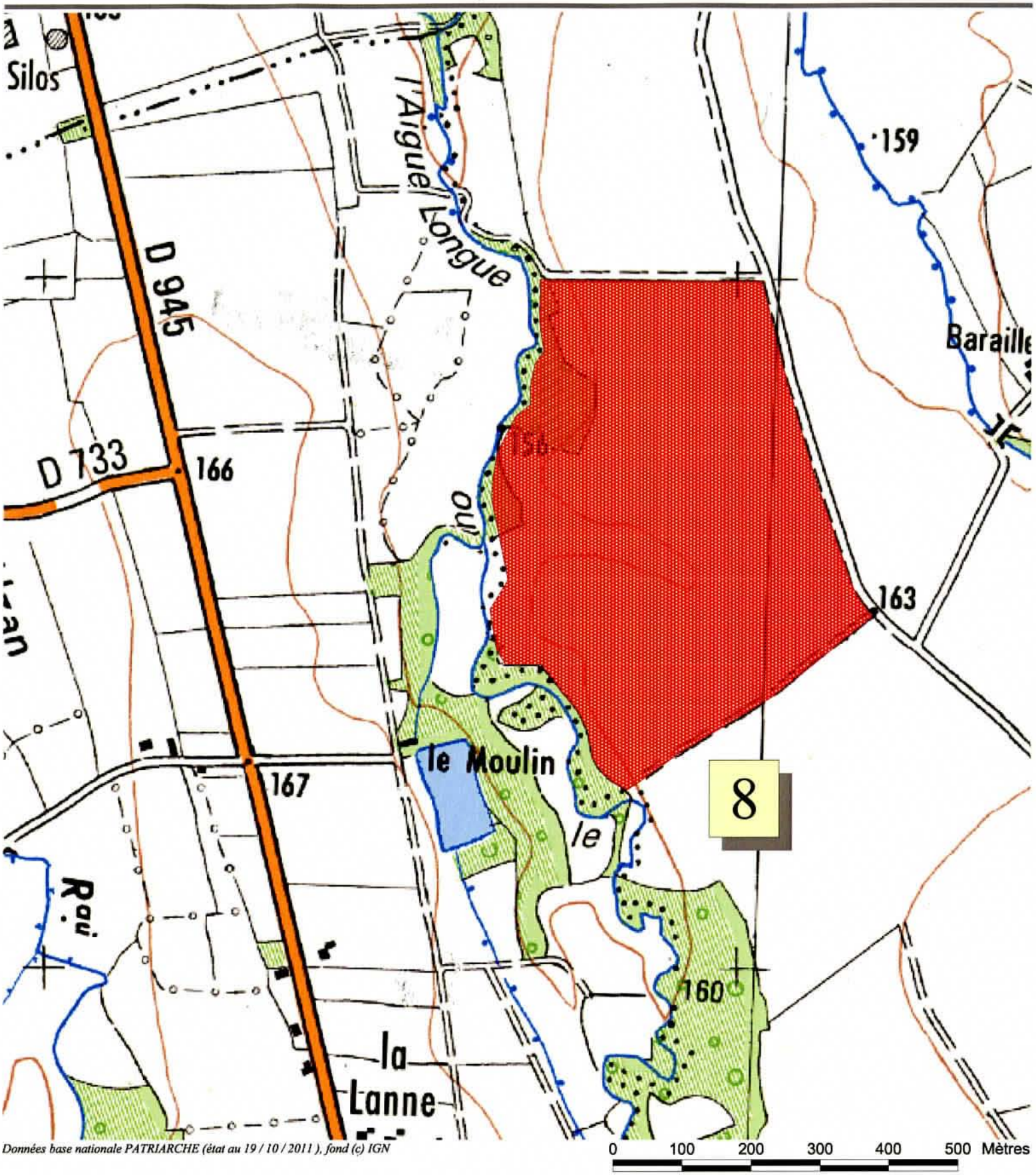

Données base nationale PATRIARCHE (état au 19 / 10 / 2011), fond (c) IGN

Commune d'UZEIN (64)
Arrêté n° AZ.11.64.28
Zones archéologiques - Carte 3/7

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

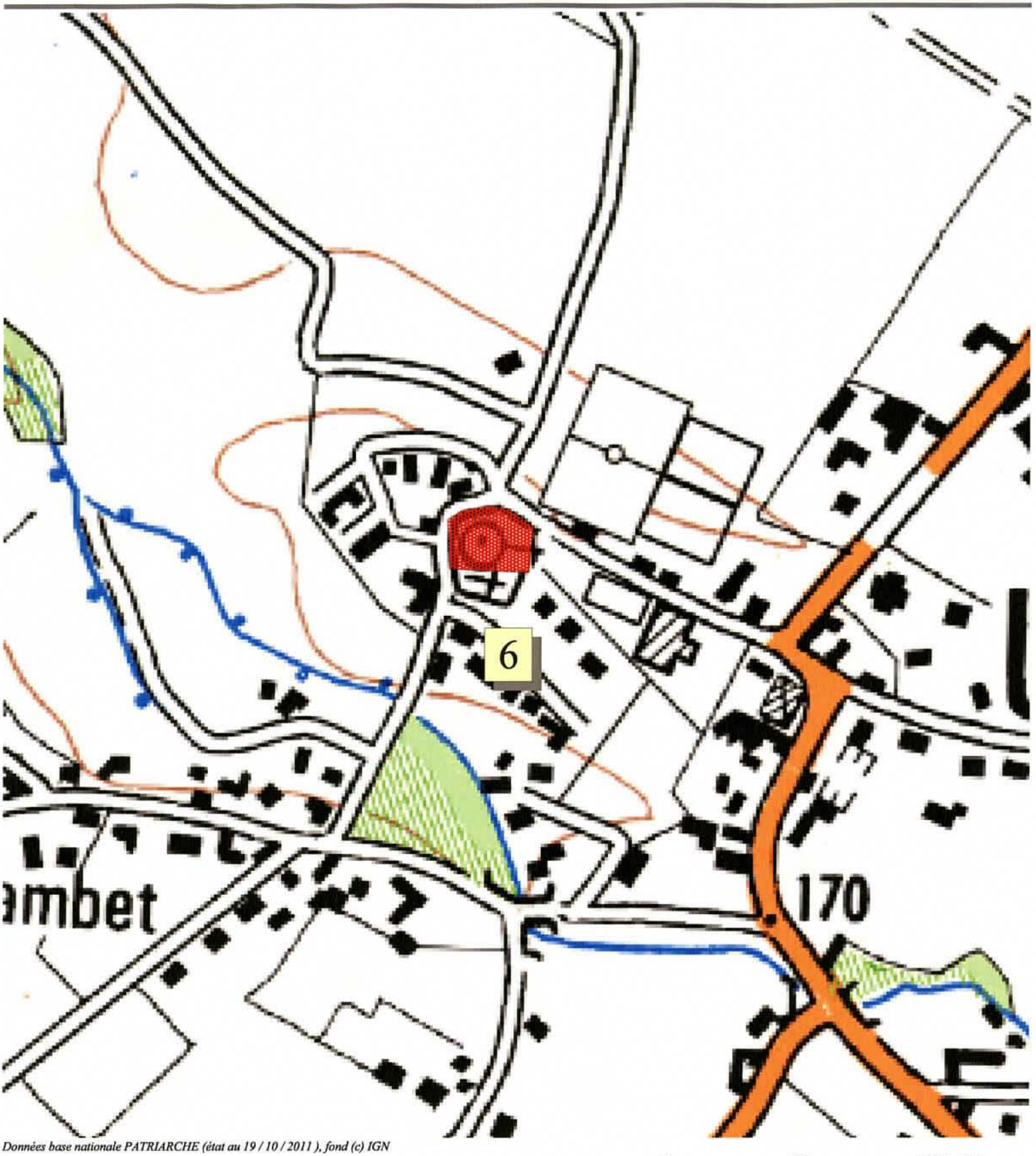

Données base nationale PATRIARCHE (état au 19 / 10 / 2011), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

Commune d'UZEIN (64)
Arrêté n° AZ.11.64.28
Zones archéologiques - Carte 4/7

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

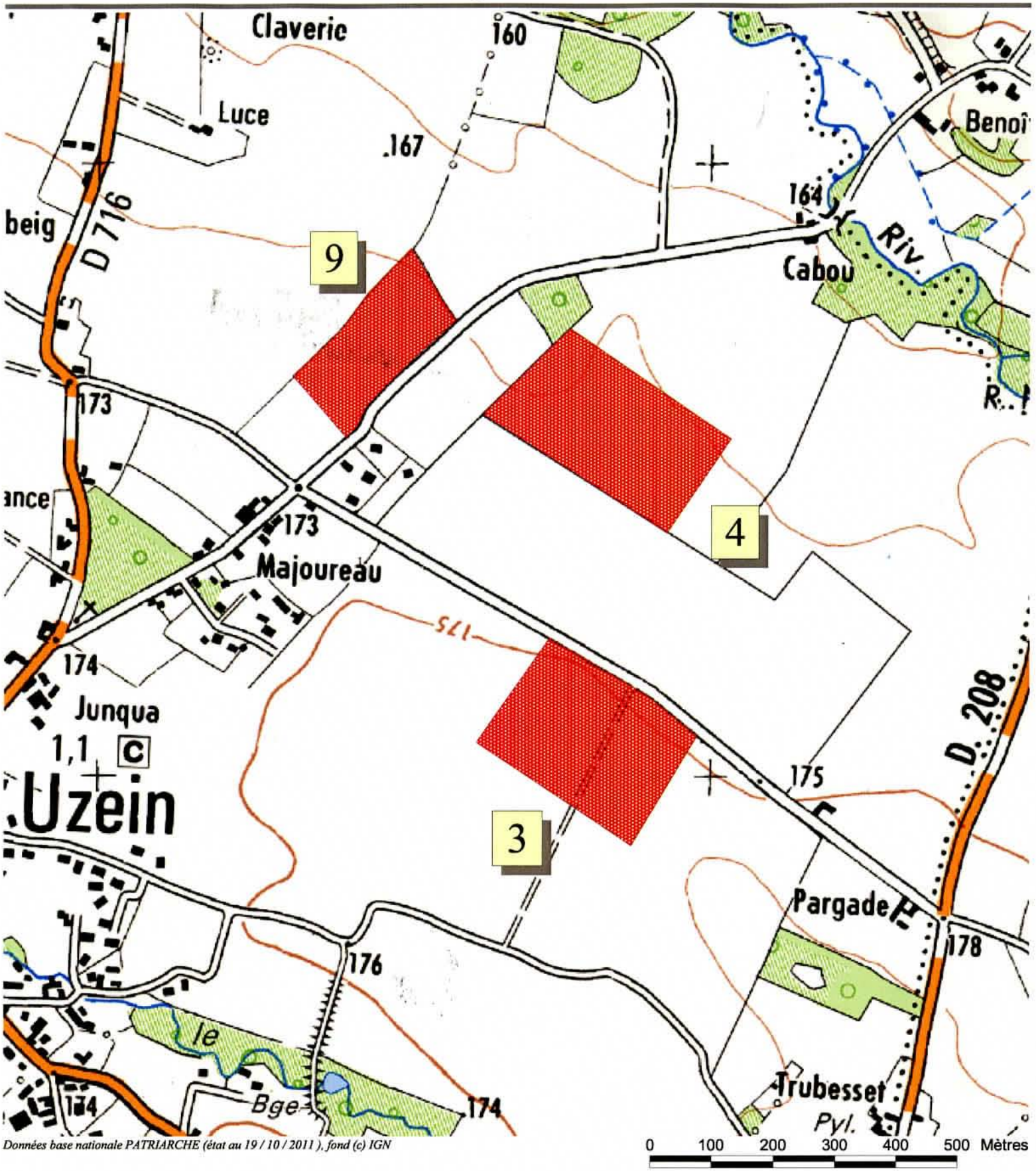

Données base nationale PATRIARCHE (état au 19 / 10 / 2011), fond (c) IGN

Commune d'UZEIN (64)
Arrêté n° AZ.11.64.28
Zones archéologiques - Carte 5/7

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

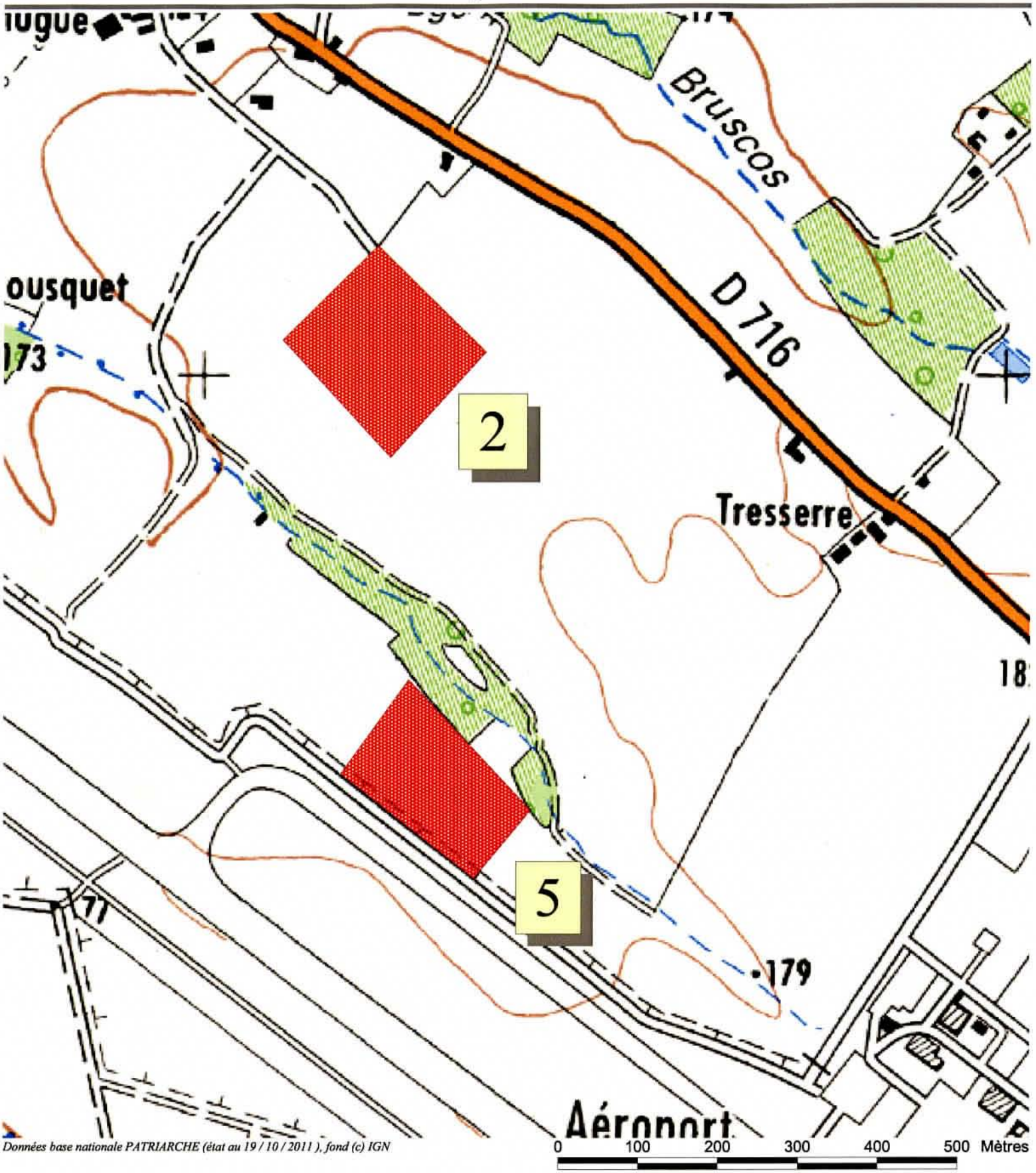

Données base nationale PATRIARCHE (état au 19 / 10 / 2011), fond (c) IGN

Commune d'UZEIN (64)
Arrêté n° AZ.11.64.28
Zones archéologiques - Carte 6/7

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

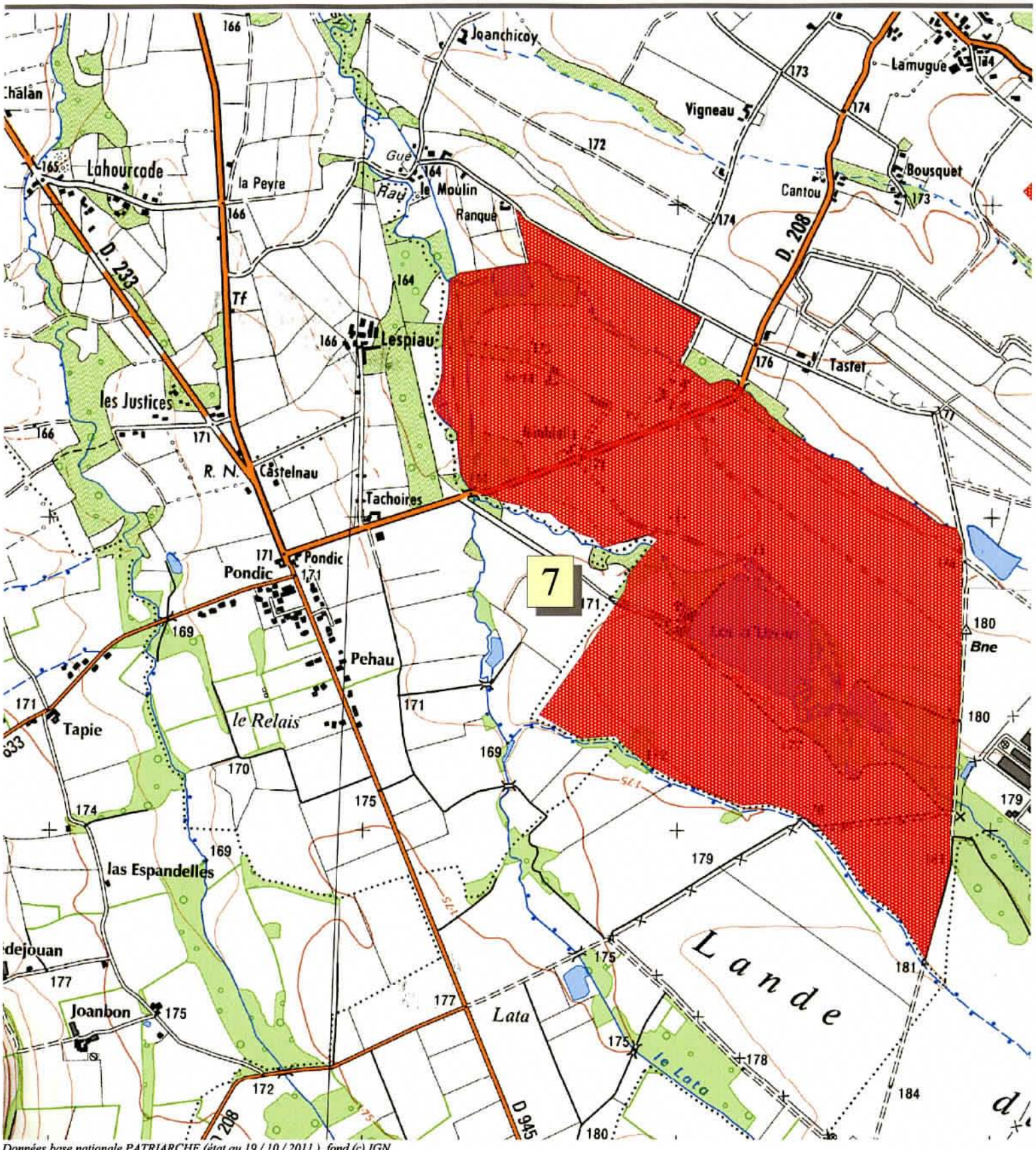

Données base nationale PATRIARCHE (état au 19 / 10 / 2011), fond (c) IGN

0 500 Mètres

Commune d'UZEIN (64)
Arrêté n° AZ.11.64.28
Zones archéologiques - Carte 7/7

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles
Site de Bordeaux

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

ARRETE N° AZ.17.64.03
portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune d'Uzos (Pyrénées-Atlantiques)

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, article L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest en date du 14 décembre 2017;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune d'Uzos (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune d'Uzos les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

1. Le Château : maison forte ; moyen âge

2. Le Bourg Sud : occupation ; Haut-Empire – église et cimetière ; moyen âge et époque moderne

ARTICLE 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1er alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.

ARTICLE 3 :

Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- *les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,*
- *les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,*
- *les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,*

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m dans les zones 1 et 2.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie d'Uzos et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

ARTICLE 6 :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et le maire d'Uzos sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie d'Uzos pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 21 JUIN 2018

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Didier LALLEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles

Données base nationale Patriarche (état au 23/11/2017), fond © IGN

ARRÊTÉ AZ.17.64.03
Commune d'Uzos
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 1 / 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles

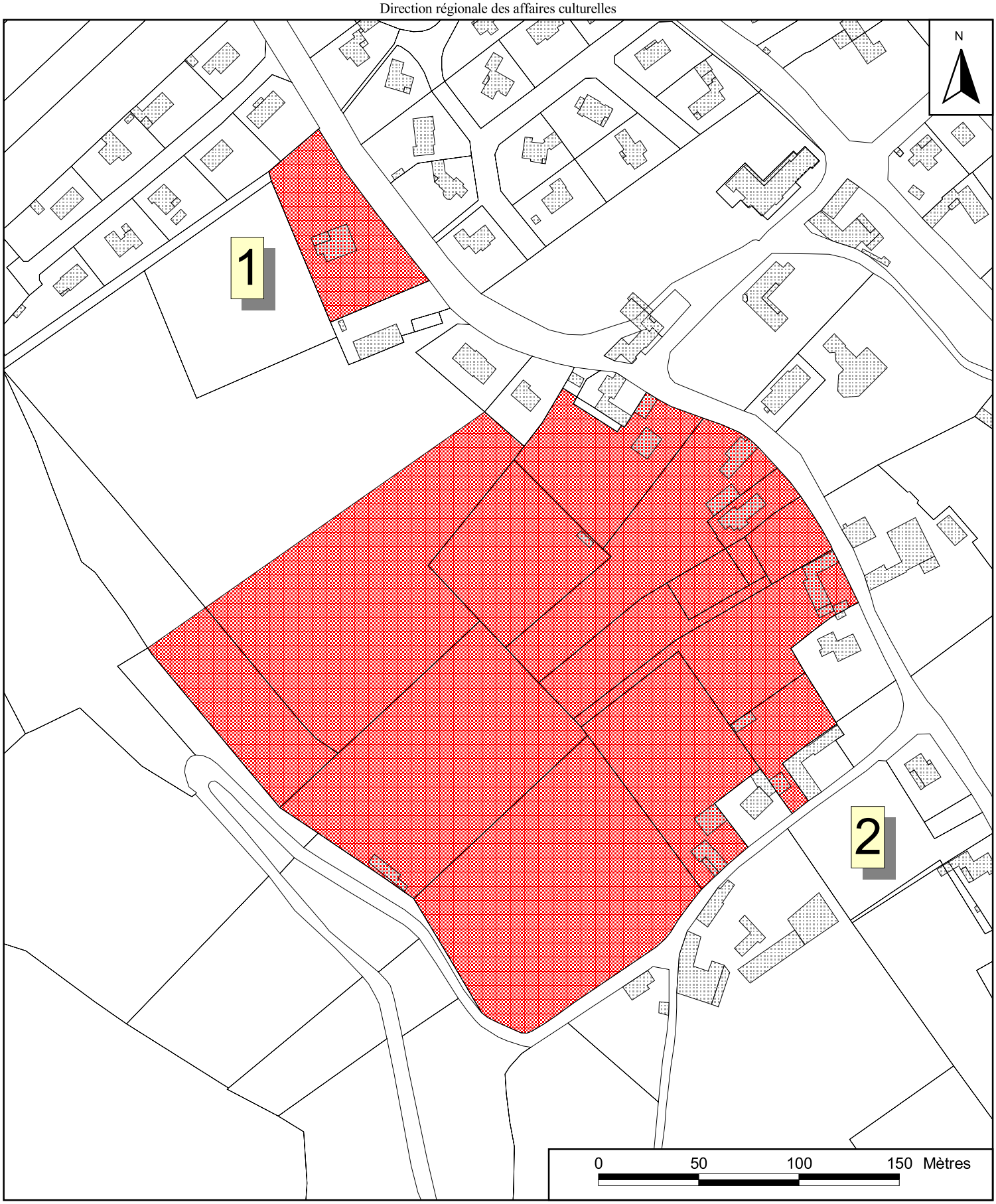

Données base nationale Patriarche (état au 23/11/2017), fond © IGN

ARRÊTÉ AZ.17.64.03
Commune d'Uzos
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 2 / 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.12.64.06

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le 23 octobre 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **ARBUS (Pyrénées-Atlantiques),** actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **ARBUS** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 : Le Bourg : vestiges antiques (villa) et médiévaux (emplacement de l'église primitive et du cimetière).

- 2 : Castéra, Lapouble : motte castrale médiévale.

- 3 : Castéra, Lapouble : éperon barré protohistorique.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire de ARBUS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché en mairie de **ARBUS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 22 AVR. 2013

Le Préfet de la région Aquitaine

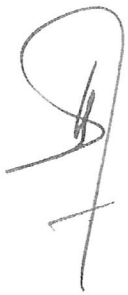

Michel DELPUECH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles

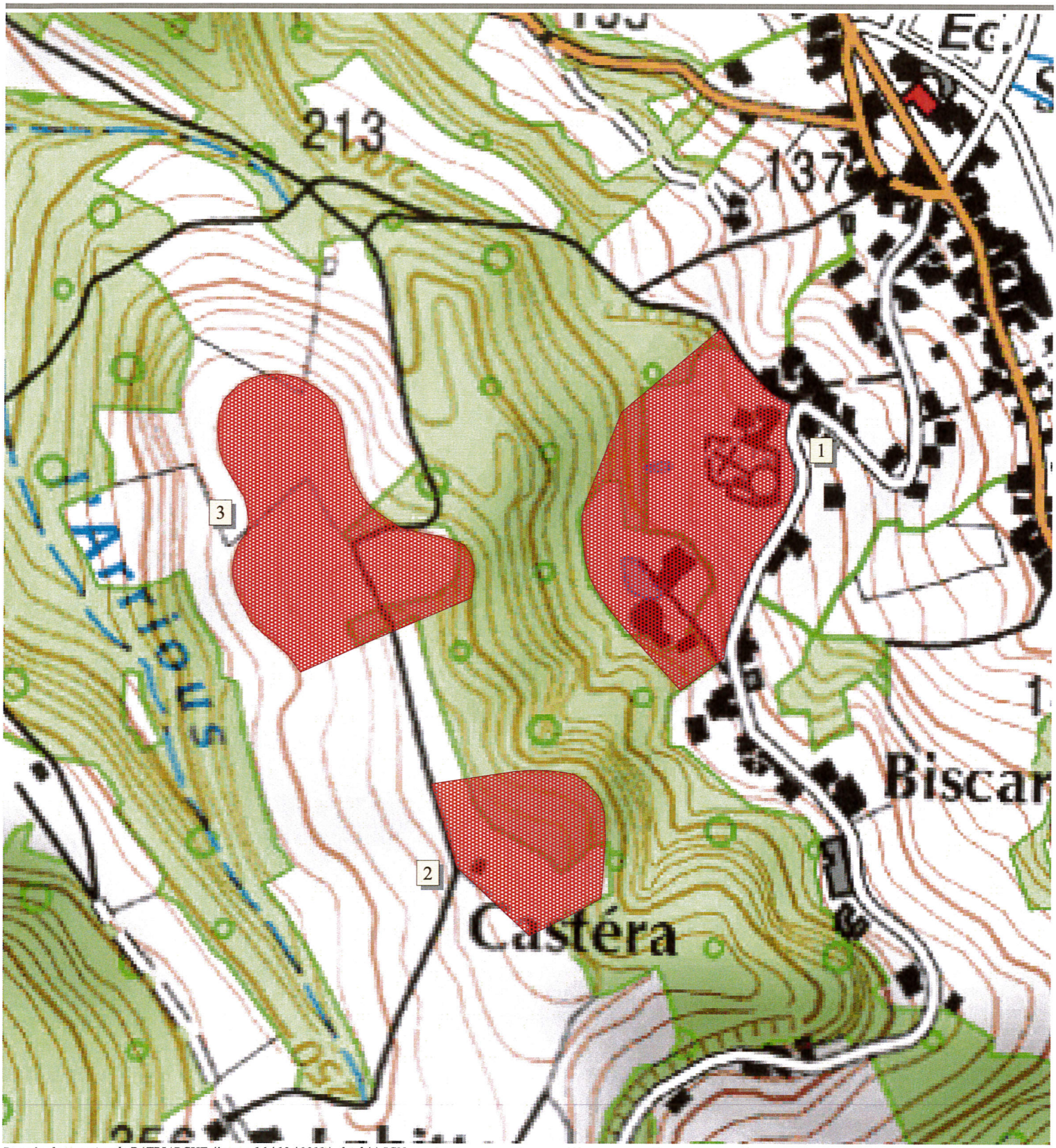

Données base nationale PATRIARCHE (état au 16 / 10 / 2012), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

Commune de : ARBUS (64)

Arrêté N°AZ. 12.64.06

Zones archéologiques - Carte 1/1

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.64.38

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **06 février 2014;**

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **ARESSY (Pyrénées-Atlantiques),** actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **ARESSY** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 - Le Cimetière : église, cimetière, Moyen-Age.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire de **ARESSY** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché en mairie de **ARESSY** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le - 2 MAI 2014

Le Préfet de la région Aquitaine

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles

Données base nationale PATRIARCHE (état au 03 / 12 / 2013), fond (c) IGN

0 50 100 Mètres

Commune de : ARESSY (64)

Arrêté N° AZ.13.64.38

Zones archéologiques - Carte 1/1

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.11.64.01

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 1er février 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **ARTIGUELOUTAN (Pyrénées-Atlantiques),** actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **ARTIGUELOUTAN** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du Patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du Patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. **Le long du chemin Henri IV : occupation préhistorique.**
2. **Terrucoulo, Fort de César : motte castrale médiévale.**
3. **Zone du Pont Long : tumuli protohistoriques.**
4. **Lou Bouey : église détruite, Moyen-Age.**
5. **Le Bourg : église, cimetière, Moyen-Age.**

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de **ARTIGUELOUTAN** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 26 JUIN 2012

Le Préfet de la région Aquitaine

le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim

Xavier DESURMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

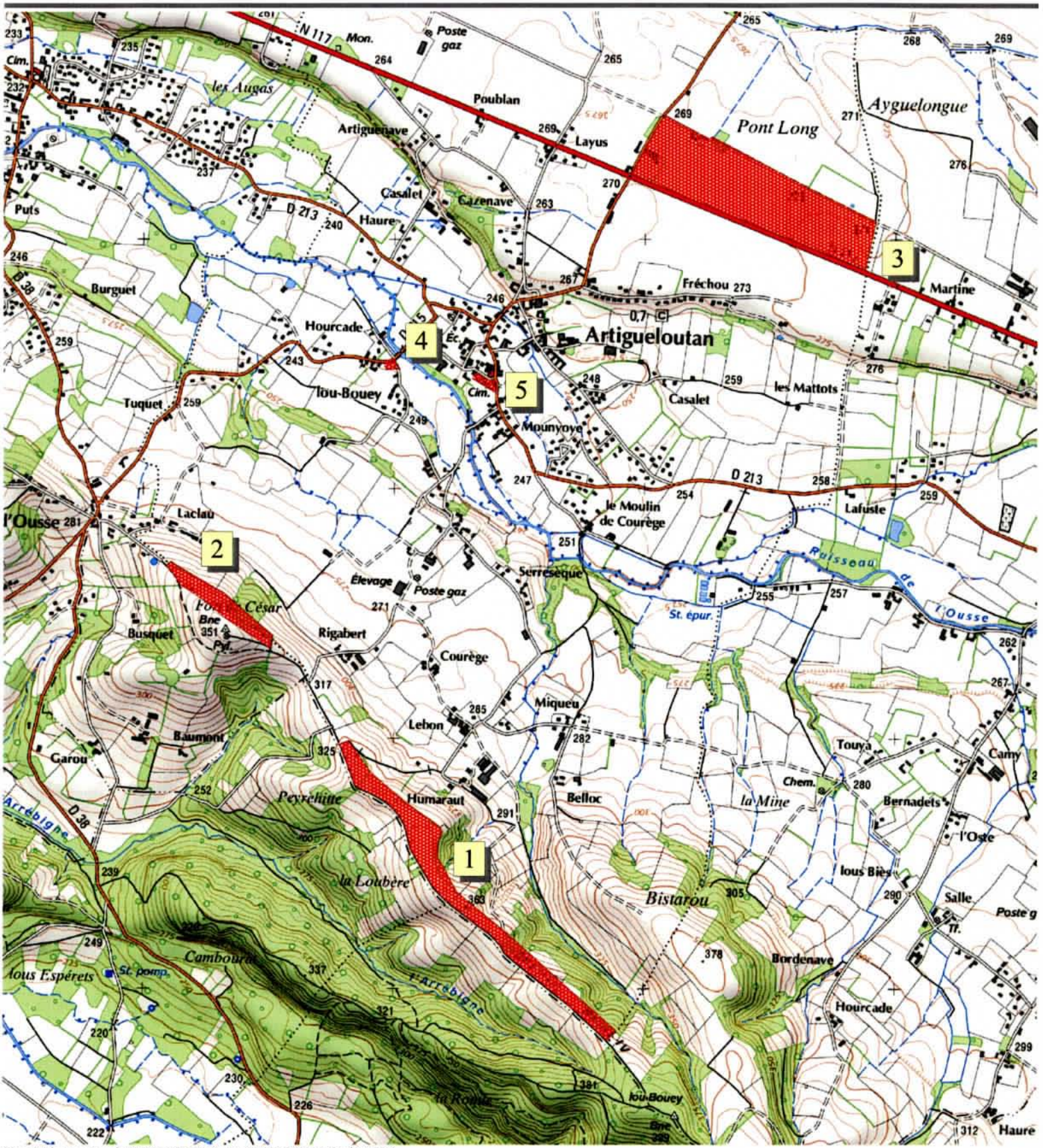

Données base nationale PATRIARCHE (état au 29 / 06 / 2011), fond (c) IGN

0 500 1000 Mètres

Commune de ARTIGUELOUTAN (64)

Arrêté n° AZ. 11.64.01

Zones archéologiques - Carte 1/5

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

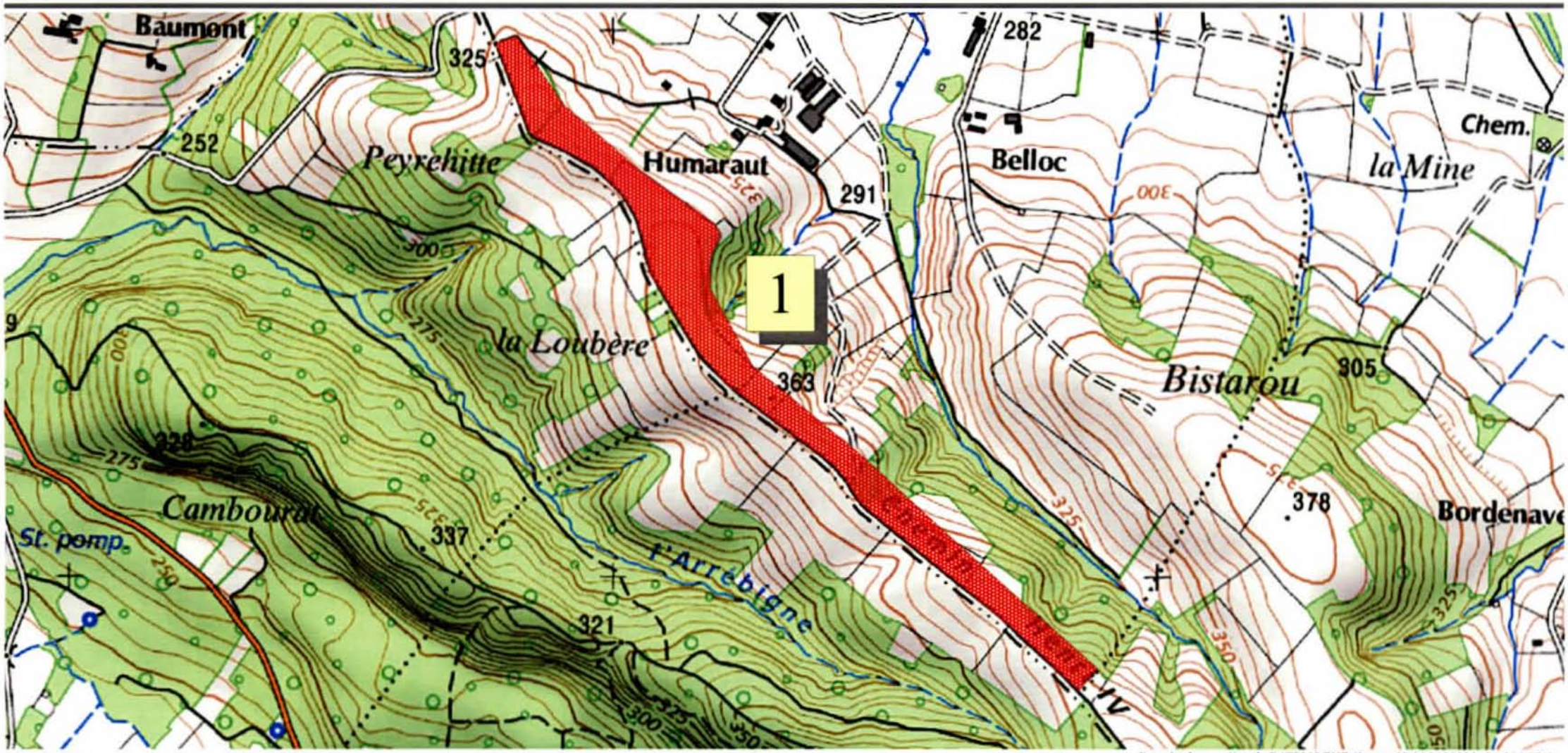

Données base nationale PATRIARCHE (état au 29 / 06 / 2011), fond (c) IGN

0 200 400 600 Mètres

Commune de ARTIGUELOUTAN (64)
Arrêté n° AZ.11.64.01
Zones archéologiques - Carte 2/5

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

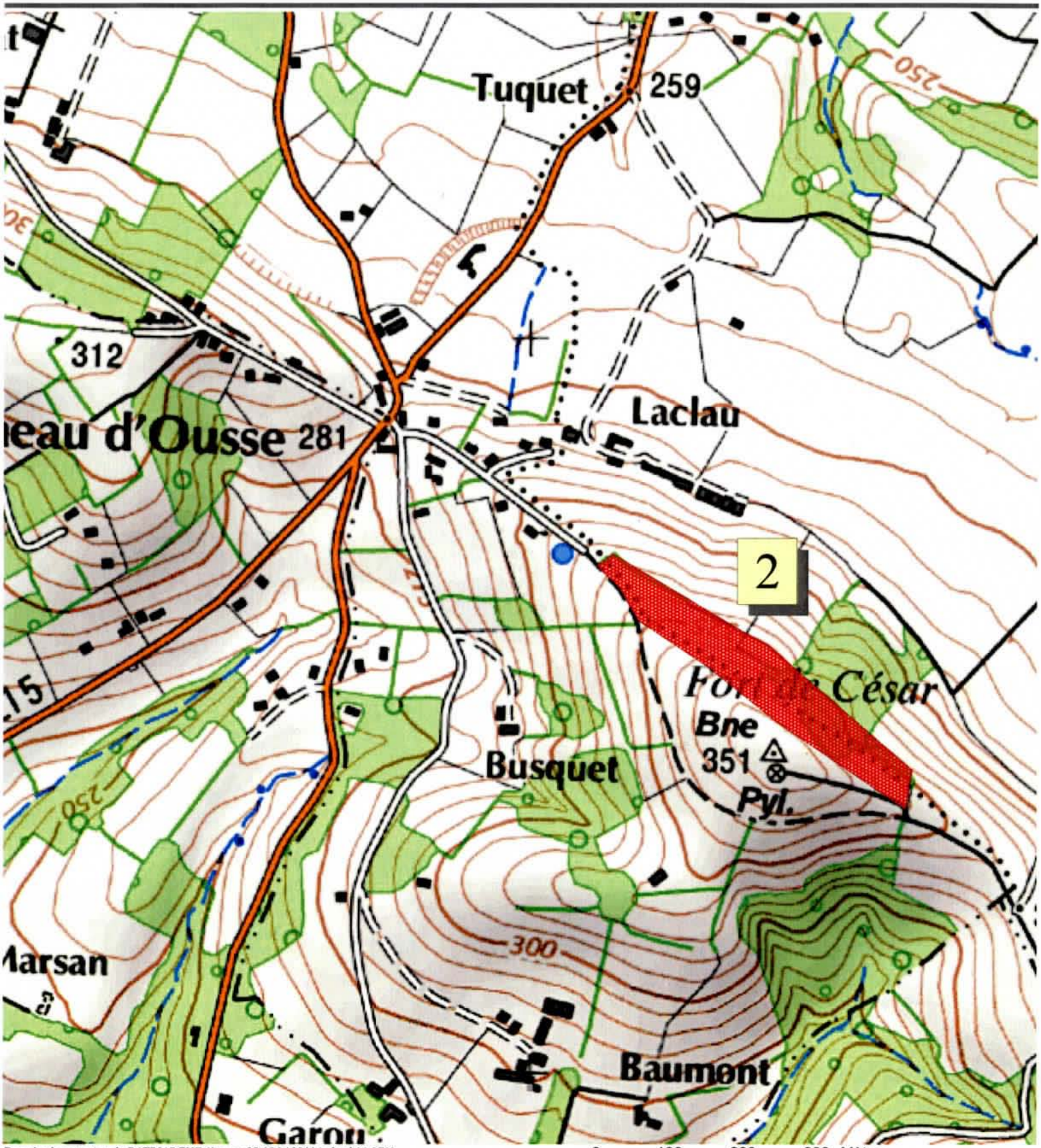

Données base nationale PATRIARCHE (état au 29 / 06 / 2011), fond (c) IGN

0 100 200 300 Mètres

Commune de ARTIGUELOUTAN (64)

Arrêté n° AZ.11.64.01

Zones archéologiques - Carte 3/5

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

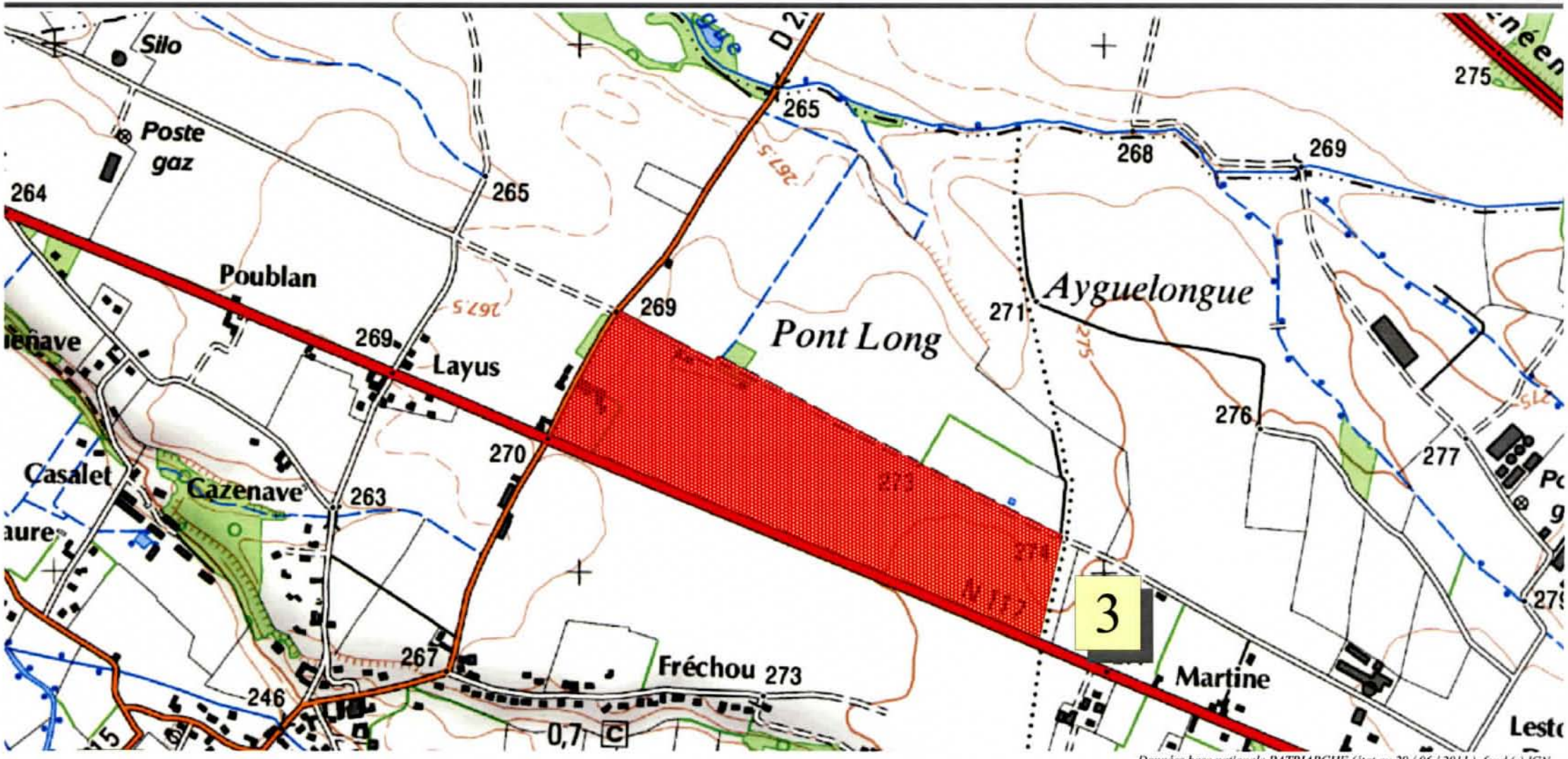

Données base nationale PATRIARCHE (état au 29 / 06 / 2011), fond (c) IGN

0 250 500 Mètres

Commune de ARTIGUELOUTAN (64)
Arrêté n° AZ.11.64.01
Zones archéologiques - Carte 4/5

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

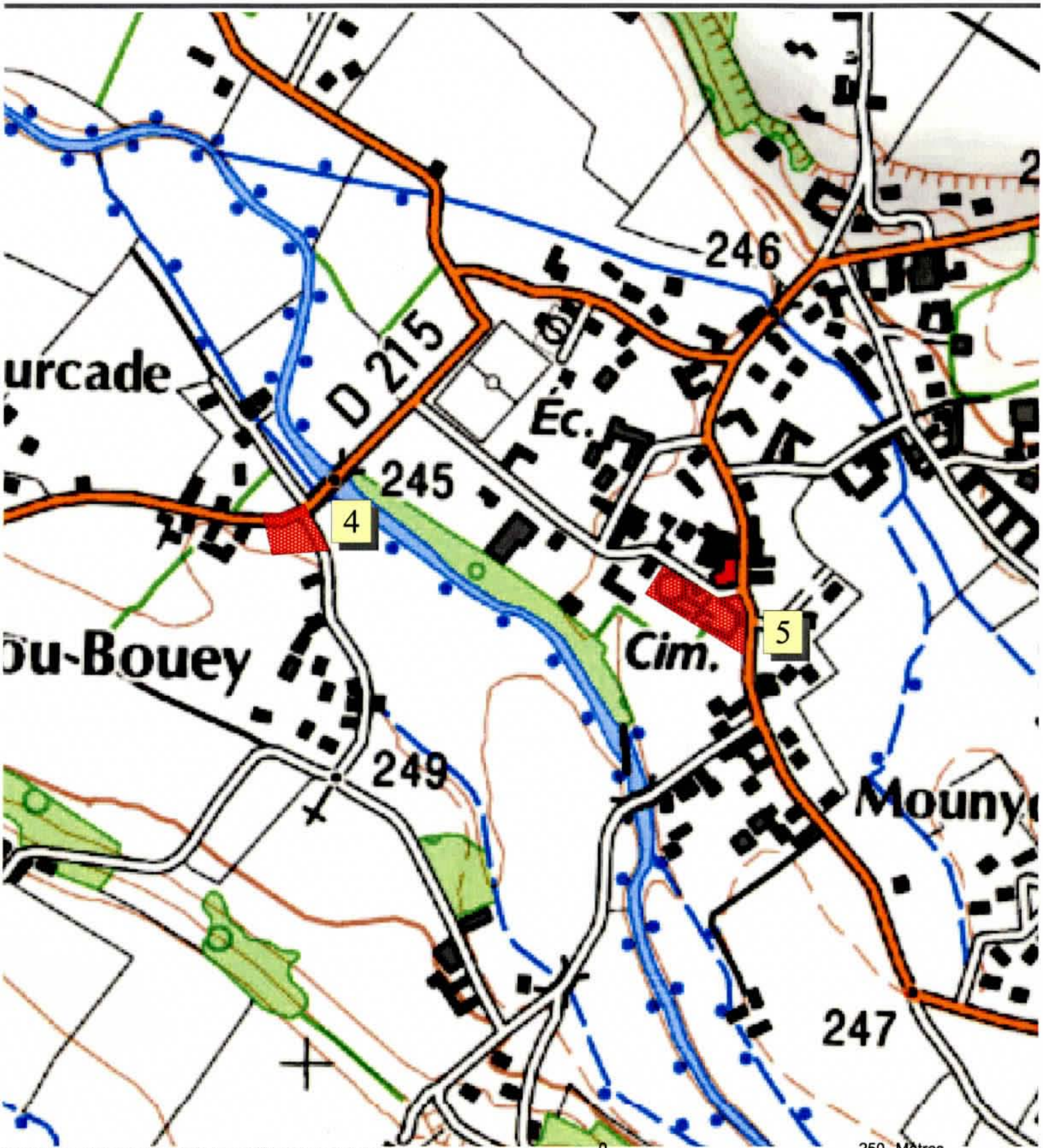

Données base nationale PATRIARCHE (état au 29 / 06 / 2011), fond (c) IGN

Commune de ARTIGUELOUTAN (64)
Arrêté n° AZ.11.64.01
Zones archéologiques - Carte 5/5

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.11.64.02

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 1er février 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **ARTIGUELOUVE (Pyrénées-Atlantiques),** actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **ARTIGUELOUVE** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du Patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du Patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Le Castéra : enceinte protohistorique, motte castrale médiévale.

2 – Le Bourg sud – Castetbieilh : enceinte de terre.

3 – Le Bourg sud – Saint-Sorque : château médiéval, chapelle castrale, cimetière, abbaye laïque.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de **ARTIGUELOUVE** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 26 JUIN 2012

Le Préfet de la région Aquitaine

le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim

Xavier DESURMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

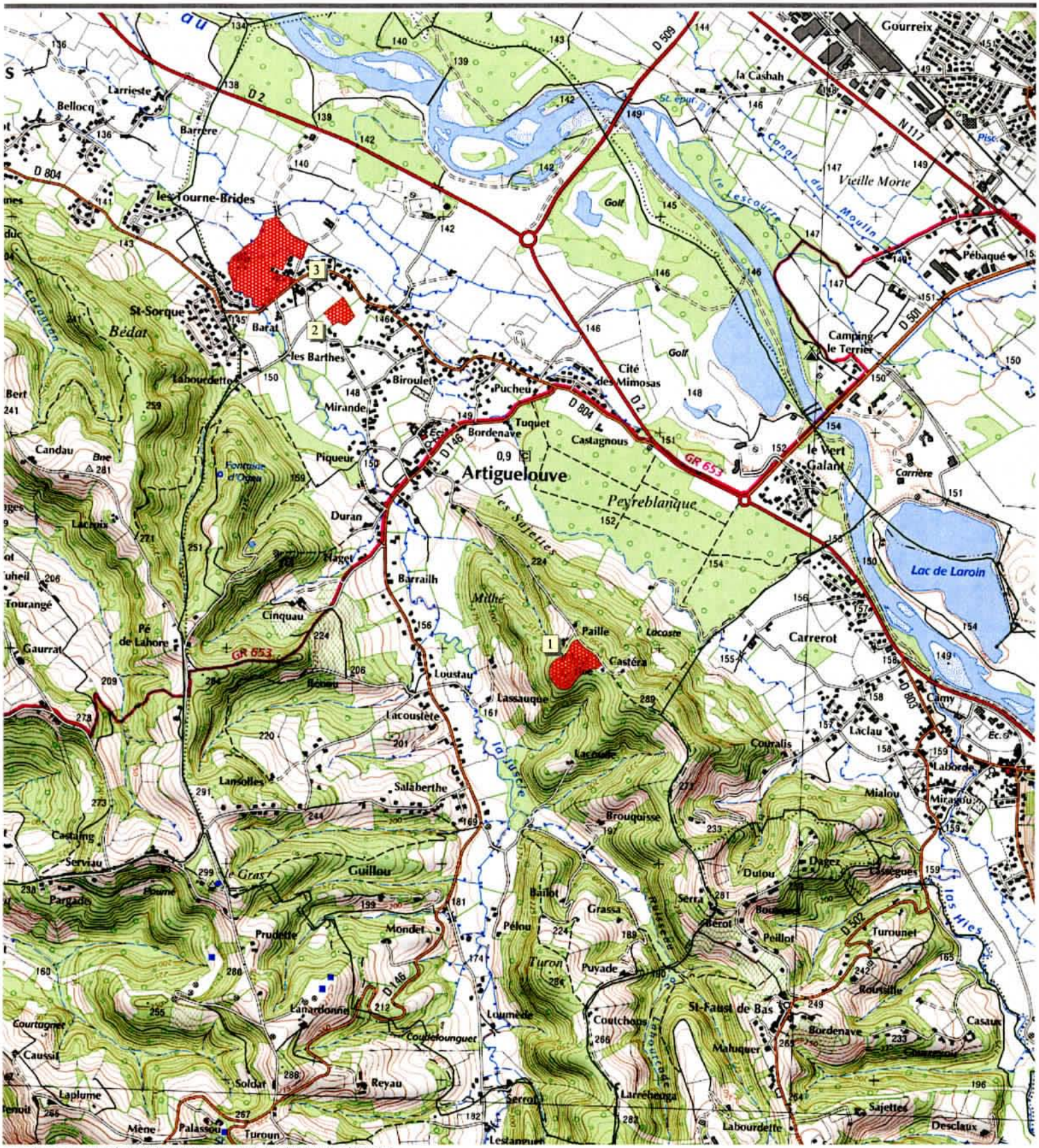

Données base nationale PATRIARCHE (état au 19 / 07 / 2011), fond (c) IGN

0 250 500 Mètres

Commune de : ARTIGUELOUVE (64)

Arrêté N° AZ.11.64.02

Zones archéologiques - Carte 1/3

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

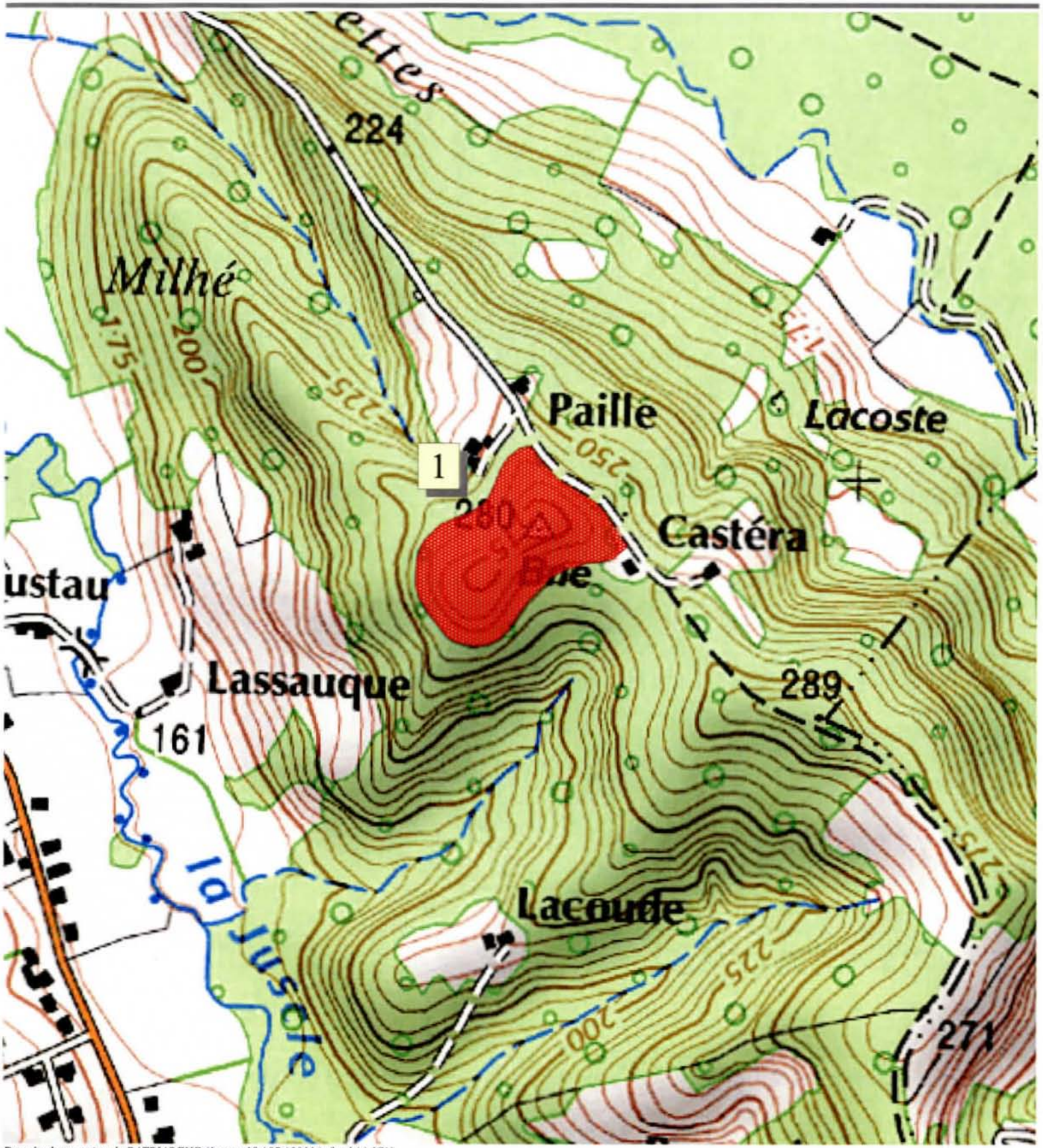

Données base nationale PATRIARCHE (état au 19 / 07 / 2011), fond (c) IGN

0 100 Mètres

Commune de : ARTIGUELOUVE (64)

Arrêté N° AZ.11.64.02

Zones archéologiques - Carte 2/3

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

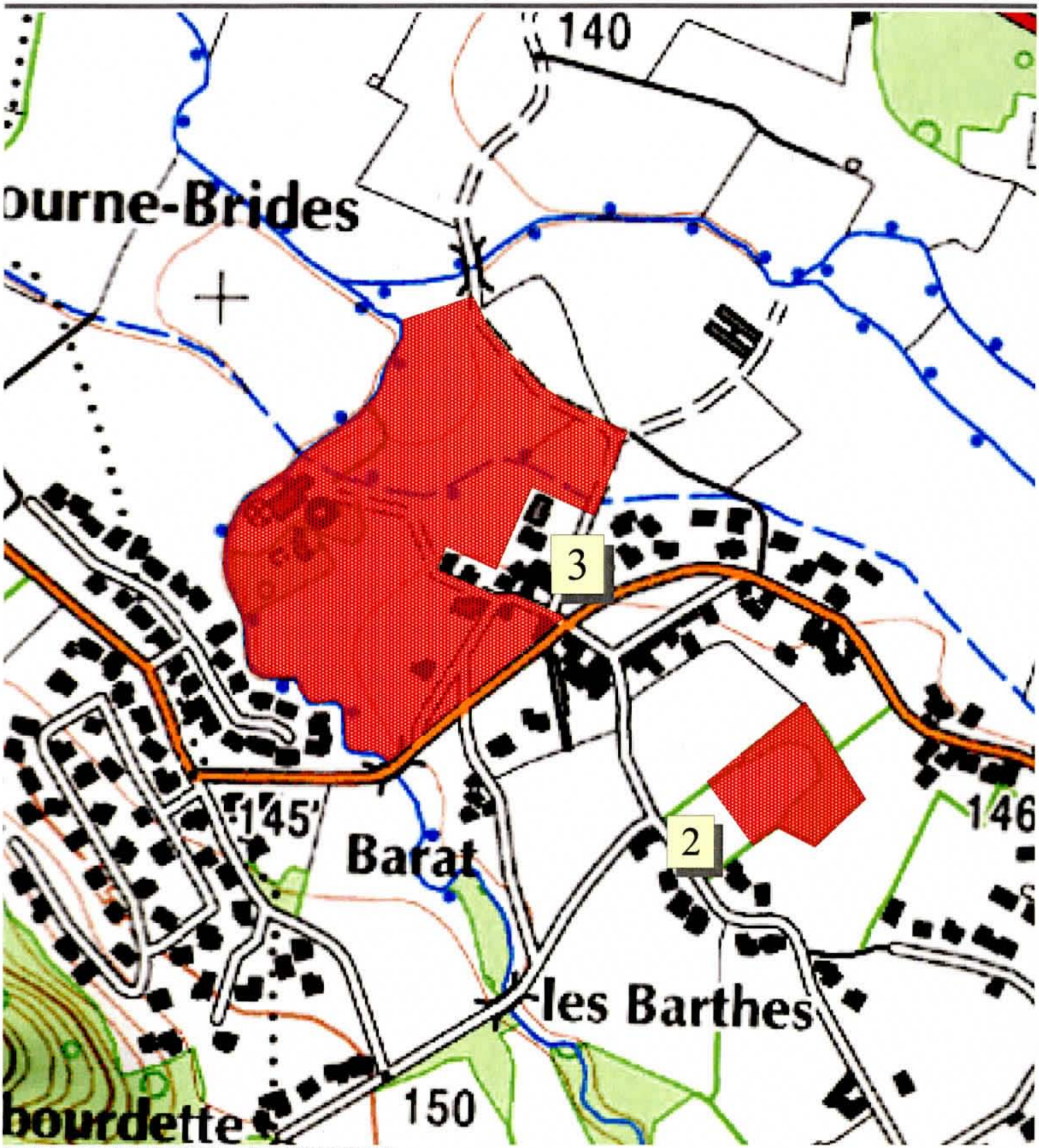

Données base nationale PATRIARCHE (état au 19 / 07 / 2011), fond (c) IGN

0 100 Mètres

Commune de : ARTIGUELOUVE (64)
Arrêté N° AZ.11.64.02
Zones archéologiques - Carte 3/3

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.64.15

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **23 mai 2013** ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **AUBERTIN (Pyrénées-Atlantiques),** actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **AUBERTIN** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- Navailles, Le Château : château, origine médiévale probable.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire de **AUBERTIN** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché en mairie de **AUBERTIN** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 15 AVR. 2014

Le Préfet de la région Aquitaine

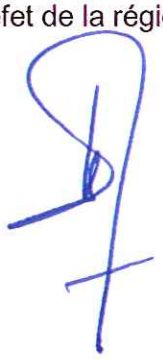

Michel DELPUECH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles

Données base nationale PATRIARCHE (état au 21 / 05 / 2013), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

Commune de : AUBERTIN (64)

Arrêté N° A.Z. 13.64.15

Zone archéologique - Carte 1/1

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.11.64.05

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 1er février 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **AUSSEVIELLE (Pyrénées-Atlantiques),** actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **AUSSEVILLE** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du Patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du Patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. **Turon de Terre Rouye, Lous Afiezats : enceinte protohistorique**
2. **Le Bourg : église et cimetière, Moyen-Age.**

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de **AUSSEVIELLE** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 26 JUIN 2012

Le Préfet de la région Aquitaine

le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim

Xavier DESURMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

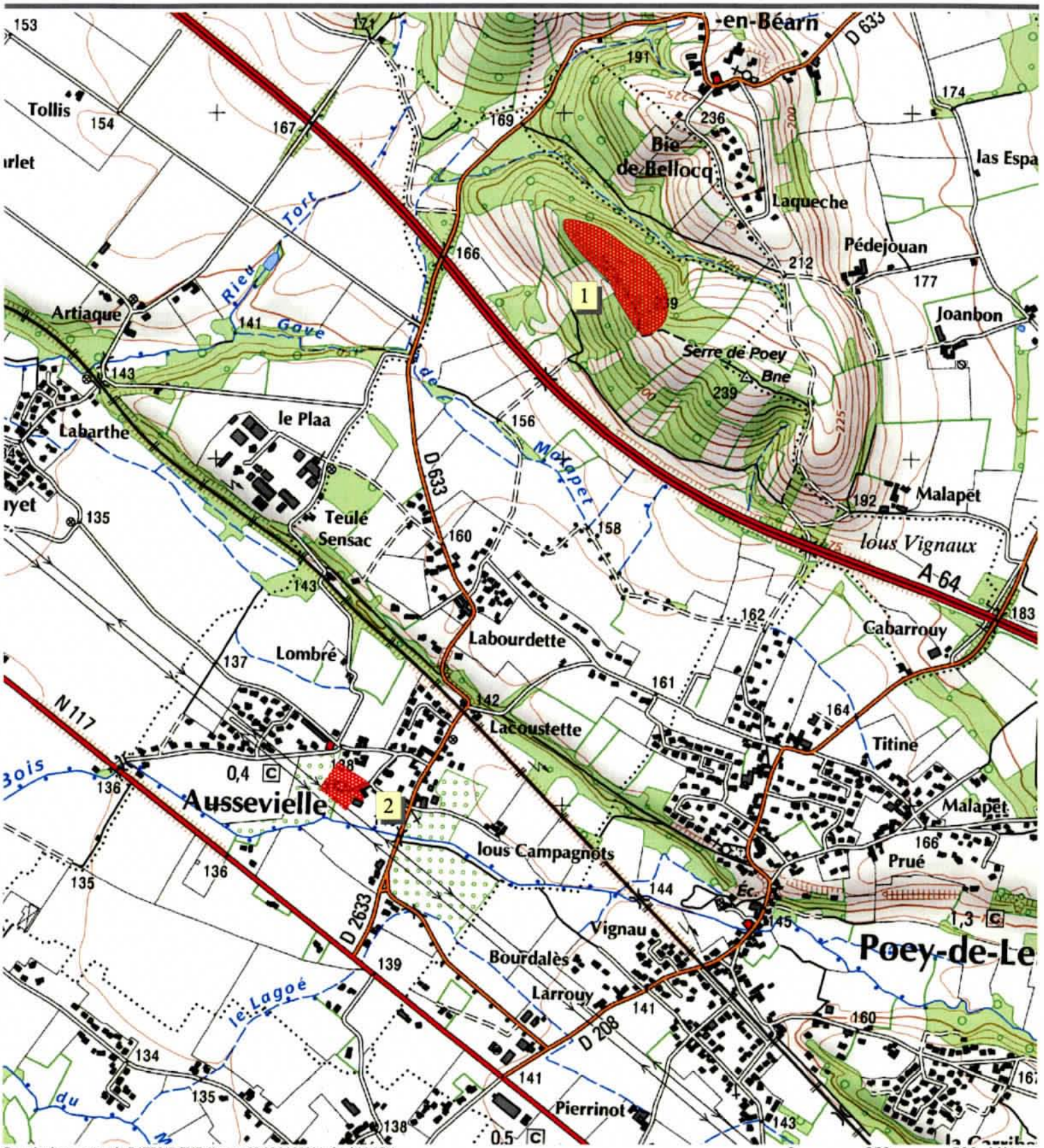

Données base nationale PATRIARCHE (état au 29 / 06 / 2011), fond (c) IGN

0 250 500 Mètres

Commune de : AUSSEVIELLE (64)

Arrêté n° AZ.11.64.05

Zones archéologiques - Carte 1/3

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

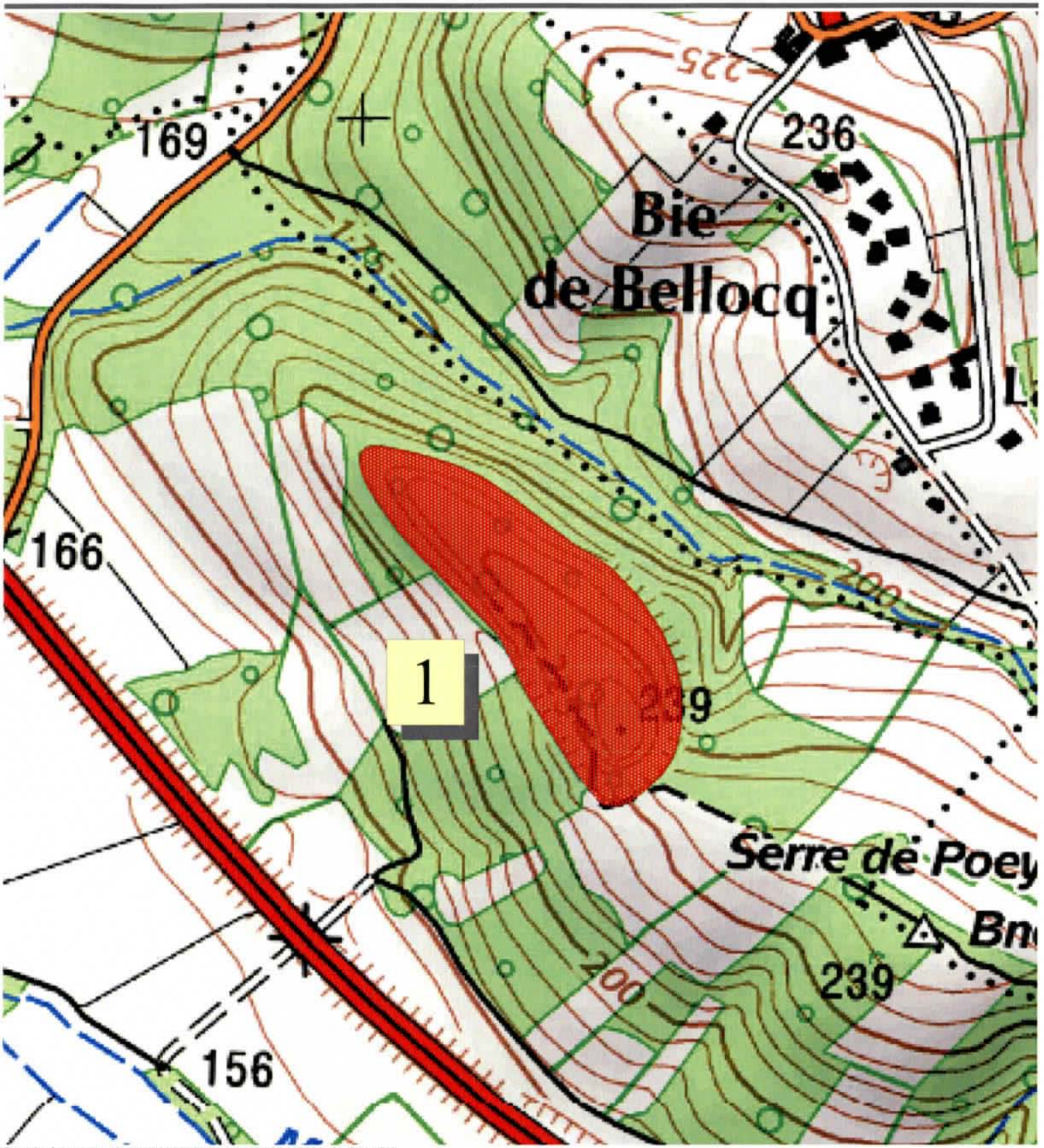

Données base nationale PATRIARCHE (état au 29 / 06 / 2011), fond (c) IGN

0 125 250 Mètres

Commune de : AUSSEVIELLE (64)

Arrêté n° AZ.11.64.05

Zones archéologiques - Carte 2/3

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

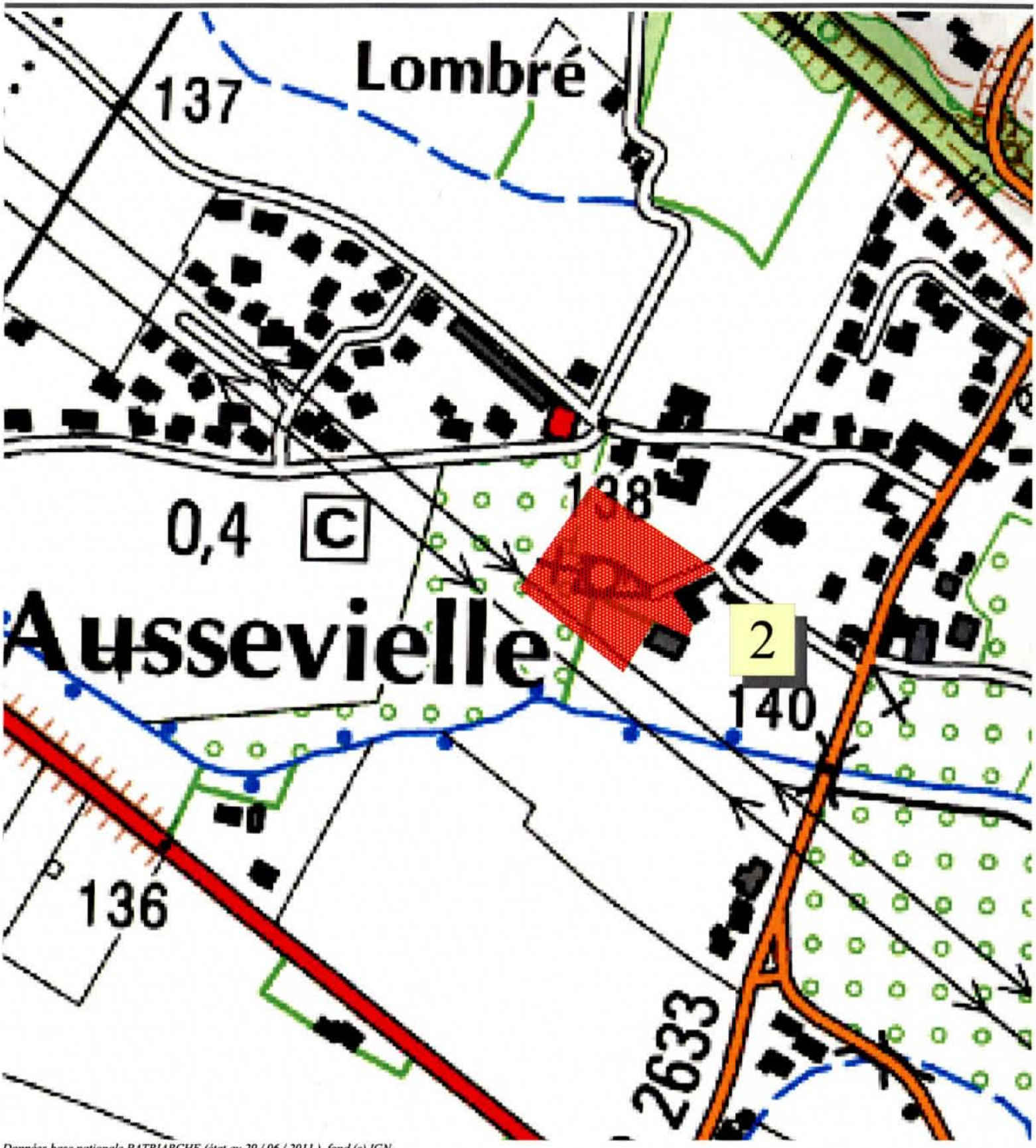

Commune de : AUSSEVIELLE (64)

Arrêté n° AZ.11.64.05

Zones archéologiques - Carte 3/3

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.11.64.06

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 1er février 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **BEYRIE-EN-BEARN (Pyrénées-Atlantiques),** actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **BEYRIE-EN-BEARN** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du Patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du Patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. **Le Bourg : église, cimetière, Moyen Age, château, période moderne.**
2. **Serre de Pouey, Malapey : occupation, Protohistoire.**
3. **Les Aougaris, Le Pont Long : zone tumulaire, Protohistoire.**

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de **BEYRIE-EN-BEARN** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 26 JUIN 2012

Le Préfet de la région Aquitaine

le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim

Xavier DESURMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

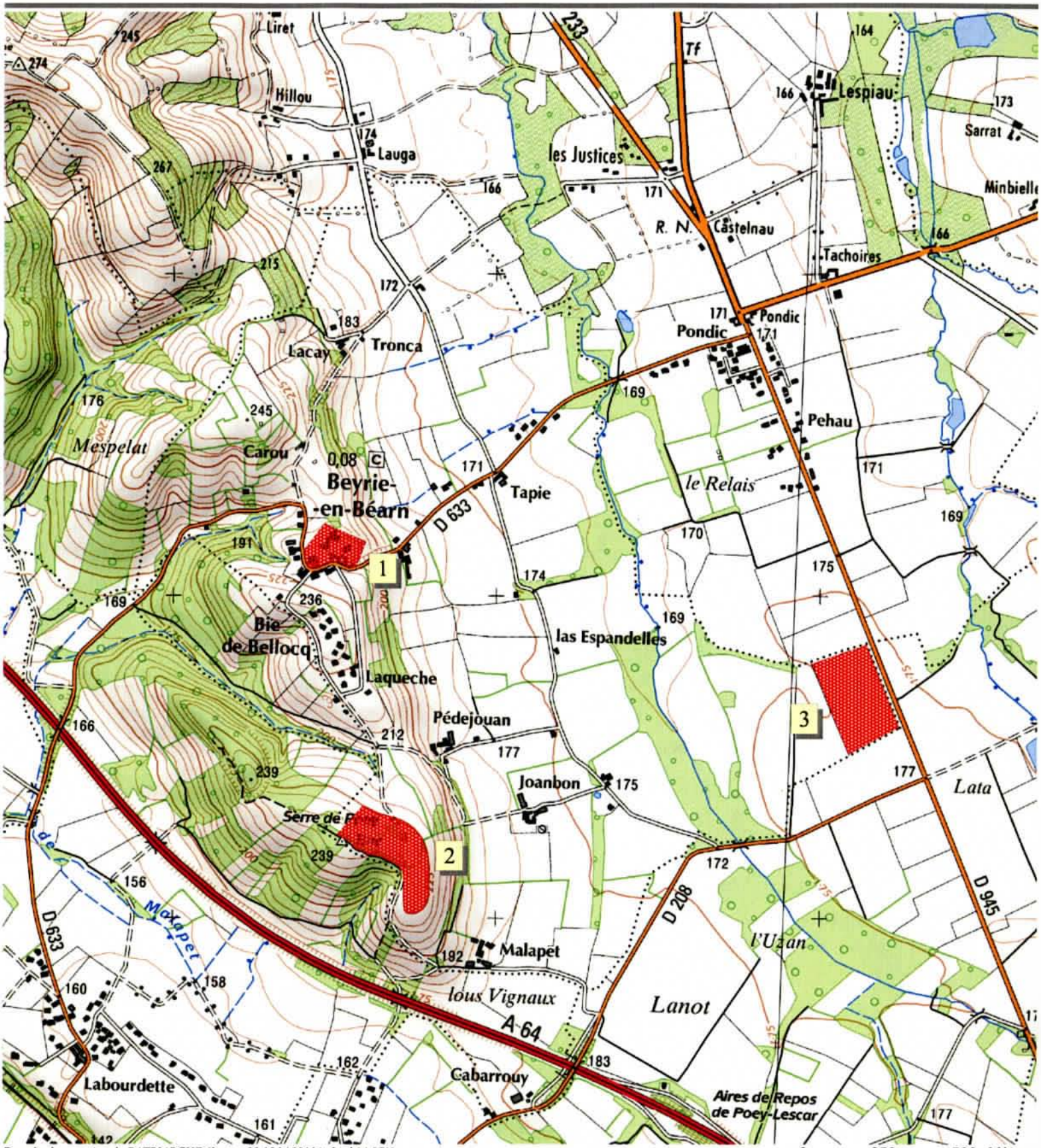

Données base nationale PATRIARCHE (état au 30 / 06 / 2011), fond (c) IGN

Commune de BEYRIE-EN-BEARN (64)

Arrêté n° AZ.11.64.06

Zones archéologiques - Carte 1/4

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

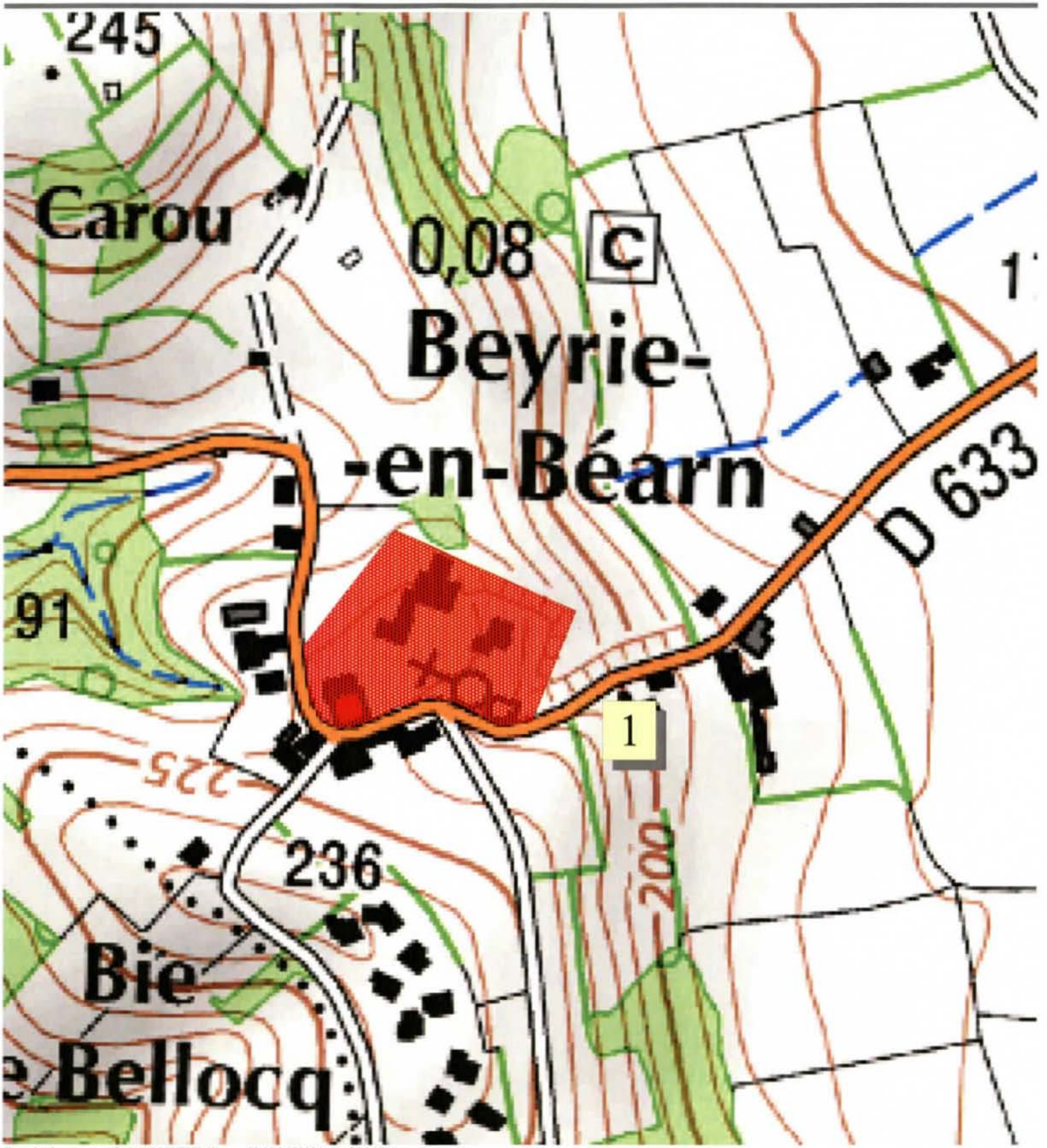

Données base nationale PATRIARCHE (état au 30 / 06 / 2011), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

Commune de BEYRIE-EN-BEARN (64)

Arrêté n° AZ.11.64.06

Zones archéologiques - Carte 2/4

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

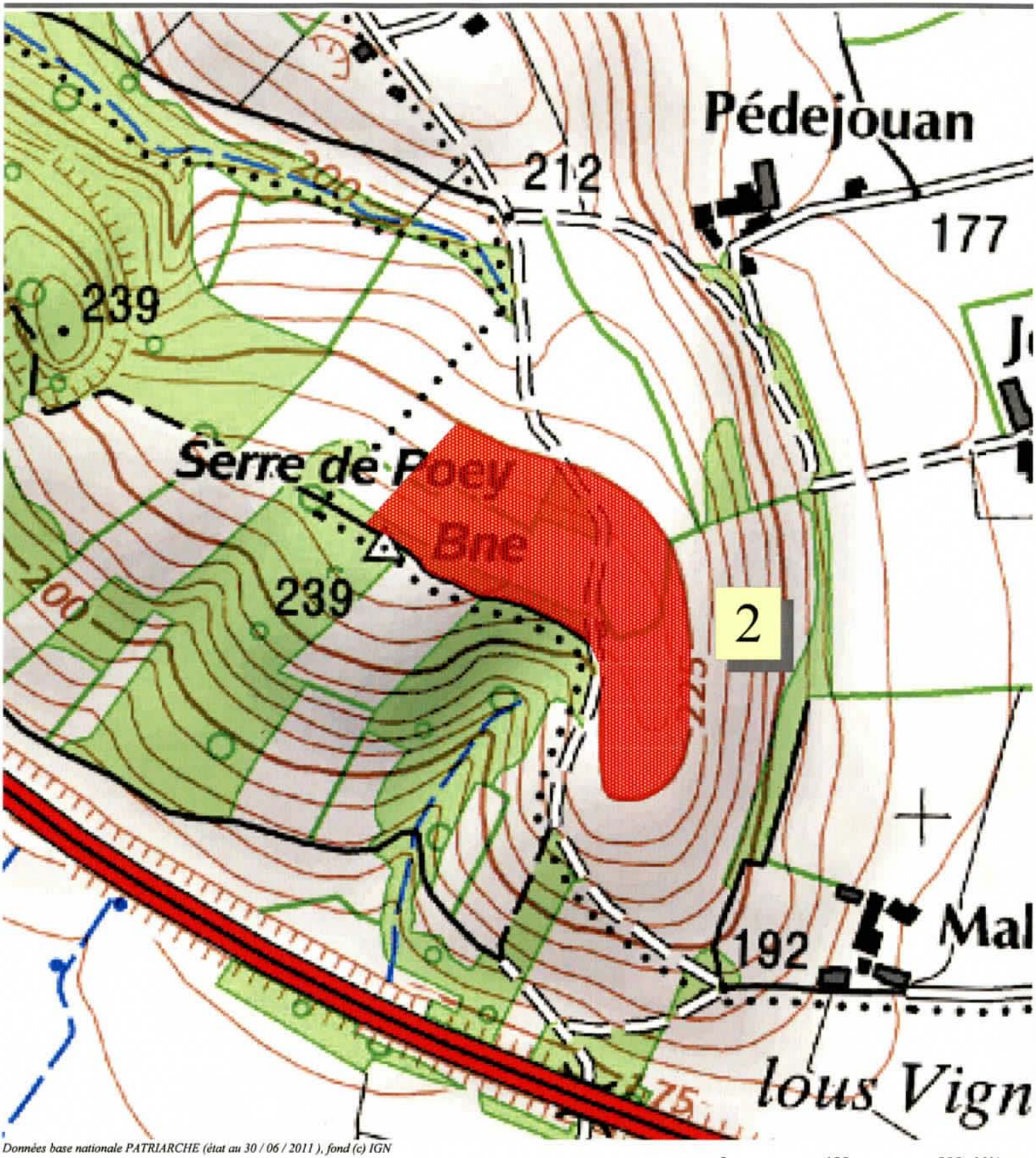

Données base nationale PATRIARCHE (état au 30 / 06 / 2011), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

Commune de BEYRIE-EN-BEARN (64)
Arrêté n° AZ.11.64.06
Zones archéologiques - Carte 3/4

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

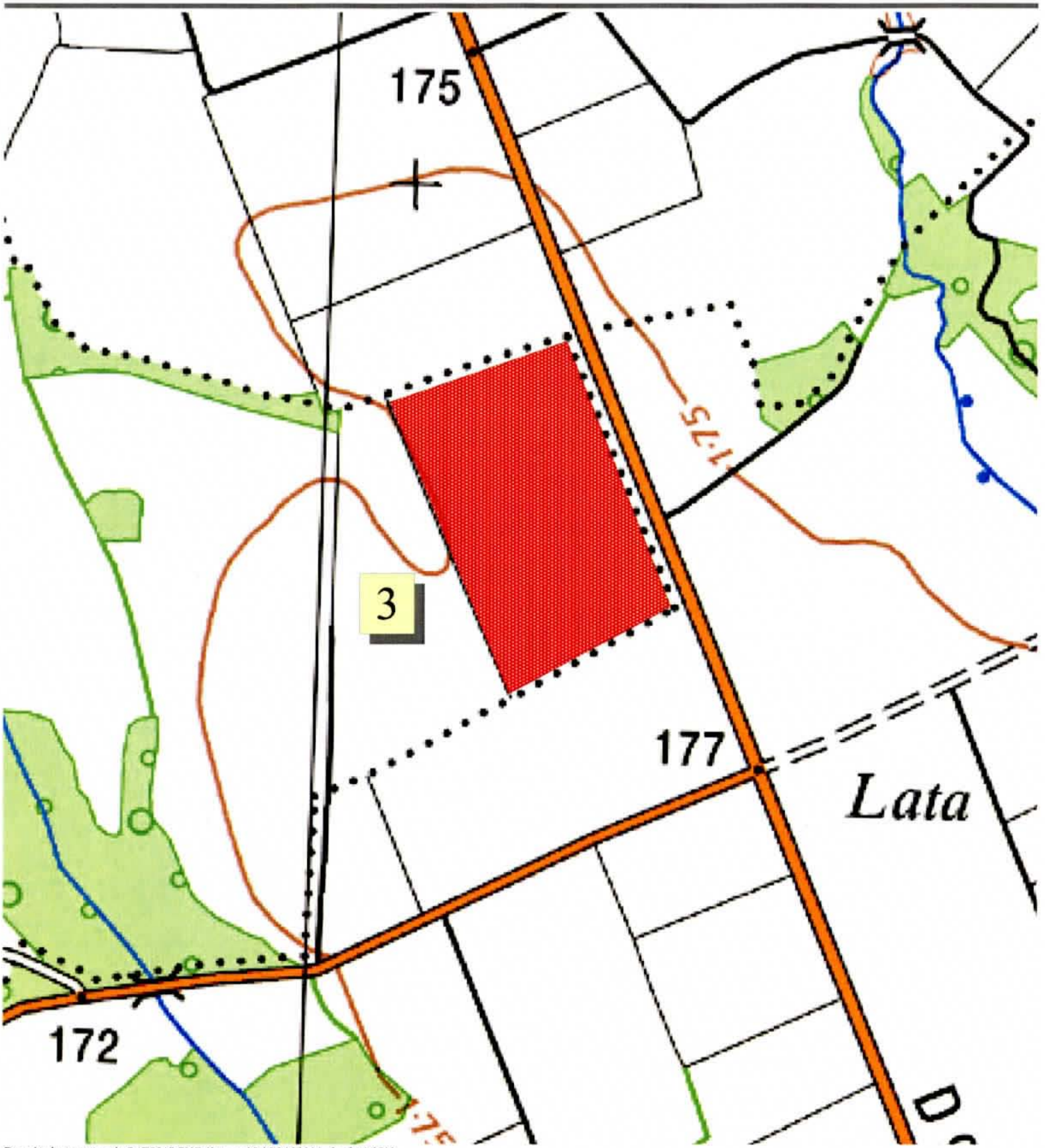

Commune de BEYRIE-EN-BEARN (64)

Arrêté n° AZ.11.64.06

Zones archéologiques - Carte 4/4

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

ARRETE N° AZ.09.64.16

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **BILLERE (Pyrénées-Atlantiques),** actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **BILLERE** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Le Mohedan : habitat rural protohistorique et antique.

2 – Vignau : probable occupation protohistorique.

3 – Caplane : église médiévale et cimetière.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de **BILLERE** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

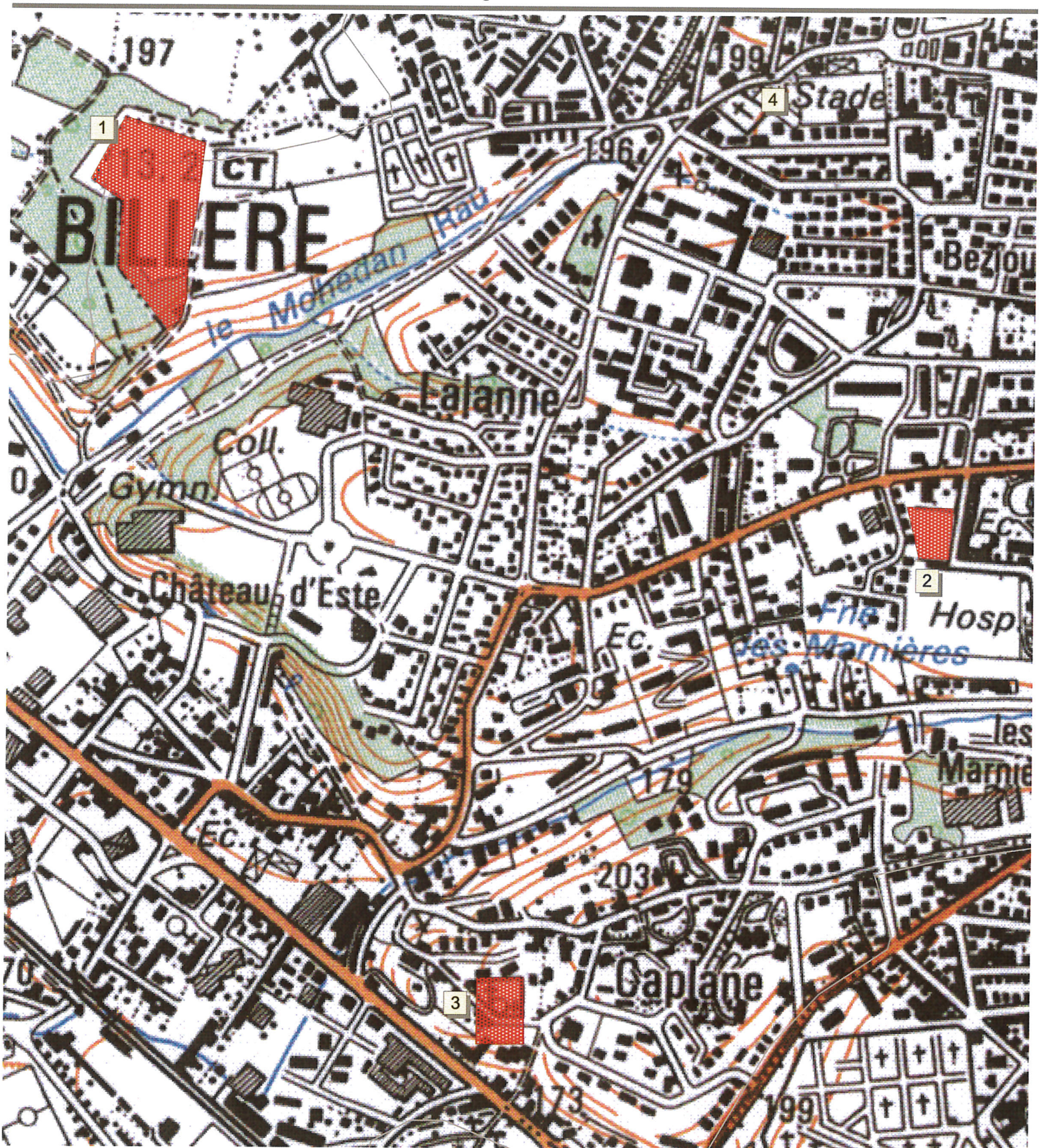

Données base nationale PATRIARCHE (état au 07 / 09 / 2009), fond (c) IGN

0 250 500 Mètres

COMMUNE DE BILLERE (64)

Zonages archéologiques

(Décret 2004-490)

carte 1 / 1

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.11.64.07

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 1er février 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **BIZANOS (Pyrénées-Atlantiques),** actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **BIZANOS** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du Patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du Patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. **Bizanos : église, cimetière, Moyen Age.**

2. **Partie est de l'Aéroport Pau-Idron : tumulus protohistorique**

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de **BIZANOS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 26 JUIN 2012

Le Préfet de la région Aquitaine

le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim

Xavier DESURMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

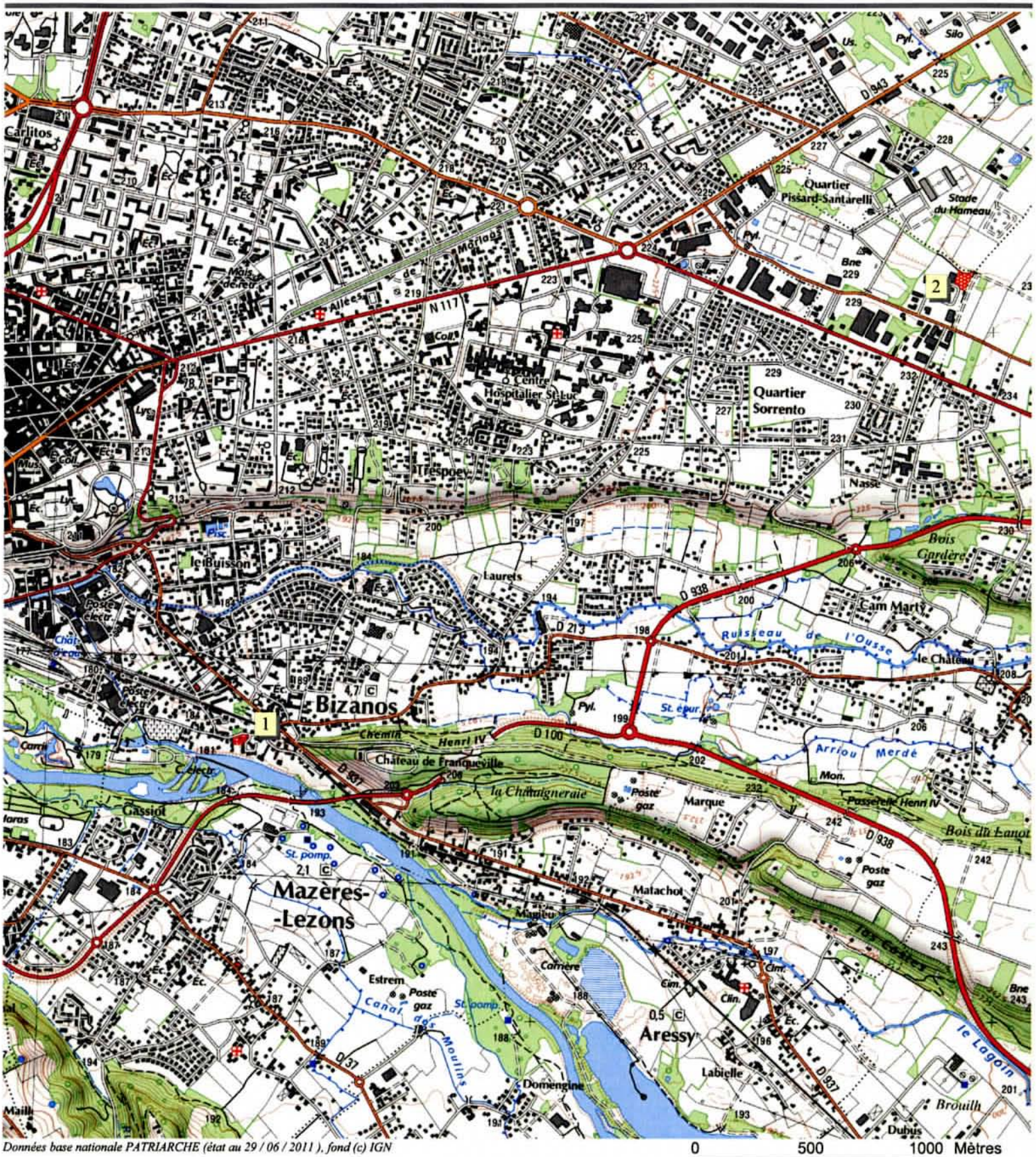

Données base nationale PATRIARCHE (état au 29 / 06 / 2011), fond (c) IGN

0 500 1000 Mètres

Commune de BIZANOS (64)

Arrêté n° AZ.11.64.07

Zones archéologiques - Carte 1/3

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

Données base nationale PATRIARCHE (état au 29 / 06 / 2011), fond (c) IGN

0 50 100 Mètres

Commune de BIZANOS (64)
Arrêté n° AZ.11.64.07
Zones archéologiques - Carte 2/3

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

Données base nationale PATRIARCHE (état au 30 / 06 / 2011), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

Commune de BIZANOS (64)
Arrêté n°AZ.11.64.07
Zones archéologiques - Carte 3/3

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles
Site de Bordeaux

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

ARRETE N° AZ.17.64.01
portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Bosdarros (Pyrénées-Atlantiques)

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, article L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest en date du 14 décembre 2017 ;

VU le courrier du Maire de Bosdarros en date du 23 mars 2018 et la réponse apportée par le service régional de l'archéologie le 13 avril 2018 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de **BOSDARROS** (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les parcelles comprises à l'intérieur du périmètre défini sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune de Bosdarros les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

1. Bourg de Bosdarros : castelnau, église et cimetière ; bas moyen âge - époque moderne

ARTICLE 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1er alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans la zone définie à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.

ARTICLE 3 :

Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre de la zone définie à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- *les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,*
- *les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,*
- *les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,*

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Bosdarros et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

ARTICLE 6 :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et le maire de Bosdarros sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie de Bosdarros pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 21 JUIN 2018

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Didier LALLEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles

Données base nationale Patriarche (état au 23/11/2017), fond © IGN

ARRÊTÉ AZ.17.64.01
Commune de Bosdarros
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 1 / 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles

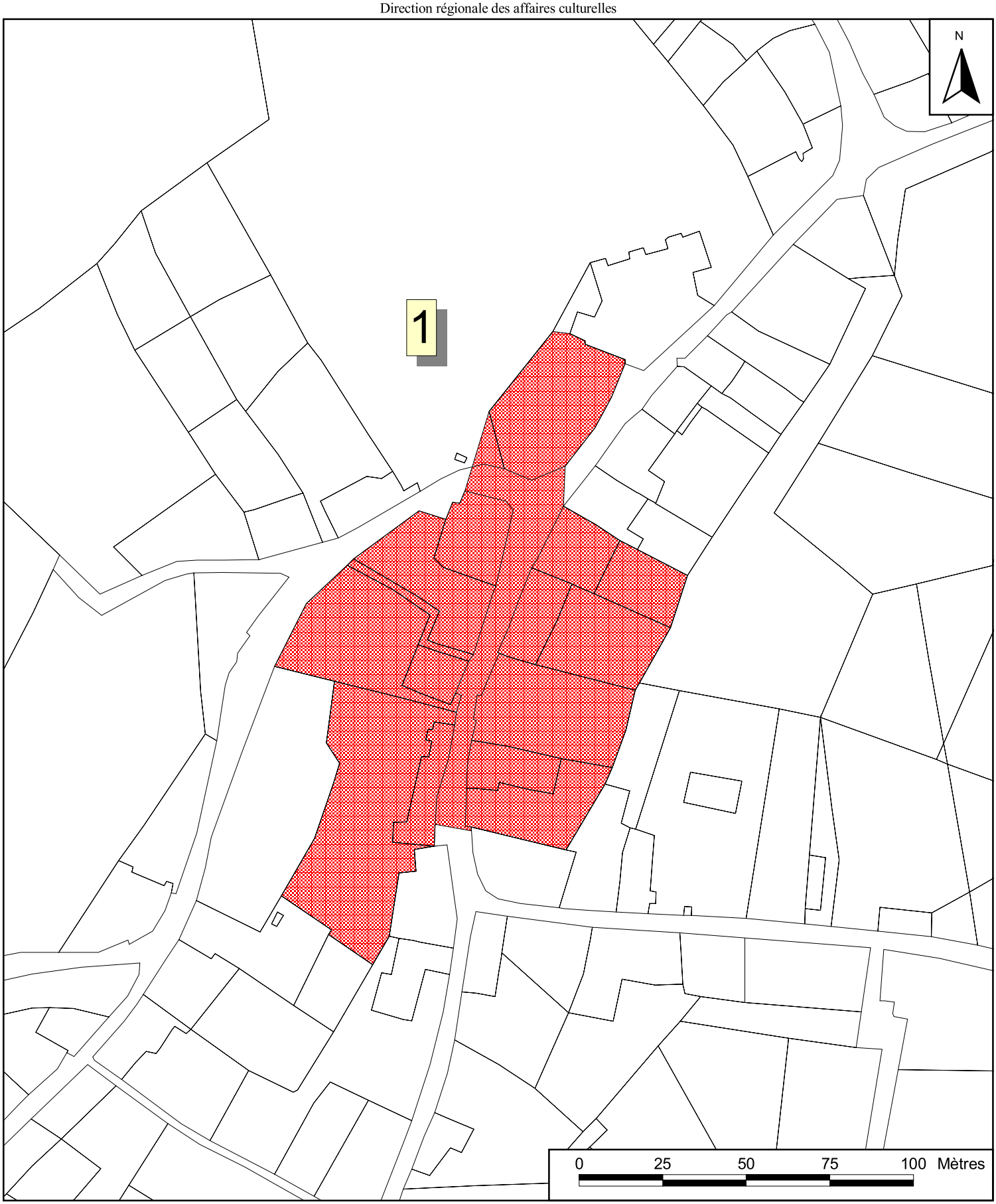

Données base nationale Patriarche (état au 23/11/2017), fond © IGN

ARRÊTÉ AZ.17.64.01
Commune de Bosdarros
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 2 / 2